

**Rapport concernant l'étude sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux**

**Novembre 2024**

## Table des matières

1	Introduction .....	4
1.1	Lettre de mission.....	4
1.2	Structure du rapport .....	5
1.3	Méthodologie de l'étude .....	6
2	Evolution historique.....	10
2.1	De la Police et de la gendarmerie .....	10
2.2	Des gardes champêtres.....	15
2.3	Les agents municipaux.....	17
2.4	Vers l'élargissement des compétences des agents municipaux.....	18
2.5	Résumé et considérations finales .....	19
3	Analyse des textes législatifs et règlementaires .....	21
3.1	Au niveau des agents de Police.....	21
3.2	Au niveau des agents municipaux.....	22
3.3	Résumé et considérations finales .....	26
4	Prescriptions de service et instructions .....	27
4.1	Au niveau des agents de Police.....	27
4.2	Au niveau des agents municipaux.....	29
4.3	Résumé et considérations finales .....	29
5	Formations offertes et ressources .....	30
5.1	Formations .....	30
5.2	Résumé et considérations finales .....	34
6	Analyse de la coopération et de la coordination sur le terrain .....	35
6.1	Stationnement, arrêt et parcage .....	36
6.2	Règlement de police générale .....	43
6.3	Lois spéciales.....	53
6.4	Service de proximité de la commune .....	55
6.5	Patrouilles mixtes.....	59
6.6	Résumé et considérations finales .....	62
7	Structures de communication.....	63
7.1	Comités de prévention communaux.....	63
7.2	Commissions consultatives communales .....	68
7.3	Réunions de concertation .....	68
7.4	Contact journalier .....	70
7.5	Résumé et considérations finales .....	72

8	Police locale .....	73
8.1	Projet pilote Police locale .....	73
8.2	Note interne.....	73
8.3	Evaluation du projet pilote en cours.....	74
8.4	Bonnes pratiques et domaines à approfondir .....	78
8.5	Résumé et considérations finales .....	78
9	Autres obstacles et bonnes pratiques .....	79
9.1	Autres obstacles.....	79
9.2	Autres bonnes pratiques.....	79
10	Vision du FGFC-ASAM .....	81
11	Conclusion.....	84
12	Annexes.....	86
12.1	Tableau récapitulatif des recommandations / suggestions / préconisations de l'étude / conseils.....	86
12.2	Sondage réalisé auprès des agents municipaux .....	89
12.3	Sondage réalisé auprès des agents de Police .....	101
12.4	Contradictions notables concernant l'intégration des 17 faits.....	112

# 1 Introduction

## 1.1 Lettre de mission

Le paysage de la sécurité publique évolue constamment, nécessitant des ajustements et des collaborations efficaces entre les différentes entités chargées de maintenir l'ordre et la tranquillité au sein de nos communautés.

Dans ce contexte, et en réponse aux directives énoncées dans le programme gouvernemental de 2023-2028, le Ministre des Affaires intérieures, Monsieur Léon GLODEN, a confié à l'Inspection générale de la Police (ci-après « IGP ») une mission d'étude portant sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux.

Le programme gouvernemental en question souligne l'importance de renforcer la proximité entre la Police et les citoyens, en mettant l'accent sur la prévention sur le terrain. L'une des mesures clés prévoit la création d'une unité de Police locale au sein du corps actuel de la Police grand-ducale (ci-après « PGD »), avec une autorité de direction accordée au bourgmestre dans le cadre de ses missions d'ordre public. De plus, le programme préconise le renforcement de la collaboration entre la Police et les agents municipaux, reconnaissant ainsi l'importance d'une approche coordonnée pour garantir la sécurité et le bien-être des citoyens.

La présente étude cherche à éclairer les différentes dimensions de cette collaboration. Les objectifs précis de ce rapport, définis dans la lettre de mission du 23 février 2024, sont les suivants :

- *Cerner le contexte historique de la collaboration entre ces deux acteurs ;*
- *Identifier et analyser les textes législatifs et réglementaires définissant les missions de ces deux acteurs et leurs autorités hiérarchiques et délimiter leurs missions respectives ;*
- *Analyser la manière selon laquelle les dispositions en question ont été transposées dans les prescriptions de service de la Police et quelles sont les instructions données aux agents municipaux ;*
- *Dresser un état des lieux de la coopération et de la coordination sur le terrain ;*
- *Identifier d'éventuels obstacles à la collaboration ;*
- *Evaluer les formations offertes et les ressources à la disposition de chacun de ces deux acteurs ;*
- *Détecter les bonnes pratiques déjà en place et pouvant servir d'exemples pour les communes disposant d'agents municipaux ;*
- *Identifier les domaines dans lesquels la collaboration entre policiers et agents municipaux pourrait être approfondie.*

Sur la base des analyses effectuées, l'IGP proposera des mesures concrètes pour améliorer et renforcer la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux.

## 1.2 Structure du rapport

Le présent rapport s'intéresse tout d'abord à l'évolution des interactions entre la Police et les agents municipaux. L'analyse de la structure et des relations entre la police municipale, la gendarmerie, les gardes champêtres et les agents municipaux révèle une évolution complexe des collaborations. Chaque étape, notamment avec la création de la PGD, a influencé les modalités de coopération et de subordination entre ces différents corps.

Un deuxième chapitre traite en détail les modifications récentes des textes législatifs et réglementaires concernant les compétences des agents municipaux et de la PGD. L'IGP analyse notamment les implications de la loi du 27 juillet 2022 sur les sanctions administratives communales, la collaboration des agents municipaux dans le comité de prévention communal et les défis liés à la coordination entre ces acteurs. L'IGP examine également les critiques émises par le Conseil d'État et les autorités judiciaires, ainsi que les nouvelles exigences en matière de formation pour les agents municipaux. Ce chapitre vise à fournir une perspective claire sur l'évolution récente du cadre juridique et ses implications pratiques.

L'IGP s'intéresse ensuite aux prescriptions de service et instructions émises par la PGD et les autorités communales. Ce volet envisage comment ces documents définissent les responsabilités des agents municipaux, des membres de la PGD et des gardes champêtres dans la constatation des infractions et l'application des sanctions administratives. Ce chapitre vise à comprendre l'impact de ces directives sur les pratiques opérationnelles.

Une évaluation pratique de la collaboration est effectuée afin de déterminer les points forts et les points faibles de la coordination et de la collaboration actuelles entre les policiers et les agents municipaux sur le terrain. Sont identifiés les obstacles potentiels à une collaboration efficace ainsi que les bonnes pratiques existantes pouvant servir de modèles pour d'autres communes employant des agents municipaux. Cette évaluation couvre divers volets tels que le stationnement, l'arrêt et le parage, les sanctions administratives prévues dans la loi du 27 juillet 2022, les lois spéciales, le service de proximité de la commune, ainsi que les patrouilles mixtes.

L'étude consacre également des chapitres aux formations des policiers et des agents municipaux. Elle aborde en plus les comités de prévention communaux et autres enceintes, afin d'évaluer les canaux de communication existants entre les acteurs. En

outre, un chapitre est dédié au projet de la Police locale et à l'impact qu'elle pourrait avoir sur la collaboration entre les policiers et les agents municipaux.

Les travaux de l'étude ont abouti à 0 recommandations, 3 préconisations<sup>1</sup> et 1 suggestion<sup>2</sup> à destination de la Police ainsi qu'à 8 conseils à l'égard du ministère des Affaires intérieures (ci-après « MAI ») et des communes. Le dernier volet du rapport offre un aperçu des principaux constats de l'IGP.

Au cours de la présente étude, l'IGP a identifié certains aspects perfectibles relevant de la compétence exclusive soit du MAI, soit des autorités communales, notamment en matière de formation et de gestion des activités des agents municipaux ainsi que de communication et de supervision de ces activités. Ces domaines mériteraient une analyse approfondie en vue de trouver des pistes d'amélioration. Cependant, l'IGP a sciemment omis une investigation circonstanciée de ces domaines, consciente qu'une telle démarche dépasserait de loin le champ de compétence lui dévolu par la loi modifiée du 18 juillet 2018. L'IGP ne peut passer sous silence ces faits qui ont été rapportés à ses membres lors des différents entretiens et aussi se doit-elle de les porter à la connaissance de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures.

Comme le prévoit la lettre de mission, le rapport évoque également des bonnes pratiques pouvant servir d'exemple à d'autres communes tout comme des domaines dans lesquels la collaboration entre agents municipaux et policiers pourrait être approfondie.

### 1.3 Méthodologie de l'étude

Afin d'atteindre les objectifs de la mission, l'approche générale et la méthodologie appliquées s'inspirent des normes internationales d'audit (ISA)<sup>3</sup>.

L'approche générale de l'IGP visant à collecter des éléments probants a été mise en œuvre par la réalisation d'entrevues (ISA 500, paragraphe A22) et par l'examen de documents (ISA 500, paragraphe A14). L'analyse de divers documents a permis d'appréhender le sujet, d'une part, et de confirmer, ou d'infirmer, les impressions collectées dans le cadre des interviews (ISA 330, paragraphe A26), d'autre part. La possibilité de procéder à un sondage auprès des agents municipaux et des agents de Police a été envisagée.

---

<sup>1</sup> Selon l'instruction ministérielle du 23 avril 2021, les recommandations constituent des mesures d'amélioration dont il est fortement conseillé de tenir compte dans le plan d'action. Les préconisations constituent des actions qui s'avèrent nécessaires mais dont la mise en œuvre requiert l'intervention d'un acteur externe.

<sup>2</sup> Une suggestion ne constitue ni une recommandation ni une préconisation ; elle constitue un conseil à destination de la Police.

<sup>3</sup> Les « *International Standards on Auditing* », ou normes internationales d'audit, élaborées par l' « *International Auditing and Assurance Standards Board* », trouvent leur application dans le cadre d'audits externes, en particulier les audits financiers, les contrôles qualité et d'autres services liés à des travaux d'audit.

Les documents analysés proviennent en partie de la Police mais aussi du Ministère des Affaires intérieures. Les entrevues ont été menées tant avec des membres de la Police qu'avec des interlocuteurs externes, dont notamment des bourgmestres et des agents municipaux.

Au regard du nombre élevé de commissariats que compte le pays, la réalisation d'une entrevue auprès de chaque unité était inconcevable. Par conséquent, la méthode d'échantillonnage (ISA 500, paragraphe A52 et paragraphe A56) a été privilégiée. La taille de l'échantillon est fonction du nombre d'agents municipaux par territoire de compétence des commissariats. Le choix de ce critère s'explique du fait que ce paramètre est facilement quantifiable.

Conformément à la méthode d'échantillonnage appliquée, l'échantillon doit comprendre 15 commissariats, représentant une couverture de 65% du territoire de la Police.

Les questions posées lors des différentes entrevues étaient sensiblement les mêmes de telle sorte que les interlocuteurs ont pu donner leur avis sur les mêmes sujets. Cette manière de procéder a permis de corroborer les opinions des uns et des autres. Les éléments rapportés reflètent donc les convictions de la majorité des personnes interviewées.

Au-delà des chefs d'unité, l'IGP a mené des interviews avec le Directeur central de police administrative et des membres du service régional de la Police de la route.

Voici une vue d'ensemble des entrevues menées avec les membres de la Police :

- Le Directeur central de police administrative ;
- Un membre du service régional de la Police de la route de la région « Nord » ;
- Un membre du service régional de la Police de la route « Sud-Ouest » ;
- Un membre du service régional de la Police de la route « Centre-Est » ;
- Un membre du service régional de la Police de la route « Capitale » ;
- Trois chefs de commissariat appartenant à la région « Nord » ;
- Cinq chefs de commissariat appartenant à la région « Sud-Ouest » ;
- Trois chefs de commissariat appartenant à la région « Centre-Est » ;
- Quatre chefs de commissariat appartenant à la région « Capitale ».

Des entrevues avec des parties externes à la Police ont également été réalisées. L'IGP a eu le privilège de rencontrer une délégation du comité du SYVICOL et de leur présenter les objectifs et le périmètre d'analyse de l'étude. Cette entrevue a en outre été l'opportunité pour l'IGP de recueillir les premières impressions des élus communaux sur le sujet. Les contributions des membres du comité du SYVICOL ont été bénéfiques pour le travail de l'IGP.

Conformément à la méthode d'échantillonnage adoptée, l'échantillon doit comprendre 14 communes, représentant une couverture de 33% des communes disposant d'agents municipaux. Le choix des partenaires d'interviews externes a suivi la même approche que celui des partenaires issus de la Police. Il a ainsi été procédé, par région de Police à des entrevues menées avec les agents municipaux :

- De trois communes de la région « Nord » ;
- De cinq communes de la région « Sud-Ouest » ;
- De quatre communes de la région « Centre-Est » ;
- De deux communes de la région « Capitale ».

Pour enrichir cette étude, l'IGP a pris contact avec un certain nombre de bourgmestres afin d'envisager la collaboration entre les deux parties. Les bourgmestres des communes de Diekirch, Ettelbruck, Mersch, Luxembourg, Hespérange, Strassen, Esch/Alzette et Dudelange ont ainsi été entendus.

Des membres du Ministère des Affaires intérieures ont été consultés afin d'analyser la collaboration des deux acteurs sous un autre angle.

Finalement, une entrevue avec une délégation de l'Association des agents municipaux (ci-après ASAM) a eu lieu en vue de cerner son point de vue quant aux forces et aux faiblesses de la collaboration entre les agents municipaux et les agents de Police.

En tout et pour tout, l'IGP a mené pas moins de 45 entretiens.

En plus des entrevues et pour compléter les déclarations recueillies, l'IGP a mené deux sondages distincts afin d'obtenir un retour d'expérience sur la collaboration entre agents municipaux et agents de Police : l'un auprès des agents municipaux et l'autre auprès des agents de Police. L'IGP a élaboré un questionnaire en ligne, accessible via une plateforme sécurisée fournie par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Les invitations et relances ont été effectuées par courriel.

Le premier sondage s'est adressé à une population totale de 226 agents municipaux. 131 y ont répondu ce qui représente un taux de participation de 61%. Le questionnaire, comportant 36 questions, a été administré en ligne du 29 mai au 14 juin 2024.

Le second sondage a été mené auprès de 828 membres de la Police, avec 134 participants, soit un taux de participation de 16%. La liste des agents de Police a été fournie par le Directeur des Ressources Humaines de la Police. En tout, 31 commissariats ont été inclus dans le périmètre de l'étude. Le questionnaire, comportant 40 questions, a été réalisé en ligne du 28 juin au 19 juillet 2024.



Enfin, l'IGP a procédé à l'observation de certaines formations organisées par l'Institut national d'administration publique dans le cadre de la formation initiale et continue des agents municipaux. Les cours suivants ont été observés :

- Prévention de la délinquance, la sensibilisation de la population à la sécurité, la législation de la sécurité routière (séances des 22 et 24 avril 2024) ;
- La recherche et la constatation des infractions et les dispositions pénales y afférentes (séances des 16 et 17 avril 2024).

## 2 Evolution historique

Dans le présent chapitre, nous allons retracer l'évolution historique des corps de gendarmerie et de la Police ainsi que des gardes-champêtres et des agents municipaux, ces derniers n'apparaissant qu'à partir de 1968.

### 2.1 De la Police et de la gendarmerie

#### 2.1.1 Après la Révolution française de 1789

Après la Révolution française, deux corps de la force publique furent créés, chargés de veiller à la sécurité publique, à la salubrité et à l'ordre public.

D'une part les villes<sup>4</sup>, puis les communes<sup>5</sup> avaient mis en place un corps de police municipale et correctionnelle, respectivement une police intérieure des communes<sup>6</sup>, visant à garantir à leurs habitants la propreté, la salubrité et la tranquillité dans les rues et espaces publics.

Les limites de cette séparation stricte devenaient tangibles lors des troubles sociaux dans l'industrie sidérurgique du sud du pays. Ces émeutes dépassaient les capacités des forces locales de police, ce qui nécessitait l'intervention de la gendarmerie en renfort. Une collaboration entre les deux corps devenait inévitable, mais des obstacles surgissaient en raison de leur fonctionnement différent et de la dépendance de la Police vis-à-vis du bourgmestre.

En 1794, le Luxembourg fut annexé par la France ; il s'ensuivit que les lois et institutions qui y étaient en place furent étendues à notre pays.

C'est ainsi que s'appliqua la loi du 17 avril 1798 relative à l'organisation de la gendarmerie nationale. Celle-ci y est décrite comme « *une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois* ». Ce même texte précisait encore qu'« *une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service* ».

Avec la période hollandaise qui s'ouvrit suite au Congrès de Vienne (1815) et la défaite française à Waterloo, la gendarmerie devint la maréchaussée à l'instar de ce qui était

---

<sup>4</sup> Décret du 19 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle

Historiquement, le statut de ville était conditionné à la possession d'une charte de peuplement garantissant son affranchissement, mais les droits de la cité étaient définis dans les statuts de ville. Le statut de ville est régi pour la première fois par la loi du 24 février 1843 qui réinstaura le statut de ville à sept villes qui possédaient ce statut : Luxembourg, Diekirch, Grevenmacher, Echternach, Wiltz, Vianden et Remich.

<sup>5</sup> Décret du 2 octobre 1797 sur la police intérieure des communes

<sup>6</sup> Dans la suite de cette partie nous utilisons indifféremment les termes de police municipale ou communale

de mise dans toutes les provinces du Royaume de Hollande. Il s'agissait d'un corps militaire ; elle faisait partie de l'armée de terre<sup>7</sup>.

Une ordonnance du 29 janvier 1840 réaffirma l'existence de la maréchaussée comme « *force armée de police dans le Grand-Duché* ». Par un arrêté royal grand-ducal du 29 décembre 1840, la maréchaussée recouvra sa dénomination de gendarmerie. Les membres de ce corps étaient recrutés parmi les militaires ayant des connaissances suffisantes en lecture, écriture et arithmétique. Ce corps de gendarmerie, doté d'une compétence nationale, était principalement présent dans les zones rurales, en l'absence d'une police communale.

Cette force nationale et centralisée devait toutefois cohabiter avec les polices locales.

### 2.1.2 La police, une autorité communale

En effet, comme le précise l'article 80 de la loi communale du 23 février 1843, « *Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale* ».

Certes le commissaire de police était nommé par l'Etat mais les candidats en lice étaient proposés par le conseil communal.

Le fait que la police était d'émanation locale et que les polices locales étaient marquées par un certain caractère disparate ; il a fallu œuvrer à rendre plus uniformes ces différents organes.

C'est ainsi que par la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, un embryon de structure centralisée fut établi. La fonction de « *directeur de la police communale étatisée* » fut ainsi créée. Il devait veiller à l'organisation, au contrôle et à l'instruction professionnelle du personnel de la police communale. Il s'agissait-là d'un premier pas vers une unité structurelle.

Par ailleurs, l'État prenait en charge une partie des frais de fonctionnement de la police communale. Il était expressément stipulé que les gardes champêtres faisaient partie des rangs de la police locale étatisée.

Mais la loi de 1930 réaffirmait l'ancrage local de la police, ainsi qu'en atteste l'article 3 qui précise que : « *Les commissaires de police sont placés sous l'autorité du bourgmestre ; les adjoints aux commissaires de police et les agents de police relèvent*

---

<sup>7</sup> Arrêté du prince souverain (Guillaume d'Orange-Nassau) du 30 janvier 1815 portant règlement sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée, article 35.

*de l'autorité du commissaire de police, le tout sans préjudice aux prescriptions régissant l'exercice de la police judiciaire ».*

Le bourgmestre demeurait responsable de la surveillance et de l'exécution des lois et règlements de police. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, le bourgmestre pouvait requérir directement l'intervention de la force publique, c'est-à-dire de la gendarmerie.

Après la Deuxième Guerre mondiale, durant laquelle les forces de l'ordre furent intégrées à la « *Reichspolizei* », le gouvernement de l'époque poursuivit la consolidation des corps de gendarmerie et de la police communale, ce qui aboutit à la loi du 23 juillet 1952 sur l'organisation militaire. Ce texte légal consacre le statut militaire de la police. L'article 1<sup>er</sup> précisait ainsi que :

*« La Force Armée comprend :*

- 1. l'Armée,*
- 2. la Gendarmerie,*
- 3. la Police. »*

La dénomination de « *police locale étatisée* » était abandonnée pour celle de « *police* ».

La police était soumise à trois ministres de tutelle : le ministre de la Force armée pour « *tout ce qui concerne l'organisation, l'administration, l'instruction et la discipline* », le ministre de l'Intérieur « *pour tout ce qui a rapport à la police administrative* » et le ministre de la Justice « *pour tout ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire*<sup>8</sup>».

Cette loi confirmait le maintien de deux corps de forces de l'ordre, malgré leurs liens très étroits. Elle stipulait également la présence obligatoire d'un corps de police dans les communes comptant au moins 5 000 habitants, et facultative dans celles dont la population variait entre 3 000 et 5 000 habitants.

Cependant, les discussions sur le financement de la police se poursuivaient. Ainsi, en 1968, l'État augmentait sa contribution aux frais de fonctionnement, d'entretien et d'installation des commissariats de police, ainsi qu'aux dépenses liées au personnel policier et auxiliaire affecté par les communes à ces commissariats.

L'exposé des motifs<sup>9</sup> précisait que le personnel auxiliaire était constitué des agents que les communes « *sont obligées d'affecter aux commissariats et postes de police pour assurer l'application des réglementations édictées dans l'intérêt de la sécurité publique* ». Il était mentionné qu'« *à l'heure actuelle, la pénurie de personnel a pour*

---

<sup>8</sup> Art. 68 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

<sup>9</sup> Projet de loi n°1275 portant nouvelle répartition entre l'Etat et les communes des frais résultant de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement des commissariats et des postes de police.

*effet de laisser vacants un certain nombre de postes prévus par les cadres régulièrement arrêtés, et les exigences du service obligent les communes à engager du personnel auxiliaire. Ce personnel peut être chargé de devoirs qui, normalement, sont réservés aux agents de Police régulièrement formés comme par exemple : pour assurer la surveillance des places et parcs publics, des cimetières, des bois et champs et l'application des règles particulières en matière de stationnement (zone bleue). L'engagement de ce personnel auxiliaire est soumis à l'approbation du ministre de la Force Armée et du ministre de l'Intérieur. Cette double approbation permettra au Gouvernement de faire porter son contrôle, non seulement sur la formation des candidats ainsi que sur les répercussions financières des engagements de ce personnel mais également sur les attributions que les communes entendent confier aux agents auxiliaires ».* Ce personnel auxiliaire était affecté à la police municipale sous l'autorité de la commune, avec des missions spécifiques, à condition de recevoir la formation requise. Ainsi définie, cette notion de personnel auxiliaire préfigure en quelque sorte l'agent municipal que nous connaissons aujourd'hui.

Le rapprochement entre la gendarmerie et la police se poursuit : en 1980, la police, qui, jusqu'alors, avait une compétence territoriale restreinte, obtint une compétence nationale en matière de maintien de l'ordre. Par la suite, les modifications du Code d'instruction criminelle du 16 juin 1989 élargirent cette compétence à une portée nationale générale.

Cependant, dans la pratique, la police demeurait toujours hiérarchiquement dépendante du bourgmestre de la commune.

Comme le consacre parfaitement l'article 68 de la loi communale du 13 décembre 1988 dans sa version originale en disposant que : « *Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du bourgmestre, d'assurer l'exécution des règlements et des ordonnances de police locale* ».

Avec l'augmentation de ses compétences, la police s'est certes développée et a créé des unités spécialisées. À titre d'exemple, en 1990, la police de la Ville de Luxembourg disposait des unités suivantes :

- Le commandement et les services administratifs
- Le service police secours, assurant les interventions 24/24
- Le service police de la route, surveillant la fluidité et la sécurité de la circulation
- Le service des ilotiers (créé en 1987), garantissant une présence policière dans tous les quartiers de la ville par des patrouilles à pied
- Le service police judiciaire
- Le groupe d'intervention et le groupe canin
- Le service foires, marchés et environnement, surveillant les vivres, les prix, les loteries, les affichages et l'environnement

- Le service parking (appelé zone bleue), un service communal dirigé par un commissaire de police, surveillant le stationnement et le parking, les parcs, l'environnement et la sécurité des écoliers aux abords des écoles

Lors des entretiens, certains audités ont confirmé que la « *zone bleue* » était localisée dans le même bâtiment que la police, rue Glesener à Luxembourg-Gare. Ils assuraient les services téléphoniques et d'accueil (de la police) et contrôlaient le respect des dispositions relatives au stationnement, au parage et à l'arrêt, sous le contrôle du commissaire de la police communale.

### 2.1.3 La réorganisation des forces de l'ordre

La loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la Police va en quelque sorte sonner le glas de la subordination hiérarchique de la Police à l'égard du bourgmestre.

C'est ainsi que l'article 68 précité de loi communale de 1988 dans sa version de l'époque est abrogé (article 91, alinéa 4 de la loi du 31 mai 1999).

La création d'un corps unique de Police grand-ducale a ainsi eu raison de la police de nature locale. Désormais, les membres du cadre policier de la police et de la gendarmerie seront intégrés dans cette nouvelle entité qu'est la Police grand-ducale.

L'article 99 de la loi communale de 1988 dans sa version de l'époque ne sera pas affecté par la loi de 1999. Ainsi, les agents municipaux, là où ils existent, continueront à concourir « *sous l'autorité du bourgmestre, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés* » conformément au Code de la Route.

Afin de garantir l'osmose avec les autorités communales, la loi de 1999 avait créé un type particulier d'unité : les commissariats de proximité.

Il leur incombait d'entretenir les « *relations de service* » avec les bourgmestres. Cette même loi prévoyait aussi que la PGD avait l'obligation d'établir des contacts avec les bourgmestres et « *ouvre des perspectives nouvelles de coopération. La création des comités de prévention communaux et de conseils de concertation régionaux constitue une autre innovation intéressante de ce projet de loi. L'institutionnalisation de la concertation entre les divers acteurs de la scène régionale et locale laisse augurer un meilleur recensement des problèmes et permet la mise en œuvre de mesures préventives*<sup>10</sup>».

---

<sup>10</sup> Projet de loi portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une inspection générale de la police- Avis du Syvicol du 31.10.1998 -articles 65 et 66

## 2.2 Des gardes champêtres

Le décret du 14 décembre 1789, en particulier dans ses articles 49 et 50, définissait les domaines de compétence des autorités communales en matière de police, notamment la garantie de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et les édifices publics.

Alors qu'en la matière, ni la Police, ni la gendarmerie ne pouvaient satisfaire pleinement aux attentes des autorités communales, la fonction de garde champêtre fut créée par décret en 1838.

Le règlement sur l'organisation des gardes champêtres du 10 juillet 1838 instaura un ou plusieurs gardes champêtres par commune eu égard à sa population et à l'étendue de son territoire et « *en considérant que l'organisation actuelle de la police rurale dans la province ne présente pas toutes les garanties qu'exigent la conservation des propriétés et le maintien de la tranquillité publique* ».

Alors que les fonctions des agents de la police rurale étaient d'assurer la sûreté publique, le maintien de l'ordre et la conservation des propriétés, celles des gardes champêtres incluait les missions suivantes<sup>11</sup> :

1. *De la surveillance des propriétés rurales publiques et privées, de la petite voirie, de l'exécution des lois sur la chasse et le permis de port-d'armes et de mendicité ;*
2. *De seconder la gendarmerie dans la recherche des militaires déserteurs ou réfractaires ;*
3. *D'informer sur le champ les fonctionnaires communaux chargés de la police, de tout ce qu'ils découvriraient de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;*
4. *De leur donner avis de tous les délits qui auront été commis dans leur ressort et de la présence dans la commune d'étrangers suspects ;*
5. *De rechercher les délits que la police n'a pu empêcher de commettre, de dresser des procès-verbaux indicatifs de la nature et des circonstances de ces délits, du temps, du lieu où ils ont été commis et des preuves ou indices qui existent contre les prévenus ; de suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés et de les mettre au séquestre, sans toutefois qu'ils puissent s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments et cous adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un membre de l'administration communale, soit du commissaire de police ;*
6. *D'arrêter et de conduire devant le juge de paix ou tout autre magistrat de police, tout individu surpris en flagrant délit ;*
7. *Et enfin de se prêter à l'exécution de tous les règlements provinciaux et communaux pour lesquels leur concours est requis*

---

<sup>11</sup> Règlement du 10 août 1838 sur l'organisation des gardes champêtres Titre 4 devoirs et service des gardes champêtres

Les missions des gardes champêtres étaient complémentaires à celles de la police communale ou de la gendarmerie. Ils pouvaient également être employés pour un service déterminé de police dans l'étendue du territoire du canton<sup>12</sup>. Les gardes champêtres pouvaient être réquisitionnés pour des missions de police sur ordre du commissaire d'arrondissement, du gouverneur ou de l'autorité locale de l'une ou l'autre commune du canton où l'ordre public était troublé<sup>13</sup>.

Les gardes champêtres étaient rémunérés par les communes, qui assuraient une surveillance active sur ces agents, en particulier ceux attachés à leur territoire. Leur rôle était donc crucial dans le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les zones rurales, apportant une présence policière locale là où la police communale ou la gendarmerie ne pouvaient être constamment présentes.

La loi communale de 1843 confirmait la fonction de garde-champêtre. Comme le commissaire de police, il était nommé par l'Etat sur base de candidats proposés par le conseil communal<sup>14</sup>.

Les gardes champêtres étaient intégrés au personnel de la police locale étatisée selon les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1930<sup>15</sup>. L'article 82 de cet arrêté stipulait que « *les gardes champêtres, [...] ayant opté pour la police locale étatisée, se recruteront de la même manière que les autres agents de Police pourvu qu'ils soient occupés à titre permanent.* » Cet arrêté formalisait ainsi le lien et la collaboration étroits entre la police locale étatisée et les gardes champêtres, renforçant ainsi la coordination des activités de maintien de l'ordre sur le territoire communal.

La loi communale du 13 décembre 1988 a confirmé les attributions des gardes champêtres et les a étendues dans un certain nombre de lois spéciales<sup>16</sup>. Son caractère local a été accentué par rapport à la loi de 1843, en effet, il est désormais nommé par le conseil communal, sous l'approbation du ministère de l'Intérieur.

La fonction de garde-champêtre a été supprimée par la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux.

---

<sup>12</sup> Art. 17 du règlement du 7 août 1838 précité

<sup>13</sup> Art. 18 du règlement du 7 août 1838 précité

<sup>14</sup> Art.82 de la loi communale de 1843.

<sup>15</sup> Titre II- du personnel Art. 3

<sup>16</sup> Lois sur la chasse et sur la pêche



### 2.3 Les agents municipaux

La loi communale du 13 décembre 1988 a introduit la fonction d'agent municipal. Ce faisant, il fut tenu compte du fait que la Ville de Luxembourg avait créé la fonction de « *garde municipal* ». Elle était reprise dans le tableau barémique des rémunérations et un règlement grand-ducal de 1982 avait même arrêté les conditions d'admission à cette carrière. C'est ainsi qu'il fut décidé au cours des travaux parlementaires qui devaient aboutir à la loi communale de 1988 de prévoir un article consacré aux gardes municipaux qui s'appelleraient « *agents municipaux* ».

Déjà surgissait l'épineuse question de savoir qui aurait à constater le non-respect des règlements communaux de police. En atteste l'extrait ci-après du rapport écrit de la commission parlementaire compétente :

*« Les gardes champêtres auraient pu être considérés comme gardes municipaux à tâche et prérogative spéciales. Comme le concours à l'exécution des lois et règlements de police, au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune paraissent libellés de façon un peu vague, les membres de la commission se demandaient dans quelle mesure les gardes municipaux pouvaient être appelés à constater des infractions. Notant qu'actuellement ils interviennent surtout pour constater des contraventions en matière de stationnement et constatant que les agents de la police étatisée n'interviennent pratiquement pas pour constater et réprimer des contraventions à d'autres règlements de police communaux que ceux qui se rapportent à la circulation sur les voies publiques, certains membres de la Commission avaient cru devoir habiliter les gardes municipaux à constater les contraventions aux règlements de police communaux. Il est évident que cette habilitation n'aurait rien d'exclusif.*

*Cependant, la crainte de voir renaître, ne fût-ce qu'à l'état embryonnaire, une police « parallèle » communale, l'a emporté sur le souci de doter l'autorité communale d'un instrument propre pour l'exécution des tâches à elles confiées par les décrets de 1789 et 1790.*

*(...)*

*Il reste que les agents municipaux sont à la disposition de l'administration communale pour tous les services en rapport avec leurs aptitudes. Le Gouvernement devra édicter un règlement grand-ducal pour fixer les conditions dans lesquelles les agents municipaux pourront constater les contraventions aux règlements communaux.*

*Comme ces dispositions restrictives ne sauraient être d'application aux gardes champêtres, proclamés officiers de police judiciaire par le code d'instruction criminelle et investis de tâches multiples par une série de dispositions légales. »<sup>17</sup>*

Il en résulte que la commission parlementaire de l'époque avait déjà réfléchi à transférer les missions des gardes champêtres aux gardes municipaux (actuellement

---

<sup>17</sup> Projet de loi n°2675<sup>6</sup> portant révision de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et les districts, Chambre des Députés, session ordinaire 1987-1988, pages 15 et 16. Passage largement cité dans l'exposé des motifs du projet de loi n°5916 déposé.

agents municipaux). Elle a conclu que les gardes municipaux intervenaient dans le constat de contraventions de stationnement et étaient à disposition de l'administration communale après accord avec le commandant de police communale. Cependant, ces restrictions n'étaient pas compatibles avec les missions des gardes champêtres, qui étaient revêtus de la qualité d'OPJ et étaient chargés d'autres missions prévues dans diverses dispositions légales. Dans les faits, il y a lieu toutefois de relever que « *les gardes champêtres communaux sont très peu nombreux et leurs activités en matière de police judiciaire inexistantes*<sup>18</sup> ».

La commission a recommandé de préciser les conditions dans lesquelles les gardes municipaux pourraient constater les contraventions aux règlements communaux par un règlement grand-ducal. Cependant, ce règlement n'a jamais été pris. Il convient de noter que la création d'un seul corps de PGD (loi du 31 mai 1999) a laissé les agents communaux sous la seule surveillance des administrations communales.

En définitive, pour ce qui est de notre propos, la loi communale de 1988 contenait deux sections, l'une portant sur le garde-champêtre et comportant les articles 96 et 97 et l'autre consacrée aux agents municipaux comptant l'article 98.

Telle est la situation avant le dépôt du projet de loi n°5916 visant à élargir les compétences des agents municipaux et le dépôt du projet de loi n°7126 relatif aux sanctions administratives communales qui lui donnera lieu à la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux.

#### 2.4 Vers l'élargissement des compétences des agents municipaux

Le 16 septembre 2008, le ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ainsi que le ministre de la Justice déposèrent à la Chambre des Députés le projet de loi no 5916 précité.

Ce projet de texte plaçait les agents municipaux sous l'autorité du bourgmestre pour l'exercice de leurs missions. L'organisation du service devait se faire par le bourgmestre en concertation avec le directeur régional de la PGD territorialement compétent.

Les missions des agents municipaux prévues dans ce projet de loi étaient, à l'exception de la surveillance du stationnement et du parcage, les suivantes :

- L'assistance lors d'événements d'envergure

---

<sup>18</sup> Projet de loi n°5916 relatif à l'élargissement des compétences des agents municipaux et portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988, du Code pénal et dispositions législatives concernant les gardes champêtres, Chambre des Députés, session ordinaire 2007-2008, page 4.

- La surveillance des bâtiments et des sites communaux pour éviter les cambriolages et les actes de vandalisme
- La notification d'actes émanant des autorités locales sur le territoire de la commune
- Certaines missions encore d'actualité des gardes champêtres en relation avec le maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Selon ce projet de loi, les agents municipaux n'étaient pas armés, ils avaient le droit de constater l'identité du contrevenant, à défaut, ils devaient faire appel aux agents de Police. Ils n'étaient pas autorisés à rédiger de procès-verbaux.

Ce texte fit l'objet des foudres du Conseil d'Etat et fut retiré du rôle.

## 2.5 Résumé et considérations finales

L'évolution des différentes structures de nature policière, tels que la police municipale, la gendarmerie, les gardes champêtres et les agents municipaux, ne semble pas avoir conduit à une véritable collaboration entre ces corps. Initialement, ces entités étaient complémentaires dans leurs missions respectives. La police municipale se concentrait sur la salubrité, la tranquillité et l'ordre public dans les villes et communes, sous l'autorité des autorités locales. Les gardes champêtres, quant à eux, étaient chargés principalement de constater les délits et les contraventions liés aux propriétés forestières et rurales<sup>19</sup>, mais dans les localités sans police municipale, ils assumaient également des responsabilités en matière de maintien de l'ordre et de tranquillité publique, notamment en raison de l'éloignement des brigades de gendarmerie et des moyens de locomotion limités de l'époque. La gendarmerie, avec sa compétence nationale, assurait la surveillance de l'ordre public. Bien que la police municipale, la gendarmerie et les gardes champêtres aient eu des missions similaires, parfois chevauchantes, aucune collaboration n'était formellement prescrite par les textes normatifs.

La loi du 29 juillet 1930, sur l'étatisation de la police municipale, a rapproché les gardes champêtres de la police municipale en les intégrant à son effectif. Cela soulève la question de savoir s'il s'agissait d'une collaboration ou d'une subordination des gardes champêtres au commissaire de police local.

Face à la pénurie d'effectifs des forces de l'ordre, la loi du 8 juin 1968 a permis aux communes d'engager du personnel communal auxiliaire pour des tâches de surveillance et d'application de règles spécifiques, telles que le contrôle du stationnement. À Luxembourg, des agents municipaux ont été recrutés dans ce but, notamment pour la gestion des zones de stationnement, bien que leur activité reste

---

<sup>19</sup> Art 14 du Code de procédure pénale

sous le contrôle du commissaire de police municipale et qu'ils soient basés dans les locaux de la Police. Cette proximité a favorisé une certaine forme de collaboration entre les agents municipaux et la Police, bien que non formalisée dans les textes normatifs.

Hormis les deux périodes mentionnées précédemment, les agents municipaux et gardes champêtres ne collaboraient pas avec la Police et la gendarmerie, chacun assurant ses missions de manière autonome.

### **3 Analyse des textes législatifs et réglementaires**

Dans le domaine de l'ordre public, la PGD et les agents municipaux sont chargés de certaines missions similaires, notamment en ce qui concerne le stationnement, l'arrêt et le parage des véhicules. La loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales rend tangible une certaine convergence entre ces deux acteurs, bien qu'ils restent sous des autorités hiérarchiques distinctes. Contrairement aux membres de la PGD, les agents municipaux relèvent des administrations communales et accomplissent leurs missions sous la direction du bourgmestre, du collègue échevinal de leur commune où ils officient, ou encore du Procureur d'État en ce qui concerne les attributions qu'ils exercent en exécution de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale.

Depuis l'entrée en fonction du gouvernement actuel, la Police et les communes dépendent de nouveau du même ministère, en l'occurrence le Ministère des Affaires intérieures. Les deux entités se voient ainsi également rapprochées au niveau de l'ancrage institutionnel, bien que la Constitution confère aux communes luxembourgeoises l'autonomie communale, leur permettant de gérer leurs territoires et intérêts par leurs propres organes, dans le cadre de la loi.

Dans un État de droit tel que le Grand-Duché de Luxembourg, il est évident et incontestable que la Police, en tant qu'administration publique exerçant des fonctions régaliennes, détient le monopole de la force publique. Les agents municipaux, quant à eux, n'ont ni le droit de porter d'armes ni l'autorisation de recourir à la force contraignante envers les citoyens.

#### **3.1 Au niveau des agents de Police**

##### **3.1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la PGD définit les diverses missions des forces de l'ordre. En plus des missions de police administrative et de police judiciaire, la PGD est également chargée de diverses autres tâches. Parmi celles-ci figurent l'assistance à l'Armée, aux Cours et Tribunaux, les missions protocolaires lors des cérémonies publiques, la réception d'appels transmis par un réseau national d'alarme, ainsi que la vérification de la sécurité des personnes employées par des prestataires de services sur demande des institutions, organes et organismes de l'Union européenne. Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public et à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux.

## 3.2 Au niveau des agents municipaux

### 3.2.1 La loi communale du 13 décembre 1988

Les règlements généraux de police, dont disposent environ 75 administrations communales du Grand-Duché, établissent les moyens permettant aux communes de maintenir la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques sur leur territoire respectif. Cette responsabilité en matière de prévention et de sauvegarde de l'ordre public leur incombe depuis 1789 seulement alors que les communes n'existaient pas avant, du moins dans leur forme actuelle de collectivité territoriale.

Pour ce qui est des agents municipaux, c'est la loi communale de 1988, dans son article 99, qui définit leurs missions. Cela inclut notamment la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage. Historiquement, cette mission principale est étroitement liée à celle des agents de Police. L'article stipule que : « (...) *Les agents municipaux concourent, sous le contrôle du chef de commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés.* » De plus, la loi communale prévoit que les agents municipaux sont placés sous l'autorité du bourgmestre et collaborent avec la PGD ainsi que le Corps grand-ducal d'incendie et de secours<sup>20</sup>.

La loi communale a été modifiée par la loi du 27 juillet 2022 pour élargir les compétences des agents municipaux, leur conférant davantage de responsabilités.

### 3.2.2 La loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales

Afin de renforcer les moyens d'action pour lutter contre la petite délinquance et les incivilités, le projet de loi 7126<sup>21</sup>, devenu la loi du 27 juillet 2022, énumère dans son article 3 un total de 17 faits pouvant être érigés en infractions par le conseil communal dans son règlement de police générale. L'extension des pouvoirs des agents municipaux visait également à alléger la charge de travail de la Police et de la Justice<sup>22</sup>.

L'article 4 de cette loi précise que les agents municipaux, les gardes champêtres et les agents de Police sont habilités à constater par écrit les faits en question dont ils sont témoins directs.

---

<sup>20</sup> La collaboration des agents municipaux avec le CGDIS ne vaut cependant que pour le service de proximité que le conseil communal peut créer.

<sup>21</sup> Projet déposé le 4 avril 2017 par le Ministre de l'Intérieur Dan Kersch

<sup>22</sup> Motion déposée par Monsieur le Député Dan Biancalana le 13 juillet 2022 concernant les projets de loi n°7124 et n°7126.

Le règlement grand-ducal du 12 novembre 2022, portant exécution de la loi du 27 juillet 2022, détermine les modalités de constatation et de paiement des sanctions administratives. Une coordination efficace semble utile, voire nécessaire, puisque les deux entités sont concernées par la constatation des infractions pouvant aboutir à des sanctions administratives.

L'article 5 de cette loi prévoit également que les agents municipaux et les agents de Police sont autorisés à contrôler l'identité des contrevenants. Toutefois, en cas de refus de présenter une pièce d'identité, l'agent municipal, dépourvu de moyens de coercition, est contraint de faire appel à la Police.

Une autre innovation consiste en la possibilité, pour le conseil communal, de créer un « service de proximité » avec l'approbation du Ministre des Affaires intérieures. Ce service, composé d'agents municipaux, a pour objectif d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques. Les missions de ce service de proximité incluent les volets suivants :

- « 1° sensibilisation du public à la sécurité, à la prévention et aux législations et réglementations en vigueur ;*
- 2° information et signalement aux services compétents de la commune et de l'État des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;*
- 3° assistance aux piétons qui traversent la chaussée ;*
- 4° surveillance de personnes ou de propriétés de la commune lors d'événements organisés par celle-ci ;*
- 5° assistance aux personnes victimes de détresses, d'accidents ou d'autres événements mettant en danger leur intégrité physique. »*

Il convient de rappeler que la Police est également chargée de fournir un service de proximité, comme le stipule l'article 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la PGD : *« La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, proactives, dissuasives et répressives. »*

À ce sujet, le Conseil d'État<sup>23</sup> avait averti que les attributions de ce nouveau service communal conduiraient *« inéluctablement à des interférences avec les services de la Police grand-ducale et risquent de provoquer des conflits d'attribution. »* Il avait également souligné que la « sensibilisation » du public à la sécurité, dans la mesure où il s'agit d'un rappel au respect de la loi, est une mission relevant exclusivement de la Police.

---

<sup>23</sup> PL 7126 : 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du 15 juin 2021

Le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises<sup>24</sup> (Syvicol) estime, quant à lui, que l'instauration d'un tel service relève de la compétence exclusive de la commune, mettant ainsi en exergue l'autonomie communale.

### 3.2.3 Le comité de prévention communal

En complément à la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales, la loi du 7 juin 2023 a complété le second alinéa du premier paragraphe de l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la PGD de manière à prévoir que le comité de prévention comprend également « un agent municipal par commune relevant du territoire de compétence du commissariat de police désigné par le bourgmestre. ».

Les agents municipaux font désormais partie intégrante de ce comité, aux côtés des bourgmestres, des échevins ou conseillers communaux, du directeur de la région de Police et des chefs de commissariat territorialement compétents.

Cette innovation vise à promouvoir « *une meilleure coordination de la collaboration entre la Police et les autorités communales* »<sup>25</sup>.

Ainsi, les agents municipaux deviennent des acteurs contribuant activement aux travaux du comité de prévention communal, lequel est présidé par le bourgmestre, désigné de manière collégiale si un commissariat de police couvre plus d'une commune dans son territoire de compétence.

Le règlement grand-ducal du 7 juin 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixe les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal.

### 3.2.4 Le Code de procédure pénale

La loi du 27 juillet 2022 a également modifié le Code de procédure pénale, en introduisant un nouveau paragraphe 5 (« De l'agent municipal ») à la section IV du chapitre 1<sup>er</sup> portant sur certaines fonctions de police judiciaire. Le nouvel article 15-1 bis stipule :

*« (1) Les agents municipaux qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière recherchent et constatent par procès-verbaux, dans la ou les communes de leur ressort, les contraventions aux règlements de police générale de la ou des communes,*

---

<sup>24</sup> PL 7126 : 3<sup>ème</sup> avis complémentaire du 28 mars 2022

<sup>25</sup> Exposé des motifs du projet de loi n°8129 modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.



*ainsi que les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales.*

*Ils conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent, dans les limites de leur compétence territoriale, en flagrant crime ou délit.*

*(2) Les agents municipaux doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal. (...) ».*

Il convient de noter que le Parquet général<sup>26</sup> craignait une fragilisation de l'application homogène du principe de l'opportunité des poursuites, dans la mesure où les constatations pouvant donner lieu à des sanctions administratives voire pénales peuvent désormais être effectuées par des corps placés sous des autorités distinctes.

### 3.2.5 Les lois spéciales

La loi du 27 juillet 2022 modifie également toute une série de lois spéciales, parmi lesquelles figurent notamment la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, et la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Comme mentionné précédemment, le projet de loi n°7126 a fait l'objet de nombreux avis (16 au total) qui ont donné lieu à 4 amendements gouvernementaux avant d'aboutir à la loi du 27 juillet 2022. Les avis les plus critiques provenaient des autorités judiciaires et du Conseil d'État, qui mettaient en garde contre la création d'un corps de police communal parallèle à la PGD, dont les attributions seraient exercées de manière concurrente avec celles de la PGD. Selon eux, cela exigerait une formation adéquate et une bonne connaissance des textes applicables. Un nombre important d'avis estime qu'un recours régulier, voire systématique, aux services de la PGD par les agents municipaux sera inévitable. Quant au Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises<sup>27</sup> (SYVICOL), partisan du renforcement des compétences des agents municipaux, il estime que la mise en place du système de sanctions administratives nécessitera néanmoins une coopération étroite entre la PGD et les autorités communales.

Contrairement à la PGD, les agents municipaux ne disposent d'aucun pouvoir d'enquête. En effet, la Cour supérieure de Justice<sup>28</sup> a souligné que les agents municipaux de nouvelle génération ne pourront constater que les faits dont ils ont été

---

<sup>26</sup> PL 7126 : Avis du 9 juin 2017

<sup>27</sup> PL 7126 : Avis du 10 octobre 2017

<sup>28</sup> PL 7126 : Avis du 4 octobre 2018

témoins directs et ne pourront pas procéder à une dénonciation basée sur le témoignage d'un tiers ou lorsque l'auteur est inconnu.

Le règlement grand-ducal du 11 mars 2022 établit les programmes et les modalités d'organisation de la formation spéciale et de l'examen que doivent suivre les agents municipaux. Plus précisément, il s'agit du module 9 « *agent municipal* » dont les matières sont détaillées dans la section 5.1.1. du présent rapport.

### 3.3 Résumé et considérations finales

Le cadre réglementaire concernant la collaboration entre la Police et les agents municipaux demeure peu étoffé. Il semble que les récentes réformes législatives, qui ont établi un nouveau cadre pour les agents municipaux, n'ont pas suffisamment clarifié la collaboration et la coordination de leurs rôles par rapport à ceux de la PGD. Pourtant, cette clarification est essentielle pour éviter d'éventuels conflits et pour garantir une application sereine et cohérente des lois et règlements.

#### Récapitulatif des textes légaux et des missions des agents municipaux

##### **1. Loi communale (art. 99)**

- Constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parage
- Constatation des infractions aux règlements de police générale
- Service de proximité (optionnel)

##### **2. Code de procédure pénale (art. 15-1 bis)**

- Recherche et constatation des contraventions aux règlements de police générale ainsi que des délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales
- Conduire devant un OPJ tout individu qu'ils surprennent en flagrant crime ou délit

##### **3. Loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens**

- Constatation des infractions aux dispositions de certains articles

##### **4. Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

- Recherche et constatation des infractions dites « littering »

##### **5. Loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**

- Recherche et constatation des infractions

##### **6. Loi modifiée du 21 novembre 1984 (...) portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières**

- Recherche et constatation des contraventions

## 4 Prescriptions de service et instructions

Le présent chapitre examine la manière dont les responsabilités définies par les cadres légaux et réglementaires sont mises en œuvre par la PGD et des agents municipaux. Cela inclut l'analyse des notes, des prescriptions de service de la PGD et des instructions émises à la fois par la PGD et les autorités communales.

Selon les chefs de commissariat, les policiers n'ont pas connaissance d'une note, d'une prescription ou d'une instruction traitant spécifiquement des interactions avec les agents municipaux.

Les agents municipaux interviewés partagent ce constat, affirmant qu'aucune note de service ou instruction formelle ne semble exister concernant la manière de collaborer avec la PGD. Cependant, il arrive que des instructions ou notes ponctuelles soient envoyées par la Police à la commune ou aux agents municipaux lors d'événements majeurs, comme des manifestations d'envergure, la rentrée scolaire ou encore les « coupes scolaires ». Dans ces cas, il n'est pas rare que les deux corps se réunissent pour se coordonner.

Dans certaines communes, la Police a transmis des notes spécifiques pour instruire les agents municipaux de ne pas émettre d'avertissement taxé pour des véhicules stationnés devant un garage privé, excepté si le propriétaire du terrain se plaint. Cette mesure vise à éviter les malentendus et à optimiser l'utilisation des ressources humaines.

### 4.1 Au niveau des agents de Police

#### 4.1.1 Prescription de service « Avertissements taxés et consignations »

La prescription de service de la PGD intitulée « Avertissements taxés et consignations », dans sa version actuelle d'octobre 2023, explique le cadre général et les procédures à respecter en matière d'avertissements taxés. Le chapitre 11.3 se concentre plus précisément sur les étapes à suivre par un agent de Police en cas de contestation d'un avertissement taxé émis par un agent municipal. Le document précise également que les agents municipaux des différentes communes relèvent de la responsabilité du commissariat territorialement compétent, à l'exception de la Ville de Luxembourg, Hespérange et de la Ville d'Esch-sur-Alzette, où cette responsabilité incombe au service régional de police de la route correspondant. Il est également important de noter que l'avis d'un agent municipal verbalisant n'est plus formellement requis pour un agent de Police en cas de contestation auprès d'un commissariat de police ou d'une unité de police.

#### 4.1.2 Prescription de service « Sanctions administratives »

La seule prescription de service de la PGD concernant les sanctions administratives date de décembre 2022. Elle expose le cadre juridique instauré par la loi du 27 juillet 2022 et les compétences octroyées aux agents constateurs, notamment les membres du cadre policier de la PGD, les agents municipaux et les gardes champêtres, qui sont témoins directs des actes passibles de sanctions administratives. La prescription énumère également la liste de ces actes ainsi que les procédures de constatation des infractions et de suivi des sanctions impayées.

Les chefs d'unité / service de la PGD sont chargés de veiller à l'application correcte des dispositions régissant la constatation des faits pouvant entraîner une sanction administrative.

Un autre chapitre traite spécifiquement du contrôle et de la vérification de l'identité dans le contexte des sanctions administratives. Ces actions ne peuvent être menées par un agent municipal si le contrevenant refuse de présenter une pièce d'identité ou est dans l'impossibilité de s'identifier. Dans de telles situations, l'agent municipal doit faire appel aux agents de la PGD.

Selon les avis recueillis, les situations où un agent municipal a été confronté à ce type de situation sont extrêmement rares. Dans ces cas exceptionnels, l'agent concerné a toujours sollicité les forces de l'ordre, qui sont intervenues immédiatement.

#### 4.1.3 Note de service N°39/2022

La note de service N°39/2022 informe les membres de la PGD que l'application « *AgentM* », développée par le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) en collaboration avec le SNAT, est opérationnelle pour les agents municipaux depuis le 10 mai 2022, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022. Cette application permet aux agents municipaux d'enregistrer les infractions directement depuis leur téléphone portable, d'imprimer les avertissements taxés sur place, et de transférer les infractions constatées au Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE). À partir du 1er janvier 2023, l'application « *POLITESS* », utilisée par certaines communes jusque-là, a été désactivée.

#### 4.1.4 Note de service N°78/2022

La note de service N°78/2022 informe les policiers sur l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et l'élargissement des compétences des agents municipaux, applicable à partir du 1er janvier 2023. En expliquant le contexte et la mise en place des nouvelles procédures, la note souligne

qu'il « *incombe aux chefs des commissariats de se concerter avec les autorités communales* ».

## 4.2 Au niveau des agents municipaux

### 4.2.1 Circulaire 4191 (2)

La circulaire 4191 (2) du Ministère de l'Intérieur, datée du 1er décembre 2022, est destinée aux administrations. Elle détaille les dispositions de la loi du 27 juillet 2022 ainsi que les nouvelles compétences accordées aux agents municipaux. La circulaire avait pour objectif d'encourager et de soutenir les communes dans la transposition des dispositions de la loi du 27 juillet 2022. Selon les représentants du Ministère des Affaires intérieures, une autre circulaire<sup>29</sup> a été envoyée en guise de rappel. Ils ont également confirmé que le Ministère n'a émis aucune consigne ni instruction aux communes, étant donné que les agents municipaux sont placés sous l'autorité du bourgmestre et du Procureur<sup>30</sup>, et que les communes jouissent de l'autonomie communale.

## 4.3 Résumé et considérations finales

La Direction de la PGD tout comme la représentation du personnel des agents municipaux (FGFC-ASAM) ont fait remarquer à l'IGP lors des entretiens exploratoires respectifs qu'il n'existe pas d'autres notes ou consignes concernant la collaboration ou la coordination entre les deux corps. Ce constat est confirmé tant par les chefs de commissariat que par les agents municipaux au cours des entretiens respectifs.

En guise de conclusion, bien que les notes, prescriptions de service et autres documents existent et expliquent en détail les dispositions relatives aux avertissements taxés et aux sanctions administratives, ils restent relativement silencieux, tout comme d'ailleurs les cadres légaux et réglementaires, sur la manière dont les deux entités doivent collaborer et se coordonner dans les domaines et territoires où elles agissent et interviennent parfois de manière commune.

---

<sup>29</sup> Il s'agirait de la circulaire 2024 - 057

<sup>30</sup> En ce qui concerne l'exécution de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale.

## 5 Formations offertes et ressources

### 5.1 Formations

#### 5.1.1 Formations des agents municipaux et ressources disponibles

Les agents municipaux nouvellement recrutés suivent, dans le cadre de leur formation initiale, outre des formations de tronc commun<sup>31</sup>, une formation obligatoire comprenant plusieurs modules spéciaux. La liste des cours concernés est détaillée ci-dessous :

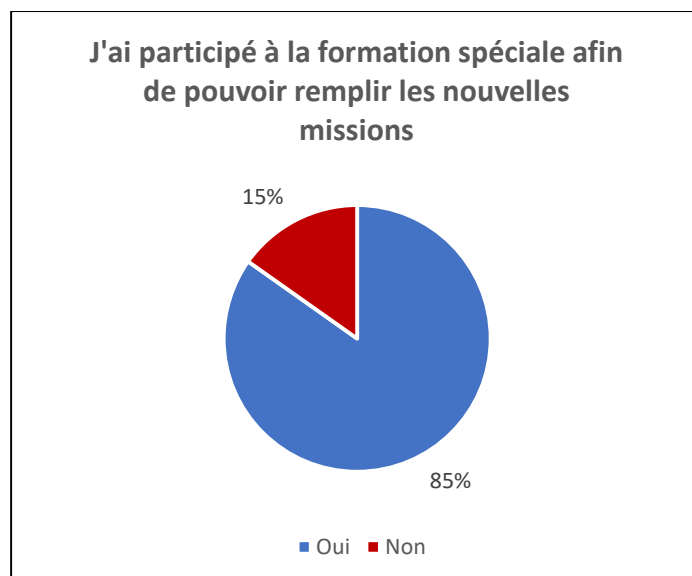
- *La recherche et la constatation des infractions et les dispositions pénales y afférentes (12h) ;*
- *Prévention de la délinquance, la sensibilisation de la population à la sécurité, la législation de la sécurité routière (12h) ;*
- *Elaboration de rapports de service (6h) ;*
- *Législation en matière de la protection de la nature (3h) ;*
- *Communication et gestion de conflits (12h) ;*
- *Gestes de premier secours (15h).*

Les agents municipaux en service avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022 peuvent participer aux formations citées ci-dessus dans le cadre de leur formation continue, afin de pouvoir bénéficier de l'élargissement de leurs compétences.

Les résultats du sondage montrent que la majorité des agents municipaux ont effectivement participé à la formation spéciale requise pour s'adapter à ces nouvelles missions.

---

<sup>31</sup> Selon l'article 1 et article 24 du RGD du 23 avril 2021 portant organisation de la formation pendant le service provisoire des fonctionnaires communaux ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés communaux les fonctionnaires en service provisoire ainsi que les employés communaux suivent un ensemble de formations appelées « formations du tronc commun », obligatoires pour tous les fonctionnaires en service provisoire et tous les employés



En effet, 85% des agents municipaux ont suivi cette formation, illustrant ainsi un engagement substantiel à acquérir les compétences nécessaires pour les nouvelles responsabilités prévues par la loi du 27 juillet 2022.

Selon la majorité des agents municipaux, les formations sont principalement axées sur la théorie et manquent d'exemples concrets. Ils considèrent majoritairement que leur formation est insuffisante, que ce soit au niveau de la formation de base ou de la formation continue. En raison du nombre limité d'heures, il reste peu de temps pour réaliser des exercices pratiques et des mises en situation.

La grande majorité regrette que leur formation soit trop superficielle en ce qui concerne le contact avec les citoyens, la gestion de situations conflictuelles, ainsi que la rédaction de rapports et de procès-verbaux. Une augmentation du nombre d'heures serait donc souhaitable pour approfondir certains thèmes. À titre d'exemple, les agents municipaux confiaient ressentir le besoin de s'exercer à la régulation de la circulation aux abords de chantiers lors d'une formation au lieu d'improviser sur le terrain.

Concernant les ressources à disposition des agents municipaux, certains estiment qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022, le nombre de sessions proposées était insuffisant par rapport au nombre d'agents à former. Actuellement, le nombre de sessions semble adéquat pour absorber le flux de participants, tant pour la formation initiale que pour la formation continue. Cela étant, les retours sont positifs concernant le nombre de formateurs et du matériel mis à disposition.

Les avis des édiles communaux convergent vers les affirmations des agents municipaux. Au regard du nombre de nouvelles attributions, certains bourgmestres estiment que l'offre en formation est clairement insuffisante. Actuellement, la formation des agents municipaux prévoit des cours portant sur le volet pénal or le nombre d'heures consacré à cette matière ne permet pas de connaître la procédure pénale,

d'apprendre la manière dont rédiger un procès-verbal ou de mener une audition. L'offre est tout aussi lacunaire en ce qui concerne les missions de prévention. Par ailleurs, certains bourgmestres déclarent que leurs agents souhaiteraient suivre davantage de formations pratiques, notamment des cours concrets en rapport avec leurs missions quotidiennes. Une réévaluation de la formation des agents municipaux devrait être prévue selon certains élus.

En vue de mieux préparer les agents aux défis du terrain, notamment à des aspects tels que la régulation de la circulation aux abords de chantiers, le contact avec les citoyens, la rédaction de procès-verbaux, la conduite d'audition ou encore la gestion des conflits, l'IGP conseille d'intégrer davantage d'exercices pratiques à leur formation. À cet égard, elle formule le conseil suivant :

**Conseil à l'égard du Ministère des Affaires intérieures :**

***Pour améliorer les formations des agents municipaux, il est conseillé d'augmenter le nombre d'heures de formation afin de permettre la réalisation d'exercices pratiques et de mises en situation.***

**5.1.2 Formation dédiée à la collaboration**

Ni les chefs de commissariat ni les membres du SRPR n'ont connaissance d'une formation policière spécifiquement dédiée à la collaboration avec les agents municipaux. D'ailleurs, la direction générale de la Police a confirmé au travers de son transmis<sup>32</sup> du 5 septembre 2024 qu'une telle formation n'existe pas. La grande majorité estime d'ailleurs qu'une telle formation n'est pas utile. Selon eux, il serait plus pertinent de promouvoir la communication entre les deux corps. En outre, les chefs de commissariat affirment que les policiers ne cernent pas toujours bien les missions que les agents municipaux sont autorisés à exécuter. Une communication transparente sur les rôles et responsabilités de chacun serait donc plus préférable à une formation spécifique sur la collaboration.

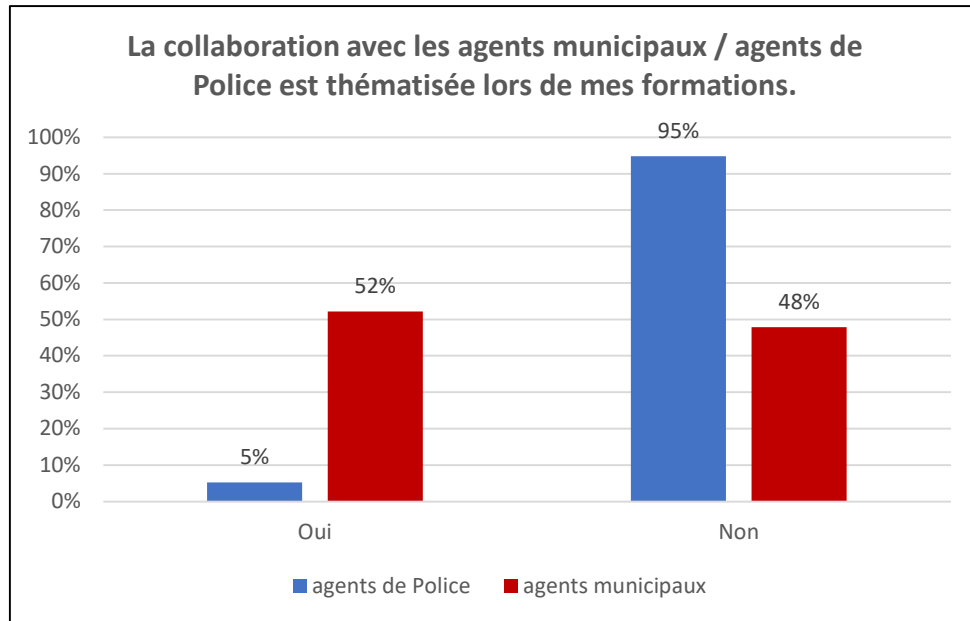
Les agents municipaux ne sont pas non plus au courant d'une formation spécifiquement dédiée à la collaboration avec la Police. Il est vrai que certains agents municipaux ont auparavant eu l'opportunité de suivre une formation en self-défense dispensée par la Police, mais il semblerait que cette formation ne sera plus organisée à l'avenir. Dès lors, les agents municipaux considèrent ne pas être adéquatement formés pour collaborer efficacement avec la Police dans certaines missions, le cas échéant.

Les résultats du sondage révèlent une disparité dans la manière dont la collaboration entre les agents municipaux et les agents de Police est abordée lors des formations respectives.

---

<sup>32</sup> Transmis N° 2024/9268/4065/SEC-MG.





Tandis que seulement 5% des agents de Police indiquent que la collaboration avec les agents municipaux est thématiquée lors de leurs formations, 52% des agents municipaux affirment que ce sujet est abordé dans leur propre formation. Ces résultats pourraient suggérer un besoin accru de sensibilisation et de formation sur les aspects de collaboration, tant pour les agents municipaux que pour les agents de Police, afin de renforcer la coordination et l'efficacité dans leurs interactions.

Comme indiqué auparavant dans le rapport, l'IGP a observé plusieurs formations dans le cadre de la formation initiale et continue des agents municipaux.

Le cours « *prévention de la délinquance, la sensibilisation de la population à la sécurité, la législation de la sécurité routière* » s'articulait autour de cinq thèmes principaux : la présentation et l'interprétation de la loi du 27 juillet 2022, certaines dispositions du Code de la route, la responsabilité civile délictuelle, certaines dispositions légales relatives aux chantiers, ainsi qu'une présentation du Service national de prévention de la criminalité de la Police, de la loi sur la Police et des missions de prévention et de sensibilisation. Lors de cette formation, animée par des membres dudit service de la Police, la collaboration entre les deux corps a été brièvement abordée, notamment en soulignant l'importance pour les agents municipaux de soutenir la Police dans la sensibilisation du public et dans les missions de prévention. Par ailleurs, la complémentarité entre les agents municipaux et la Police en matière de Code de la route a été mise en avant, notamment en ce qui concerne le partage d'information.

Le cours « *la recherche et la constatation des infractions et les dispositions pénales y afférentes* » s'articulait autour de quatre sujets principaux : la rédaction de procès-verbaux, une présentation de la loi sur les chiens, une présentation de la loi sur la pêche, ainsi que les éléments de la procédure pénale. Ce cours traitait avant tout du

volet légal prévu à l'article 17 de la loi du 27 juillet 2022, la manière d'établir un procès-verbal, ainsi que sur le déroulement de la procédure pénale et certains concepts du Code pénal. Au cours de cette formation de deux jours, la question de la collaboration avec la Police n'a nullement été abordée.

De manière générale, la collaboration avec la Police a été très peu envisagée au cours des quatre jours de formation, tant par les formateurs que par les participants. Au regard du programme gouvernemental pour la période 2023-2028 visant, notamment, un accroissement de la collaboration entre la Police et les agents municipaux, il s'avère primordial de consacrer une formation à cet aspect. À cet égard, l'IGP formule la préconisation suivante :

***Préconisation 367 (2024\_ET\_AM) :***

*L'IGP préconise que la Police et le Ministère des Affaires intérieures établissent conjointement une formation dédiée à la collaboration entre les agents municipaux et la Police.*

### 5.1.3 Demande de conseils pratiques

Plusieurs chefs de commissariat s'accordent sur le fait que les agents municipaux sont souvent les premiers interlocuteurs des citoyens, servant d'intermédiaire avec la Police. Dans ce contexte, les agents municipaux sollicitent des conseils sur le comportement à adopter dans certaines situations, notamment lors d'altercations. Il arrive que les agents municipaux souhaitent obtenir des membres de la Police des conseils pratiques en particulier lorsque des problématiques se manifestent de manière récurrente ou lorsqu'ils ont des doutes sur ce qu'ils ont le droit de faire lors de leurs interventions.

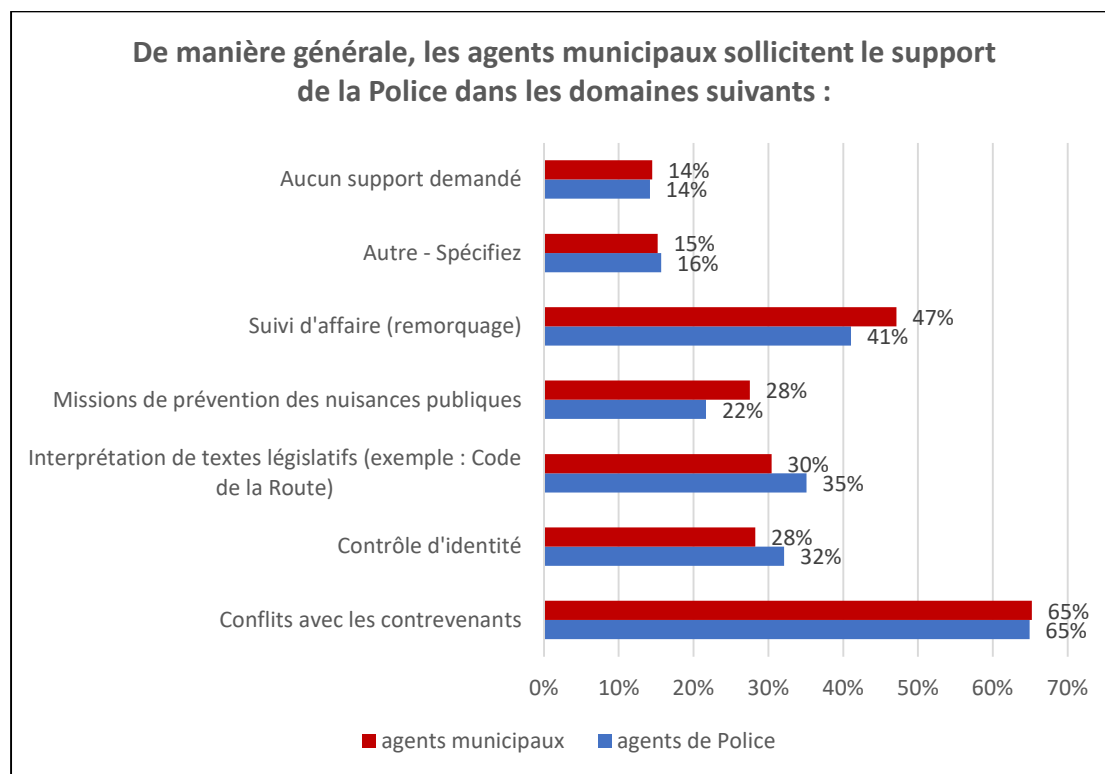
Par ailleurs, quelques agents municipaux cherchent également des conseils concernant la rédaction de procès-verbaux, quant au fond et quant à la forme, ainsi que sur la conduite des auditions.

## 5.2 Résumé et considérations finales

L'analyse révèle une formation lacunaire au niveau des agents municipaux ainsi qu'une absence de formation spécifique pour la collaboration entre la Police et les agents municipaux. Malgré cela, ces derniers se disent satisfaits des ressources disponibles, tels que le nombre de formateurs et le matériel mis à disposition, et se tournent parfois vers la Police pour des conseils pratiques. Le programme gouvernemental vise à renforcer la collaboration entre la Police et les agents municipaux. Pour y parvenir, il est essentiel d'adapter les formations.

## 6 Analyse de la coopération et de la coordination sur le terrain

Les échanges réguliers et positifs entre les agents municipaux et les membres de la PGD sont perçus comme des éléments clés d'une collaboration réussie. Les agents municipaux apprécient particulièrement le soutien de la Police dans les situations qui le nécessitent.



Selon les données recueillies, environ 65 % des agents municipaux et des policiers indiquent que les agents municipaux sollicitent l'appui de la Police pour gérer des conflits avec des contrevenants. En outre, 47 % des agents municipaux et 41 % des policiers signalent que le soutien de la Police est sollicité pour le remorquage de voitures délaissées ou gênantes. Enfin, 32 % des policiers et 28 % des agents municipaux mentionnent le recours à la Police pour effectuer des contrôles d'identité. Ces chiffres illustrent l'importance de la collaboration dans des situations spécifiques où les agents municipaux ont besoin de renforts.

L'analyse statistique montre que les agents municipaux sollicitent le support de la Police dans différents domaines. Le présent chapitre traite du stationnement, arrêt et parcage, du règlement de police générale, incluant notamment les sanctions administratives prévues par la loi du 27 juillet 2022, des lois spéciales, du service de proximité des communes ainsi que des patrouilles mixtes.

## 6.1 Stationnement, arrêt et parcage

### 6.1.1 Etat des lieux

#### ➤ Répartition des missions, collaboration, coordination et complémentarité

D'après les chefs de commissariat, les membres du SRPR, les agents municipaux ainsi que les bourgmestres, il n'existe pas de répartition formelle des tâches en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage. Par conséquent, il n'y a pas de concertation entre les agents municipaux et les agents de Police afin de définir et répartir les zones de contrôles, ce qui pourrait éviter des doublons. La raison en est simple : les agents municipaux se chargent du contrôle du stationnement, tandis que la Police se consacre à d'autres missions. Bien que le stationnement fasse partie d'un plan d'action pour la sécurité routière, certains chefs de commissariat admettent que cette mission n'est pas prioritaire. L'intervention de la Police en matière de stationnement reste ponctuelle, et n'a lieu que lorsqu'un stationnement irrégulier présente un danger, notamment sur un passage pour piétons.

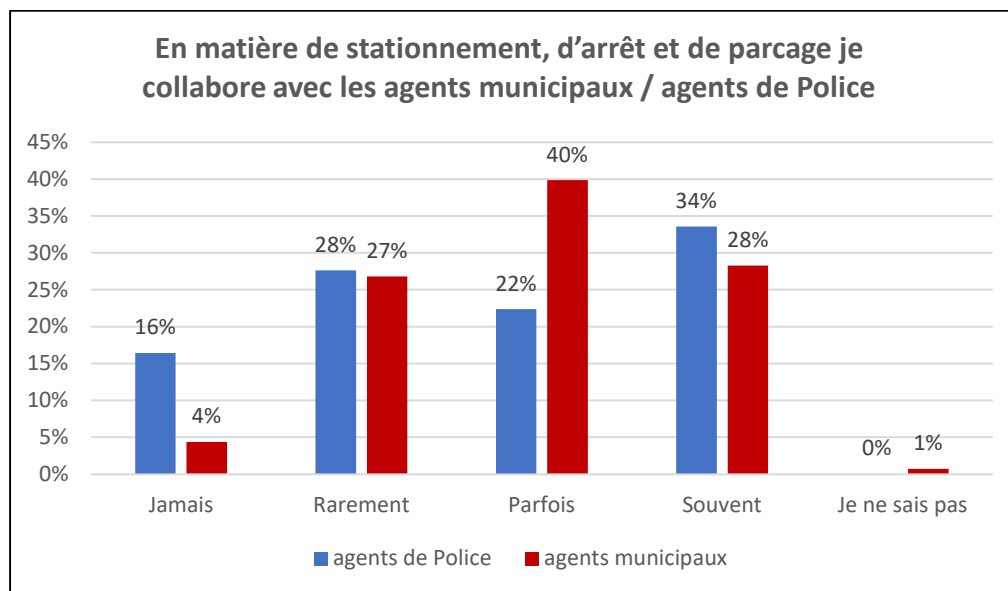
La collaboration entre la Police et les agents municipaux en la matière reste relativement limitée. Certains agents municipaux précisent qu'ils participent à des événements de grande envergure où ils collaborent avec la Police afin de sécuriser, entre autres, certains points de passage. En outre, lorsqu'un commissariat de Police réceptionne de nombreuses réclamations de la part de résidents mécontents, le chef de commissariat organise des contrôles ou sollicite le supérieur hiérarchique des agents municipaux afin d'augmenter leur implication dans la zone concernée. De nombreux bourgmestres réceptionnent des réclamations en matière de stationnement. Leur traitement incombe ensuite au service compétent qui se concerta avec la Police lorsque sa participation est jugée utile.

Les missions de la Police et des agents municipaux étant officieusement réparties et la collaboration étant ponctuelle, les chefs de commissariat ainsi que les membres du SRPR estiment que les missions quotidiennes ne requièrent pas nécessairement de coordination.

Au regard de ce qui précède, il appert que les deux acteurs misent sur leur complémentarité plutôt que sur une collaboration active. Ce constat est étayé par les déclarations de certains agents municipaux. En effet, plusieurs d'entre eux affirment que la Police n'a pas toujours la possibilité d'assurer l'intégralité de ses missions, en particulier en ce qui concerne le paiement de la taxe de stationnement. Dans certaines localités, cette taxe peut être réglée moyennant une application à laquelle la Police n'a pas accès. Dans ces situations, le rôle des agents municipaux devient primordial, car la Police se trouve limitée dans ses actions. De manière générale, les agents

municipaux se considèrent comme un acteur complémentaire dans le domaine de la sécurité publique, en veillant au respect des règles de stationnement, ce qui permet au commissariat local de se concentrer sur d'autres missions.

Les résultats du sondage corroborent ces observations, montrant que la collaboration en matière de stationnement, d'arrêt et de parage est davantage occasionnelle qu'institutionnalisée.



Ces chiffres suggèrent que, bien que des collaborations existent, elles se produisent principalement de manière ad hoc, en fonction des besoins spécifiques du moment.

Selon les résultats du sondage, la qualité de cette collaboration est globalement perçue de manière positive par les deux groupes, bien que les avis puissent varier.

Cela étant, l'intervention de la Police en matière de stationnement a lieu lorsqu'un stationnement irrégulier présente un danger pour autrui, par exemple sur un passage pour piétons, ou lors d'évènements de grande envergure nécessitant de libérer la voie publique.

Les policiers tout comme les bourgmestres et les agents municipaux expliquent que la collaboration se manifeste principalement lorsque ces derniers sont confrontés à une situation qui dépasse leurs compétences et nécessite l'intervention de la Police pour être résolue. Un exemple fréquemment cité est celui de la réquisition d'une dépanneuse pour placer un véhicule gênant ou délaissé en fourrière. L'idée d'élargir les compétences des agents municipaux a été largement discutée, avec des avis convergents entre les policiers et les agents municipaux. Ils proposent que ces derniers puissent réquisitionner une dépanneuse pour mettre en fourrière les véhicules gênants ou délaissés. Toutefois, les avis sont plus partagés au niveau des

bourgmestres. Si d'aucuns sont en faveur d'un tel élargissement des compétences, estimant que la Police serait déchargée, d'autres émettent certaines réserves eu égard aux obstacles qui se dressent face à une telle extension. Outre une modification du cadre légal, certains aspects en matière de protection des données ainsi que de la gestion et du financement d'une fourrière locale devraient être envisagés.

L'IGP est consciente qu'un élargissement des compétences des agents municipaux dans ce sens n'est pas anodin et qu'il peut se heurter à de nombreux obstacles de nature légale et pratique. Cependant, l'IGP ne peut passer sous silence les innombrables témoignages recueillis revendiquant cet élargissement des compétences. Elle suggère à la Police d'évaluer l'ampleur du phénomène dans un premier temps et d'envisager, dans un second temps, sur base du résultat de cette évaluation l'opportunité d'une étude de faisabilité.

### **Préconisation 368 (2024\_ET\_AM)**

*Afin de décharger la Police de certaines missions en relation avec le stationnement, l'arrêt et le parcage, l'IGP préconise aux autorités compétentes de dresser l'inventaire des missions pouvant adéquatement être exécutées par des agents municipaux avant de procéder à une étude de faisabilité sur le plan pratique.*

#### ➤ Gestion des avertissements taxés

Les chefs de commissariat, les membres du SRPR, ainsi que les agents municipaux ont décrit de manière cohérente la procédure en matière de contestation d'un avertissement taxé. En l'occurrence, lorsqu'un contrevenant souhaite contester un avertissement taxé, il doit soumettre sa réclamation par écrit, soit via un formulaire de contestation prévu à cet effet, soit par courriel adressé à la Police. Si l'erreur de l'agent municipal verbalisant est évidente, comme par exemple la référence à un mauvais article de loi, le membre de la Police chargé du traitement des réclamations<sup>33</sup> procède à l'annulation de l'avertissement taxé. Pour tous les autres cas de figure, ce membre de la Police sollicite l'agent municipal concerné pour obtenir sa version des faits. Les agents municipaux joignent souvent une photo à leur prise de position écrite pour appuyer leurs propos. Une fois que le membre de la Police a recueilli tous les éléments nécessaires à son analyse, il décide des suites à réserver à la réclamation. Si l'avertissement taxé est annulé, le contrevenant reçoit une lettre d'annulation ; dans le cas contraire, il reçoit une lettre de paiement. Soulignons que la procédure telle que décrite par les personnes interviewées est en accord avec les dispositions de la prescription de service y afférente. Rappelons toutefois que ladite prescription de

---

<sup>33</sup> Selon les cas, il peut s'agir du chef de commissariat, d'un membre du SRPR, d'un membre du Service fourrière et avertissements taxés ou d'un membre du Service national des avertissements taxés.

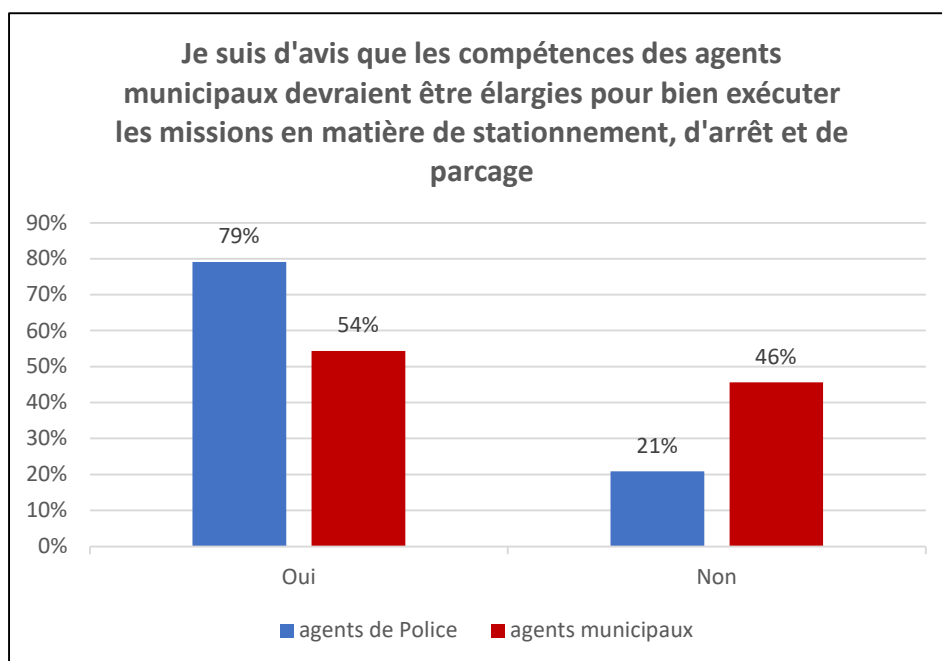
service prévoit que le recours à l'agent municipal reste à la discrétion du membre de la Police chargé du traitement des réclamations et n'est donc pas obligatoire.

Les membres du SRPR affirment que la fréquence à laquelle le concours des agents municipaux est sollicité dépend de la nature de la réclamation, bien qu'ils aient l'habitude de les contacter presque systématiquement. Il existe ainsi une certaine forme de collaboration entre agents municipaux et policiers. En effet, la grande majorité des agents municipaux considèrent que les membres de la Police demandent fréquemment des informations complémentaires pour pouvoir prendre une décision éclairée, étant donné qu'ils n'ont pas constaté la contravention eux-mêmes.

Tout comme pour le remorquage d'un véhicule gênant ou abandonné, les interlocuteurs se sont exprimés en faveur d'un élargissement de compétences des agents municipaux en matière de gestion des avertissements taxés, notamment en ce qui concerne le suivi, y compris la rédaction de procès-verbaux pour les récidivistes, et le recouvrement des avertissements taxés non payés. De même, il est proposé que les agents municipaux puissent prendre en charge la pose d'un sabot sur un véhicule et le déploiement de radars mobiles le long des routes.

Au vue des prérequis significatifs et indispensables pour mettre en pratique de telles mesures, l'IGP renvoie à sa préconisation 368 émise dans le cadre du chapitre portant sur le stationnement, l'arrêt et le parage.

Il y a lieu de noter que les sondages effectués chez les policiers et chez les agents municipaux révèlent un écart notable dans l'attitude envers l'élargissement des compétences de ces seconds.



Tandis que 79% des agents de Police soutiennent cette idée, seulement 54% des agents municipaux y sont favorables. Ce résultat suggère que la Police perçoit l'élargissement des compétences des agents municipaux comme une solution pour améliorer l'efficacité des opérations, tandis que les agents municipaux, peut-être en raison de préoccupations liées à une charge de travail accrue ou aux responsabilités supplémentaires en résultant, se montrent plus réservés.

Les réponses à la question ouverte posée dans le cadre du sondage fournissent des éclaircissements sur les attentes et les besoins des agents municipaux. Interrogés sur les domaines spécifiques dans lesquels leurs compétences pourraient être élargies en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage, plusieurs agents municipaux ont exprimé une forte demande pour davantage d'autonomie, en particulier dans le cadre du remorquage et de la mise en fourrière de véhicules. La majorité des réponses souligne le besoin de pouvoir gérer directement des situations telles que le suivi des avertissements taxés non payés et l'immobilisation de véhicules en infraction.

➤ Discussions concernant l'interprétation de dispositions légales

Les échanges entre agents de police et municipaux sur l'interprétation des lois se produisent souvent dans le cadre de situations problématiques qui tendent à se répéter. Par exemple, dans certaines communes, des discussions ont eu lieu concernant les zones « K/SS&GO » aux abords des écoles, réservées exclusivement au dépôt rapide des enfants. Cependant, certains parents en profitent pour sortir de leur véhicule et accompagner leur enfant jusqu'à l'école, ce qui suscite des échanges entre agents municipaux et policiers pour harmoniser leur approche. Dans la majorité des cas, les agents municipaux et les policiers adoptent une position commune. En outre, plusieurs responsables de commissariat estiment que les agents municipaux possèdent une solide expertise en matière de Code de la route, ce qui limite leur besoin de leur prodiguer des conseils en la matière.

Certains responsables de commissariat expliquent qu'ils partagent leur interprétation des textes législatifs avec les agents municipaux lorsque des réclamations similaires se répètent ou que des interrogations spécifiques surgissent chez ces derniers. Par exemple, les responsables mentionnent discuter avec eux de la différence entre l'arrêt et le stationnement, un sujet devenu particulièrement délicat aux abords des écoles pendant les horaires de dépôt des enfants. La plupart des responsables précisent que, dans la majorité des cas, les agents municipaux adoptent l'interprétation de la Police, laquelle leur est transmise au cours de leur formation initiale. Cependant, plusieurs responsables de commissariat considèrent que les agents municipaux ont une connaissance approfondie du Code de la route, ce qui limite leur sentiment de légitimité pour leur fournir des conseils en la matière.



De leur côté, les agents municipaux indiquent échanger avec les membres de la Police sur l'interprétation de certaines règles du Code de la route, notamment en ce qui concerne le stationnement irrégulier sur des emplacements réservés aux véhicules électriques. Ils estiment que ces échanges font partie de leur communication régulière avec la Police.

➤ Supervision des agents municipaux

L'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, remplacé par l'article 20 de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, stipule toujours que ces derniers peuvent émettre des avertissements taxés sous le contrôle du chef de commissariat :

*« (...) Les agents municipaux concourent sous le contrôle du chef du commissariat de police à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément à l'article 15, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (...) ».*

Dans la pratique, la réalité est toute autre. Chefs de commissariat et membres du SRPR sont unanimes : non seulement ils ne contrôlent pas les agents municipaux, mais les chefs de commissariat interrogés reconnaissent également qu'ils ne savent pas exactement ce qu'implique l'article 99 en termes de contrôle de leur part. Si un éventuel contrôle devait exister, il est exercé par le supérieur hiérarchique direct des agents municipaux. Cela étant, si le membre de la Police chargé du traitement des réclamations d'avertissements taxés constate des problèmes récurrents, tels qu'un excès de zèle ou des difficultés d'interprétation des dispositions légales, il en informe l'échelon hiérarchique compétent pour que les remarques soient transmises aux agents municipaux concernés. Par ailleurs, les chefs de commissariat confient ne pas se mêler de l'organisation du travail des agents municipaux, ni de la planification ni de l'allocation des ressources humaines communales.

Les déclarations des agents municipaux confirment cet état de fait. Néanmoins, plusieurs interviewés considèrent qu'ils émettent des avertissements taxés au nom de la Police, qui en assure ensuite le suivi, y compris le traitement des réclamations. Certains ressentent ce suivi comme une certaine forme de contrôle, sans pour autant le qualifier comme étant intrusif. D'autres confient que la Police leur demande parfois d'aborder certaines situations différemment, surtout lorsque de nombreuses réclamations concernent un problème récurrent.

### 6.1.2 Bonnes pratiques et domaines à approfondir

Un certain nombre de bonnes pratiques ont été identifiées concernant le stationnement, l'arrêt et le parcage. La participation des agents municipaux aux commissions consultatives communales, notamment celles dédiées à la circulation et réunissant divers acteurs comme les agents municipaux et les policiers, est perçue par certains comme une pratique bénéfique. Elle leur offre l'opportunité de partager leur expérience du terrain. Ces commissions abordent des problématiques locales tels que le non-respect des limitations de vitesse et le stationnement illicite. Les membres du SRPR apprécient particulièrement les informations fournies par les agents municipaux, les considérant même comme un « troisième œil » pour la Police.

Comme c'est le cas dans certaines communes, une bonne pratique pour améliorer la gestion des véhicules mal garés serait de demander, de manière optionnelle, le numéro de téléphone des propriétaires lors de la demande de vignettes résidentielles. La collecte de ce numéro permettrait aux agents municipaux de contacter directement le propriétaire d'un véhicule gênant, facilitant ainsi une résolution rapide du problème sans recourir au remorquage ou à l'intervention de la Police. Cette approche garantirait la confidentialité des données, conformément aux dispositions en matière de protection des données à caractère personnel.

Certains agents municipaux souhaitent avoir un accès élargi aux informations, notamment sur l'identité des propriétaires de véhicules, afin de travailler plus efficacement et de réduire la charge de travail de la Police. À titre d'exemple, pour la Ville de Luxembourg, les agents municipaux sont souvent sollicités par la Police pour retrouver des véhicules volés, mais n'ont pas accès aux informations nécessaires, comme les numéros de plaques d'immatriculation.

Avant, les agents municipaux recevaient des alertes via leur application mobile, les invitant à contacter la Police sans connaître les raisons exactes (comme le signalement de véhicules volés ou de récidivistes). Le chef du service « Parking » de la Ville de Luxembourg a cependant indiqué avoir récemment relancé cette demande auprès de sa hiérarchie, affirmant qu'aucune opposition n'avait été exprimée à ce sujet. Cette option est donc actuellement à l'étude par la Ville de Luxembourg.

Par ailleurs, depuis peu, les autres communes du pays, qui utilisent un autre logiciel appelé « Agent M », reçoivent également une notification sur leur application leur demandant de contacter la Police, bien que le contexte (récidivistes, véhicules volés, etc.) ne leur soit pas précisé.

## 6.2 Règlement de police générale

### 6.2.1 Sanctions administratives prévues dans la nouvelle loi du 27 juillet 2022

#### 6.2.1.1 Etat des lieux

➤ *La loi du 27 juillet 2022 et la transposition des mesures*

La loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales permet aux agents municipaux, tout comme d'ailleurs aux membres de la PGD, de constater par écrit les infractions susceptibles de faire l'objet de sanctions, lorsqu'ils en sont les témoins directs. Le législateur a établi une liste de 17 faits pouvant être sanctionnés de cette manière. Le conseil communal a la possibilité d'intégrer tout ou partie de ces infractions dans son règlement de police générale. Les mineurs ne sont pas concernés par ces sanctions.

Il y a lieu de constater tout d'abord que la mise en œuvre de ladite loi reste, à ce jour, relativement limitée. En effet, d'après les représentants du Ministère des Affaires intérieures, seules 12 des 100 communes<sup>34</sup> ont à ce jour transposé, totalement ou partiellement, le catalogue des mesures précitées dans leur règlement de police générale. Les premières communes à pouvoir dresser des avertissements taxés avec amende pour les infractions sanctionnables sont la Ville de Luxembourg d'une part, et d'Esch-sur-Alzette d'autre part. Cependant, étant donné que l'application concrète n'a débuté qu'à la fin de l'année dernière, ces deux communes ne bénéficient donc que de quelques mois d'expériences.

Mentionnons également qu'une motion a été votée par la Chambre des députés, invitant le Gouvernement à évaluer les dispositions de cette loi trois ans après son entrée en vigueur, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les avis recueillis lors des entretiens avec les agents municipaux révèlent qu'environ la moitié d'entre eux affirment que leur commune a repris l'ensemble des mesures sanctionnables, bien que deux communes aient écarté certaines mesures sur leur territoire. Notons encore qu'aucun agent municipal n'a affirmé avoir participé à une réunion préparatoire concernant l'élaboration de la loi du 27 juillet 2022.

Les résultats du sondage corroborent en partie ces constats<sup>35</sup>. Ainsi, selon les réponses recueillies, au moins 30 communes devraient avoir repris, soit partiellement, soit intégralement, les sanctions administratives prévues par la loi. Cependant, ces affirmations ne correspondent pas entièrement aux déclarations des représentants du Ministère des Affaires intérieures, qui ont confirmé, que seules 12 communes ont adopté, partiellement ou totalement, ces sanctions administratives dans leurs

---

<sup>34</sup> Source : question parlementaire n°955 : Réponse datant du 18 juillet 2024

<sup>35</sup> Voir Annexe 12.4 du présent rapport

règlements de police générale à ce jour. L'analyse révèle également des contradictions notables : bien que la majorité des communes semblent avoir intégré les 17 faits énumérés par la loi, des disparités subsistent au sein même de certaines communes. A titre d'exemple, quelques communes présentent des réponses contradictoires, certains agents municipaux affirmant que tous les faits ont été intégrés, tandis que d'autres indiquent qu'aucun des faits n'a été repris ou qu'ils ne l'ont pas été. Ceci met en évidence non seulement un manque d'information mais encore un besoin de clarification et de coordination interne pour assurer une application uniforme des nouvelles dispositions légales au sein des communes. Il est également à noter que certaines communes ayant intégré les mesures ne disposent pas encore de carnets pour consigner les infractions sanctionnables, ce qui empêche les agents de les sanctionner en pratique.

L'information et la communication semblent constituer un point faible majeur au niveau de l'implémentation des mesures de la loi du 27 juillet 2022. Les divergences et le manque de clarté relevés tant par les entretiens que par le sondage montrent que ce problème n'est pas isolé, mais concerne une dizaine de communes. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer une diffusion cohérente et efficace des nouvelles réglementations au sein de ces communes.

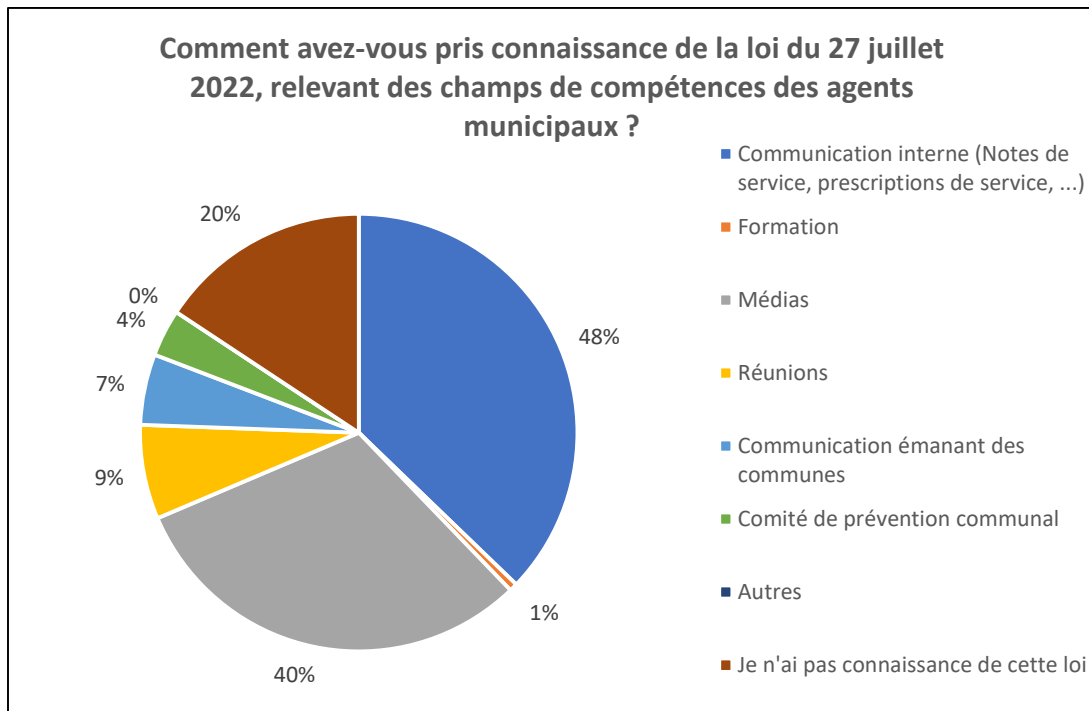
### **Conseil à l'égard des communes :**

***Pour assurer une application uniforme de la loi du 27 juillet 2022, il pourrait être pertinent de renforcer la communication et l'information internes en organisant des sessions de sensibilisation aux nouvelles mesures intégrées dans le règlement de police générale et d'améliorer la coordination.***

Finalement, si la majorité des agents municipaux se réjouissent de leurs nouvelles compétences, beaucoup préfèrent attendre avant de se prononcer, manquant encore d'expérience sur le terrain. Les agents les plus sceptiques expriment des doutes quant à la mise en œuvre effective de ces compétences, notamment sur la manière de réagir si le contrevenant ne parle aucune des langues administratives. De plus, ils notent que la taxe unique pour violation des mesures de la loi du 27 juillet 2022 sera probablement peu appliquée, privilégiant le dialogue et les rappels à l'ordre avant toute sanction. Ainsi, les sanctions administratives sont davantage perçues comme un outil de prévention que de répression, une approche également soutenue par certains bourgmestres, dont l'objectif principal reste d'assurer un bon vivre-ensemble.

➤ Les sources d'information des agents de Police sur la loi du 27 juillet 2022

Sur base du sondage réalisé auprès des membres des commissariats de police, l'analyse des réponses quant à la manière dont ils ont pris connaissance de la loi du 27 juillet 2022, relative aux compétences des agents municipaux, montre une diversité de sources d'information<sup>36</sup>.



La majorité des agents de Police a appris l'existence de la loi par des communications internes telles que des notes de service ou des prescriptions de service (48%), tandis que 40% ont reçu l'information par les médias. Peu d'agents ont pris connaissance de la loi par le biais de formations (1%) ou de réunions (9%). Un pourcentage minoritaire a été informé par des communications émanant des communes (7%) ou par un comité de prévention communal (4%). De manière préoccupante, 20% des agents de Police déclarent ne pas avoir connaissance de cette loi.

Bien que la note N°78/2022 de la PGD ait informé les policiers de l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022 sur les sanctions administratives, le sondage ci-dessous révèle qu'un grand nombre d'entre eux n'en ont pas véritablement connaissance.

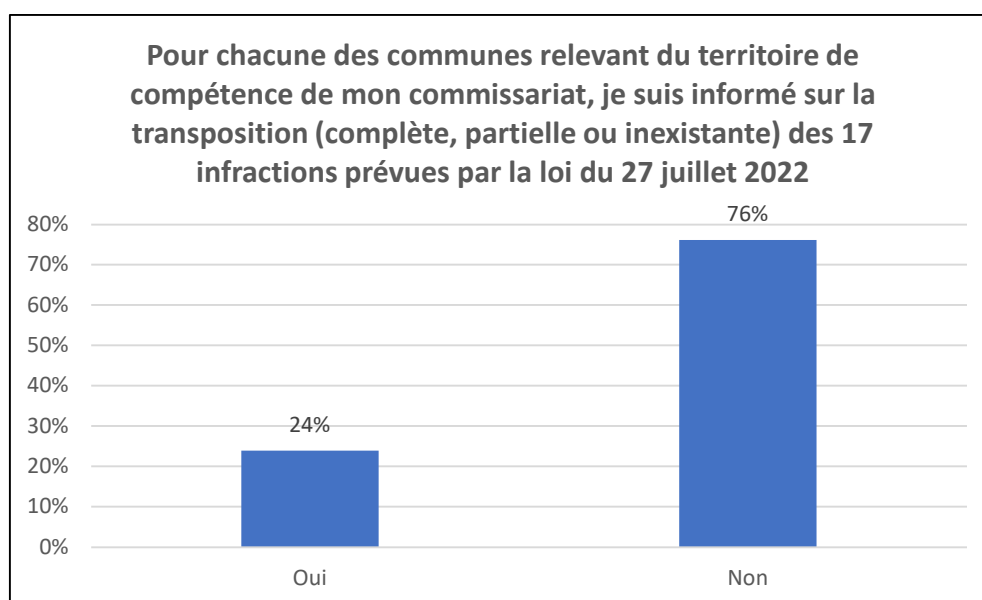
<sup>36</sup> Le sondage a permis de sélectionner plus d'une réponse.

## **Suggestion à l'égard de la Police :**

***L'IGP suggère à la Police de sensibiliser davantage ses membres aux dispositions de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives.***

En analysant les entretiens réalisés avec les chefs de commissariat, force est de constater que la plupart ignorent si leur(s) commune(s) a (ont) repris les mesures de la loi du 27 juillet 2022 dans leurs règlements de police générale, et, le cas échéant, quelles mesures ont été reprises. D'après eux, aucune réunion d'information sur cette loi n'a eu lieu, certains affirmant qu'elle n'a été évoquée qu'en marge d'un comité de prévention communal.

Les résultats du sondage corroborent cette observation sur le déficit d'information.



En effet, 76% des agents de Police disent ne pas être informés de la transposition des mesures introduites par la loi du 27 juillet 2022 dans la ou les communes où ils prestent professionnellement. Toutefois, ce résultat doit être interprété avec prudence, étant donné que seules 12 communes ont mis en place le système des sanctions administratives. Cela signifie que certains policiers n'ont pas été confrontés à ces mesures et n'ont donc pas eu l'occasion de prendre connaissance de dispositions qui ne s'appliquent pas dans leur zone de compétence.

Ce manque d'information et ce déficit de communication entre les communes et la Police existe dans de nombreuses régions et devraient être comblés le plus vite.

D'où le conseil à l'égard des communes ci-dessous :

### **Conseil à l'égard des communes :**

***Il est conseillé aux communes de partager systématiquement tout changement dans leur règlement de police générale avec leurs interlocuteurs auprès de la Police. Cela permettrait aux policiers, parfois compétents pour plusieurs communes, de mieux connaître les spécificités de chacune d'elles. Une telle initiative pourrait favoriser la collaboration entre agents municipaux et policiers, tout en améliorant l'efficacité des interventions.***

Dans le même ordre d'idées, il serait pertinent que les administrations communales informent leurs citoyens, le cas échéant, de l'adaptation de leur règlement de police générale en y incluant tout ou partie des 17 faits. Plusieurs communes ont déjà pris l'initiative de publier ces informations, que ce soit par le biais d'un dépliant distribué à l'ensemble des ménages, via leur site web, ou par tout autre canal de communication.

#### ➤ **Impact sur la charge de travail de la Police**

Les nouvelles compétences accordées aux agents municipaux sont généralement bien accueillies par les chefs de commissariat qui en majorité estiment que la loi du 27 juillet 2022 renforce, du moins théoriquement, le sentiment de sécurité des citoyens. Certains y voient un moyen de soulager la Police de certaines tâches quotidiennes. Cependant, d'autres n'y voient pas forcément une décharge notable pour leurs agents, dans la mesure où les faits visent des incivilités qui, dans la pratique, n'ont jamais fait l'objet de constats par les forces de l'ordre pour des raisons de priorisation. De plus, certains chefs craignent une sollicitation accrue de leurs agents par les agents municipaux, notamment en cas de refus d'identification par les citoyens. Ainsi, les avis des chefs de commissariat sur l'impact réel de ces nouvelles compétences restent mitigés.

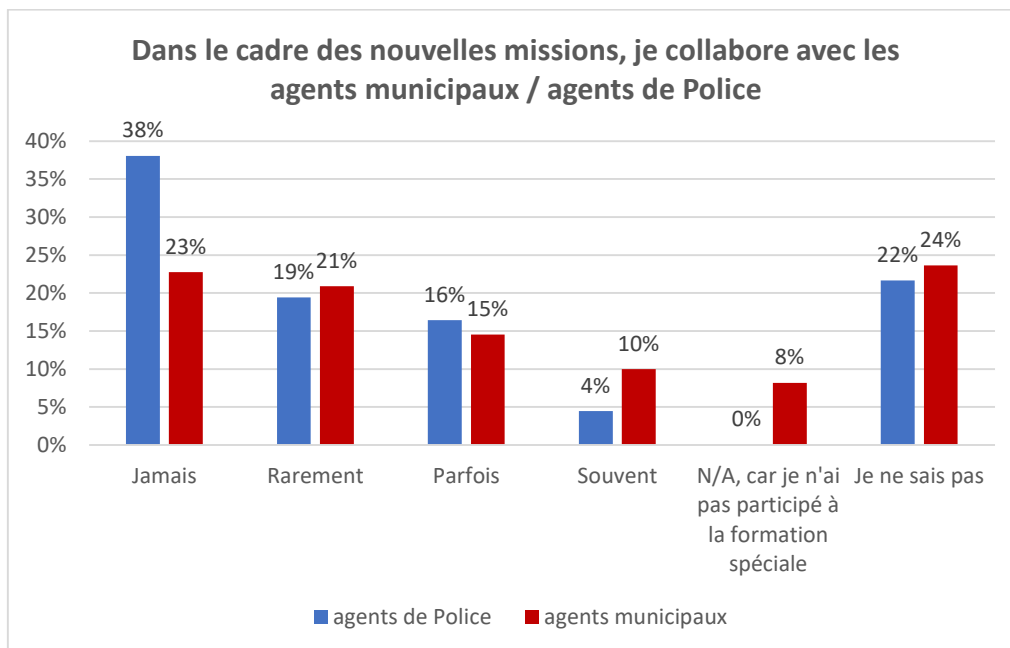
Certains chefs de commissariat ainsi que plusieurs agents municipaux estiment qu'il est encore trop tôt pour évaluer l'impact des nouvelles compétences. La majorité d'entre eux se disent satisfaits de cet élargissement, bien que certains s'interrogent sur leur mise en œuvre concrète sur le terrain. Un agent municipal a relevé que les infractions désormais sanctionnables n'ont jamais été constatées par la Police, remettant en question l'idée d'une véritable décharge. De plus, dans les communes disposant de gardes-champêtres, la Police pourrait être théoriquement davantage déchargée, puisque ceux-ci possèdent déjà certaines compétences que les agents municipaux viennent de se voir accorder.

➤ Fréquence et qualité de la collaboration

En ce qui concerne la collaboration avec les agents municipaux dans le cadre des sanctions administratives, les chefs de commissariat estiment qu'elle dépend de plusieurs facteurs, notamment des relations humaines. Bien que la collaboration dans le cadre de ces nouvelles missions soit encore récente, voire inexistante pour certains chefs de commissariat, elle est globalement jugée comme bonne.

Bien que la Police soit également habilitée à réaliser des contrôles dans ce domaine, certains agents municipaux considèrent qu'une collaboration étroite avec les forces de l'ordre n'a que peu d'intérêt, étant donné que ces missions sont principalement assurées par les agents municipaux. Dans ce même ordre d'idée, l'absence de coordination formelle entre les missions des agents municipaux et celles de la Police, signalée par la quasi-totalité des personnes interrogées, n'est pas perçue comme étant problématique.

L'analyse des résultats du sondage met également en évidence une absence notable de collaboration.



En effet, une majorité des agents de Police indiquent ne collaborer que rarement, voire jamais, dans le cadre des nouvelles missions. Un engagement légèrement plus actif est perceptible chez les agents municipaux mais une proportion significative d'entre eux fait également état d'une absence de collaboration.

Alors que les entretiens et les sondages montrent que la collaboration dans le cadre des sanctions administratives communales est limitée ou peu expérimentée, les



résultats du sondage indiquent que la qualité de cette collaboration est globalement perçue de manière positive par les deux groupes.

#### 6.2.1.2 Bonnes pratiques et domaines à approfondir

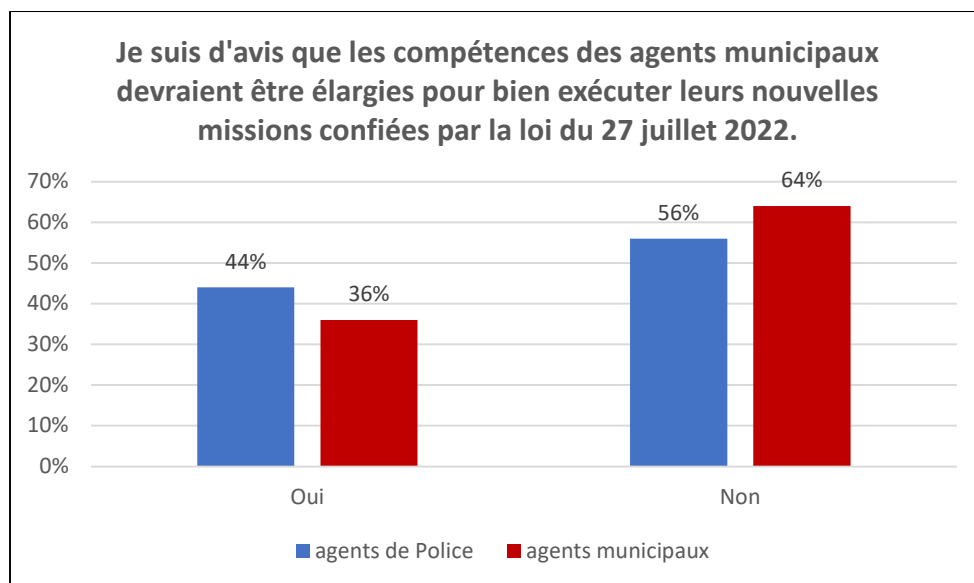
Une bonne pratique a été identifiée concernant la publication de l'adaptation du règlement de police générale en y incluant tout ou partie des nouvelles compétences des agents municipaux. Plusieurs communes ont ainsi pris l'initiative de publier ces informations, que ce soit par le biais d'un dépliant distribué à l'ensemble des ménages, via leur site web, ou par tout autre canal de communication.

Les entretiens ont révélé que la transposition de la loi du 27 juillet 2022 par les agents municipaux n'est pas toujours chose aisée.

Ainsi, certaines préoccupations ont été exprimées lors des entretiens, notamment le fait que certaines lacunes de la loi du 27 juillet 2022 limitent les agents municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Un problème fréquemment mentionné est celui de ne pas pouvoir vérifier l'identité des personnes interpellées, ce qui, selon certains, entrave la bonne exécution de leurs missions et nuit à leur crédibilité sur le terrain. Dans pareil cas, les agents municipaux sont contraints de recourir à la Police qui doit intervenir pour des faits mineurs non traités par elle par le passé.

L'IGP n'émet pas de préconisation à cet effet étant donné qu'une motion a été votée par la Chambre des députés, invitant le Gouvernement à évaluer les dispositions de la loi du 27 juillet 2022 trois ans après son entrée en vigueur, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est important de noter que tous les agents municipaux ne souhaitent pas nécessairement une extension de leurs compétences. Les résultats du sondage confirment cette réticence envers un élargissement des compétences des agents municipaux avec une opposition plus prononcée parmi les agents municipaux eux-mêmes.



Selon les réponses à une question ouverte du sondage, les agents municipaux souhaitent disposer de la possibilité de procéder à une vérification d'identité pour renforcer leur crédibilité sur le terrain ainsi que de bénéficier de l'accès à des données à caractère personnel pour appliquer efficacement les sanctions administratives communales. Ils aimeraient également pouvoir verbaliser les infractions mineures telles que le non-respect des passages pour piétons, la circulation dangereuse dans les zones piétonnes ainsi qu'utiliser des dispositifs de contrôle de vitesse.

Certains agents de Police suggèrent que les agents municipaux devraient pouvoir gérer le suivi de leurs propres affaires, et rédiger des procès-verbaux pour des infractions mineures comme le tapage nocturne ou le fait d'uriner en public. D'autres propositions incluent la possibilité de requérir un traducteur.

Finalement, ils estiment que tout élargissement des compétences des agents municipaux doit être accompagné d'une formation.

Une autre difficulté soulevée concerne l'article 5 de la loi du 27 juillet 2022, qui stipule : « *En cas de constatations d'infractions donnant lieu à une sanction administrative, les personnes visées à l'article 4 sont autorisées à contrôler l'identité du contrevenant et à faire exhiber à ces fins une pièce d'identité. Le refus d'exhiber une pièce d'identité est puni d'une amende de 25 à 250 euros.* » La question qui se pose est de savoir comment un agent municipal peut sanctionner un contrevenant qui refuse de montrer sa pièce d'identité, ou qui n'en possède pas.

Certaines personnes ont relevé des difficultés quant à l'application pratique de la loi du 27 juillet 2022, en particulier concernant l'article 3. Le point 2 fait mention de « [...] tous autres appareils bruyants [...] », tandis que le point 5 évoque « [...] autres moyens électriques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue [...] ». Ces formulations soulèvent la question de savoir comment un agent municipal doit appliquer de manière cohérente ces dispositions de la loi.

## 6.2.2 Autres dispositions prévues dans le règlement de police générale

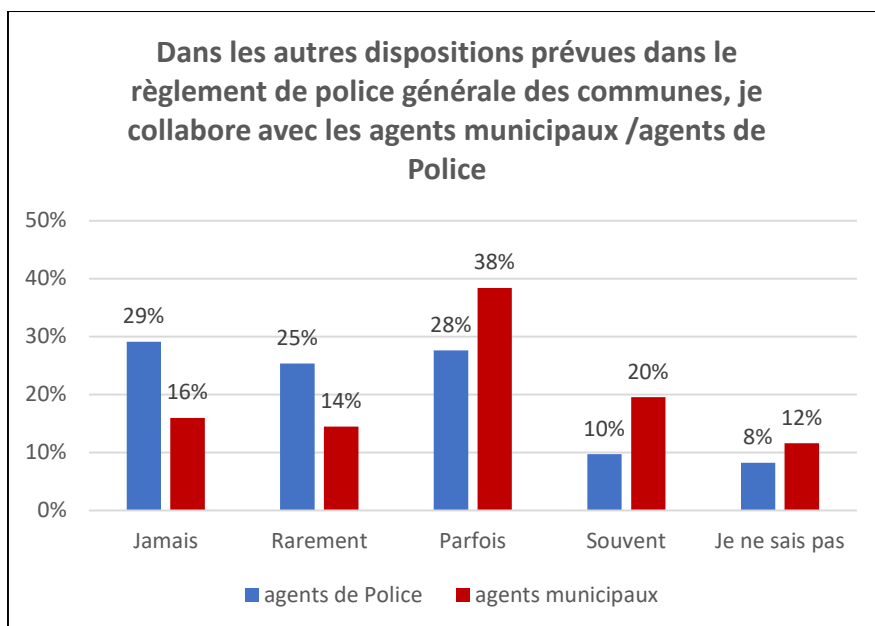
### 6.2.2.1 Etats des lieux

Conformément à la loi du 27 juillet 2022, les agents municipaux ayant réussi à l'examen de promotion de leur carrière sont habilités à rechercher et à constater, par procès-verbaux, les infractions aux règlements de police générale dans les communes relevant de leur compétence. En plus des 17 mesures prévues par la loi du 27 juillet 2022 sur les sanctions administratives, le règlement de police générale peut comporter d'autres dispositions relatives à l'ordre public. Ces dispositions, qui varient d'une commune à l'autre, concernent généralement des aspects essentiels telles que la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques, ainsi que la commodité de passage dans les espaces publics. A titre d'exemple, il peut s'agir de règles visant à garantir la libre circulation dans les rues, à prévenir les nuisances sonores, ou encore à interdire certains comportements dangereux ou inciviles, comme l'entrave à la voie publique ou le trouble de la tranquillité des habitants.

Il convient de préciser que le règlement de police générale relève de la responsabilité et de l'autonomie communale. Par conséquent, il n'existe pas de règlement de police générale unique à l'échelle nationale applicable à toutes les communes. Dans la circulaire no 4792 (2) du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Ministère de l'Intérieur a proposé un modèle aux communes, pouvant servir de base pour l'élaboration de leur propre règlement.

D'après les personnes interviewées, il apparaît que les agents de Police interviennent rarement pour sanctionner les infractions au règlement de police générale, notamment en raison de leur manque de connaissance des règlements en vigueur dans les communes où ils prestent professionnellement. Ces interventions n'étant d'ailleurs pas jugées prioritaires, les policiers n'agissent généralement qu'à la suite d'une réclamation d'un citoyen.

Le sondage indique que la collaboration entre agents de Police et agents municipaux pour les autres dispositions du règlement de police générale est limitée, mais montre aussi que les agents municipaux et les agents de police ont une perception différente de cette collaboration.



Quant à la qualité de la collaboration, elle est globalement perçue de manière positive par tous.

#### 6.2.2.2 Bonnes pratiques et domaines à approfondir

De manière générale, la Police n'intervient pas pour faire respecter les autres dispositions du règlement de police générale. Les communes ne disposent néanmoins pas toutes d'agents municipaux. Dès lors, émerge la question de savoir qui, en l'absence de ceux-ci, veille au respect du règlement de police générale. Cette situation laisse entrevoir la nécessité d'approfondir la réflexion sur la gestion de ces infractions.

Une solution pour remédier à cette lacune pourrait être le partage des agents municipaux entre communes, ce qui s'avèrerait particulièrement efficace pour les petites localités. A titre d'exemple, la commune de Mersch a mis en place un système de partage de ses agents municipaux avec les communes voisines. Cette approche permet d'optimiser les ressources humaines en offrant une présence d'agents municipaux dans les petites localités tout en garantissant un service efficace dans plusieurs zones.

#### **Conseil à l'égard des communes :**

***Afin d'optimiser les ressources humaines et de permettre une meilleure couverture territoriale, l'IGP conseille, notamment aux petites communes, d'explorer des solutions de partage d'agents municipaux.***

### 6.3 Lois spéciales

La loi du 27 juillet 2022 attribue des compétences spécifiques aux agents municipaux dans plusieurs domaines, notamment la réglementation de la loi modifiée du 28 juin 1976 sur la pêche en eaux intérieures, la loi modifiée du 9 mai 2008 concernant les chiens, ainsi que la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Elle exige que les agents municipaux suivent une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation d'infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Un règlement grand-ducal précise le programme et la durée de cette formation, ainsi que les modalités d'évaluation des connaissances. Avant d'entrer en fonction, les agents municipaux sont tenus de prêter serment devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

#### 6.3.1 Etat des lieux

Il appert des entretiens que peu d'agents municipaux et policiers étaient favorables à l'intervention des agents municipaux en matière pénale, et ce, pour différentes raisons.

Certains agents de Police indiquent qu'ils préfèrent mener les enquêtes dans leur entièreté plutôt que de les reprendre des agents municipaux sur instruction du Parquet. Une autre raison invoquée est le manque de qualité des procès-verbaux rédigés par les agents municipaux. À cet égard, l'IGP conseille au Ministère des Affaires intérieures la mise en place de formations, notamment en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux (voir chapitre 5.1 du présent rapport).

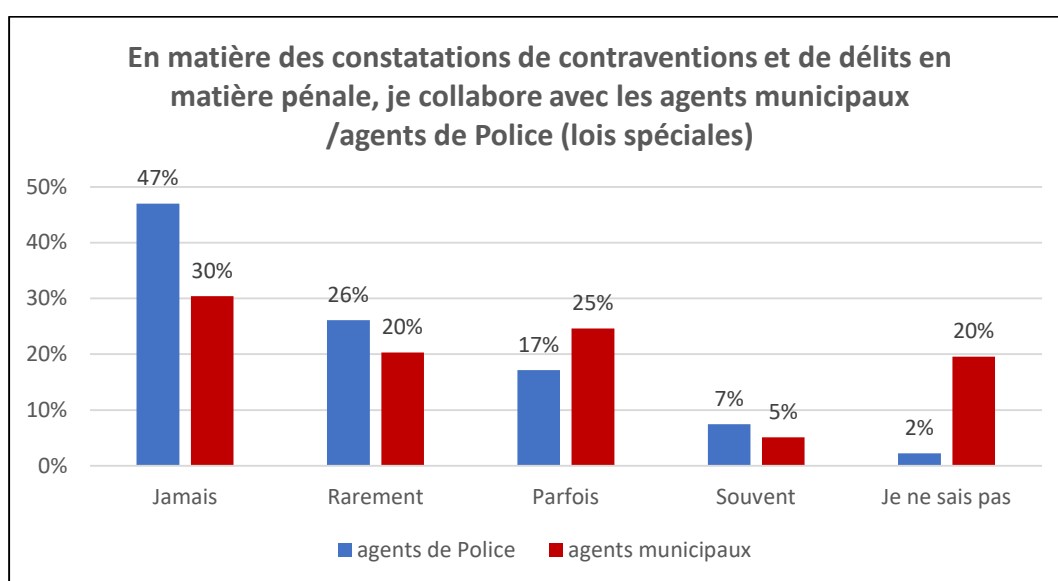
Bien que certains agents municipaux peuvent constater des infractions en matière pénale, ils sont limités dans leurs pouvoirs d'enquête. Leurs recherches sont souvent limitées par un accès restreint aux bases de données, voire ils n'ont aucun accès, excepté pour celles dont l'administration communale est le gestionnaire. Par la suite, le Parquet transmet en principe l'affaire à la Police pour continuation de l'enquête.

Certains agents municipaux semblent ne pas se sentir à l'aise avec la rédaction des procès-verbaux. Ils n'ont pas le réflexe de solliciter de l'aide auprès de la Police pour leur rédaction. Les gardes champêtres en service depuis longtemps ont plus l'expérience dans la rédaction de procès-verbaux contrairement aux agents municipaux qui expriment leurs inquiétudes en soulignant qu'ils sont insuffisamment formés à la constatation d'infractions pénales et à la rédaction de procès-verbaux. Certains estiment qu'il serait utile de disposer d'un modèle de procès-verbal reprenant les informations essentielles à consigner dans celui-ci en vue d'éventuelles poursuites. Finalement, certains agents municipaux préfèrent réprimander les auteurs d'infractions plutôt que de dresser procès-verbal.

D'après les interviews réalisées, les agents municipaux ne procèdent pas à des auditions, à quelques rares exceptions près. De manière générale, ils ne se sentent pas aptes à le faire, en raison d'un manque de formation dans ce domaine.

Les agents municipaux recourent à la Police en cas de flagrants délits en relation avec des infractions liées aux drogues, aux vols, aux délits de fuite, aux chiens dangereux ou aux déchets. Dans de telles situations, les agents municipaux s'adressent au commissariat de police ou bien contactent le centre d'intervention national.

Il ressort du sondage que la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux pour les constatations des contraventions et des délits en matière pénale est globalement peu fréquente, voire inexistante.



En ce qui concerne la qualité de cette collaboration, les résultats du sondage montrent qu'elle est perçue de manière globalement positive par les deux groupes.

### 6.3.2 Bonnes pratiques et domaines à approfondir

Certains agents municipaux ont exprimé le souhait de pouvoir sanctionner directement les auteurs d'infractions pénales, notamment en matière de chiens et de déchets, en imposant des avertissements taxés au lieu de rédiger des procès-verbaux<sup>37</sup>.

Selon eux, cette méthode, similaire à celle prévue pour les 17 infractions de la loi du 27 juillet 2022, aurait un impact plus significatif sur les contrevenants et permettrait de soulager les autorités compétentes.

<sup>37</sup> Les agents municipaux peuvent décerner des avertissements taxés dans les domaines suivants :  
- L'article 23, paragraphe 5, de la loi sur les chiens ;  
- L'articles 45bis et 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

#### 6.4 Service de proximité de la commune

La loi du 27 juillet 2022 prévoit la possibilité, pour le conseil communal, de créer un service de proximité avec l'approbation du Ministre des Affaires intérieures. En réponse à la question parlementaire n°955, le Ministre a indiqué que depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, 6 communes ont mis en place un tel service.

Composé d'agents municipaux, ce service a pour objectif de renforcer le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques. Ses missions comprennent notamment la sensibilisation du public à la sécurité, à la prévention et aux législations et réglementations en vigueur, l'assistance aux piétons qui traversent la chaussée ainsi qu'aux personnes victimes de détresses et d'accidents (voir chapitre 3.2.).

La Police a également la responsabilité de fournir un service de proximité, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la PGD : « *La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, proactives, dissuasives et répressives.* »

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de soulever la question de savoir dans quelle mesure les deux autorités se concertent au sujet de leurs compétences en partie similaires, et ce au vu du projet pilote « Police locale » dont les attributions relèvent notamment du domaine de la prévention et de la sensibilisation du public.

##### 6.4.1 Etat des lieux

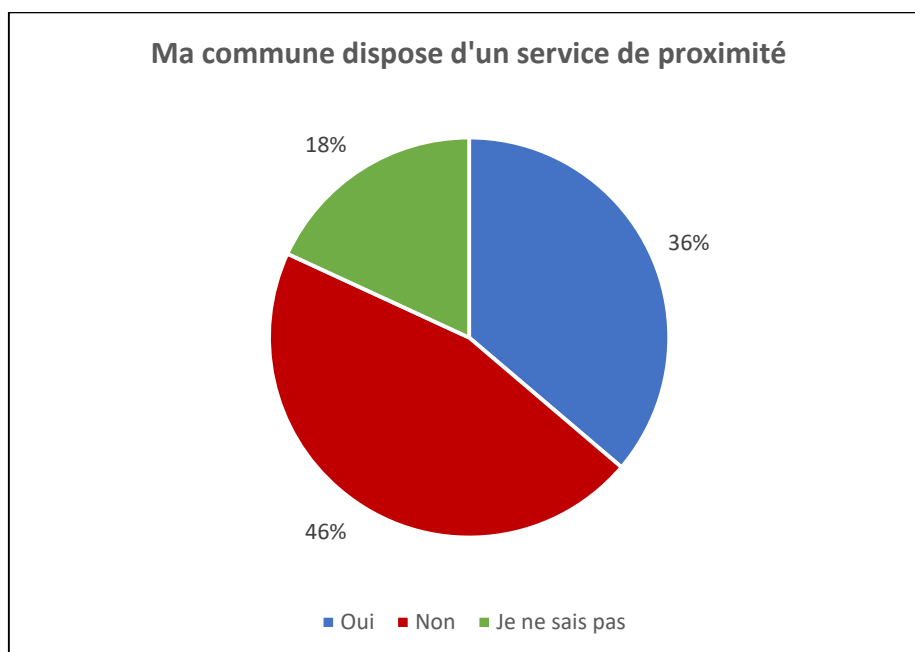
La majorité des chefs de commissariat précisent qu'ils n'ont pas connaissance de l'existence d'un service de proximité dans les communes relevant de leur territoire de compétence, et, par conséquent, aucune collaboration n'est en place.

Pour les communes disposant d'un tel service, les policiers interviewés saluent son existence, précisant qu'il reprend certaines des missions autrefois assurées par les commissariats de proximité (CP), supprimés lors de la réforme de 2018, en particulier dans le domaine de la prévention. Cependant, cette opinion n'est pas unanime ; certains estiment que les missions de sensibilisation et de prévention de la Police diffèrent fondamentalement de celles du service de proximité mis en place par les communes.

Tant les agents municipaux que les bourgmestres questionnés affirment que les missions de prévention, de sensibilisation et d'assistance sont garanties, qu'il y ait ou non un service de proximité dans leur commune. Certains agents regrettent cependant que la loi du 27 juillet 2022 n'ait pas apporté de véritable innovation, se contentant

d'entériner des missions qu'ils remplissaient déjà. Cette absence de nouveauté rend le service de proximité insuffisamment valorisé et difficile à distinguer des autres missions existantes, ce qui pourrait expliquer que de nombreuses communes hésitent à y voir un intérêt concret.

Du côté des communes, les résultats du sondage révèlent que certains agents municipaux ignorent si leur commune d'affectation dispose d'un service de proximité.



Les résultats du sondage semblent indiquer un déficit informationnel concernant l'implantation et le rôle de ces services de proximité au sein de certaines communes.

Les rédacteurs constatent donc des divergences significatives entre les indications du Ministère des Affaires intérieures et celles des agents municipaux au sujet de l'existence d'un service de proximité au niveau communal. Ils supposent que ces divergences s'expliquent, du moins partiellement, par le fait qu'il existe des communes qui se partagent plusieurs agents municipaux alors que seulement l'une d'entre elles a mis en place un service de proximité. Par conséquent, les agents municipaux de toutes les communes considérées ont indiqué disposer d'un tel service.

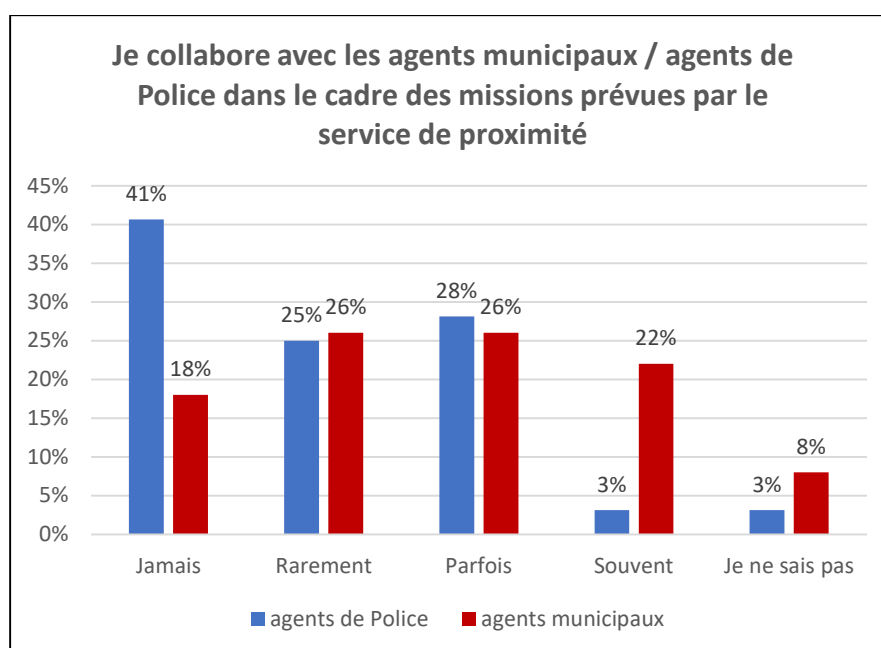
Une autre explication à ce constat pourrait être une communication défailante entre les différents acteurs. A titre d'exemple, les auditeurs ont rencontré un bourgmestre qui affirmait que sa commune avait adopté toutes les dispositions de la nouvelle loi de 2022, tandis que les agents municipaux affirmaient le contraire.



Pour remédier à ce genre de divergences, il est essentiel de renforcer l'information et la coordination interne au niveau communal (voir suggestion chapitre 6.2.1.).

Comme seulement peu de communes offrent un service de proximité aux citoyens, la collaboration entre celui-ci et la Police est évidemment limitée. Selon les déclarations de la majorité des interviewés, la collaboration et la coordination se réduisent à quelques actions ciblées, dont notamment la surveillance du passage pour piétons et du stationnement auprès des écoles lors de la rentrée scolaire ou encore la mise en place d'un concept de sécurité lors de manifestations d'envergure.

Les résultats du sondage montrent une disparité dans la perception des répondants quant au degré de collaboration entre les agents municipaux et les agents de Police dans le cadre du service de proximité.



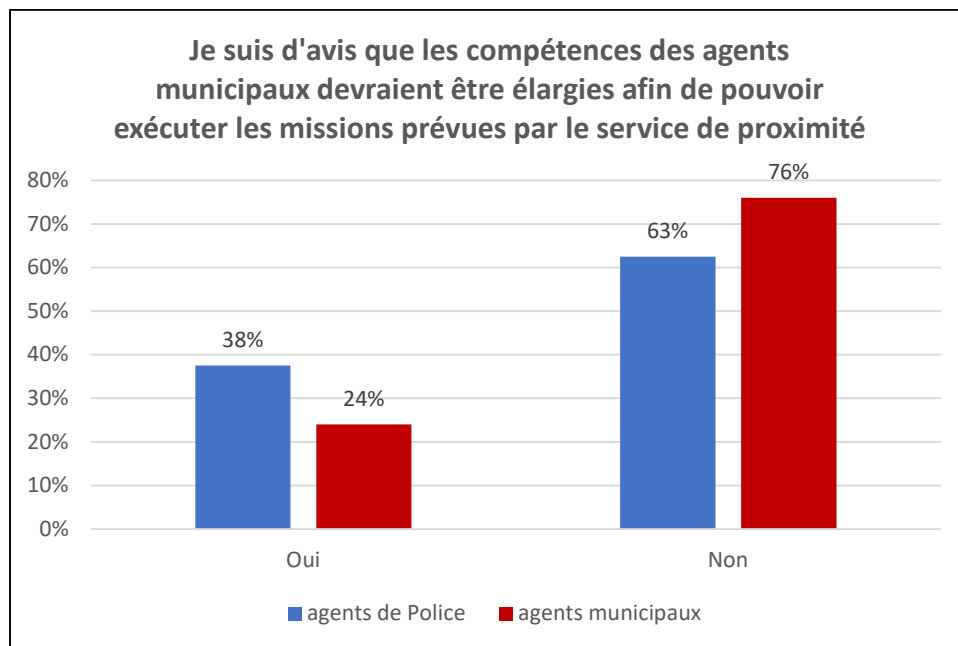
Ces chiffres qui suggèrent une collaboration limitée mettent en lumière la nécessité d'améliorer la communication et la coopération pour maximiser l'efficacité du service de proximité.

Les résultats sur la qualité de la collaboration révèlent des opinions globalement positives.

#### 6.4.2 Bonnes pratiques et domaines à approfondir

À part une amélioration de la communication entre les parties (voir chapitre 7), les entretiens n'ont pas mis en évidence de bonnes pratiques ou de domaines significatifs à approfondir.

Les résultats du sondage révèlent une tendance générale contre un élargissement des compétences des agents municipaux prévues dans le cadre du service de proximité.



## 6.5 Patrouilles mixtes

### 6.5.1 Etat des lieux

Le directeur central de Police administrative (ci-après « le DCPA ») de l'époque a été questionné sur la mise en place de patrouilles mixtes composées d'un policier et d'un agent municipal. A sa connaissance, de telles patrouilles ont été expérimentées dans deux communes par le passé.

Il s'est montré très réticent concernant ces patrouilles mixtes au regard des risques élevés encourus en termes de sécurité. Les policiers, qui patrouillent à deux, ont bénéficié d'une formation policière uniforme et dans laquelle l'action en binôme est envisagée avec le rôle bien défini que chacun à y jouer. A cela s'ajoute qu'ils sont armés et équipés de sorte à pouvoir réagir et à se défendre adéquatement en cas de survenance d'une situation délicate. Tel n'est pas le cas pour une patrouille mixte. Ne bénéficiant ni de la même formation, ni du même équipement, les prémisses de sécurité ne sont pas données. Même une patrouille mixte à vocation préventive peut rapidement se trouver face à une situation problématique laissant le policier seul face à des défis imprévus.

Un autre aspect mis en avant par le DCPA est celui portant sur le respect des dispositions en matière de protection des données. Il a expliqué qu'une patrouille pourrait se retrouver dans une situation où des données à caractère personnel sont échangées, informations qui ne devraient pas être accessibles à un agent municipal.

Pour finir, le DCPA se demande si la collaboration dans le cadre de patrouilles mixtes entre policiers et agents municipaux ne générera pas davantage de problèmes que de bénéfices. Les patrouilles mixtes peuvent engendrer des problèmes de sécurité pour les raisons exposées ci-avant.

Selon lui, les missions respectives des deux acteurs devraient rester complémentaires.

La plupart des chefs de commissariat ont indiqué qu'ils n'avaient jamais participé à des patrouilles mixtes. Ils considèrent leur plus-value comme très limitée, car les agents municipaux ne possèdent pas de formations équivalentes, n'ont pas les mêmes exigences déontologiques, ni les mêmes compétences que les policiers. Leur présence pourrait même devenir un facteur de perturbation lors de situations délicates pouvant survenir et nécessitant les connaissances et le savoir-faire des policiers. De plus, des aspects liés à la confidentialité de certaines informations recueillies pendant les patrouilles et à la protection des données constituent d'autres arguments en défaveur des patrouilles mixtes. Au vu du manque d'effectifs policiers, il serait

imprudent d'allouer des policiers pour des patrouilles mixtes. In fine, les effets bénéfiques de telles patrouilles seraient très limités.

Contrairement aux chefs de commissariat, les agents municipaux se montrent plus favorables aux patrouilles mixtes, car celles-ci permettraient de valoriser leur fonction et améliorer leur image auprès du citoyen. Ces patrouilles, composées d'un policier et d'un agent municipal, pourraient être très efficaces ; chacun d'eux pouvant agir dans son domaine de compétence tout en échangeant des informations et en apprenant l'un de l'autre, notamment aux endroits sensibles. Lorsque l'agent municipal se trouve dans une situation où ses compétences sont insuffisantes, le policier pourrait intervenir, comme, par exemple, en cas de vérification d'identité.

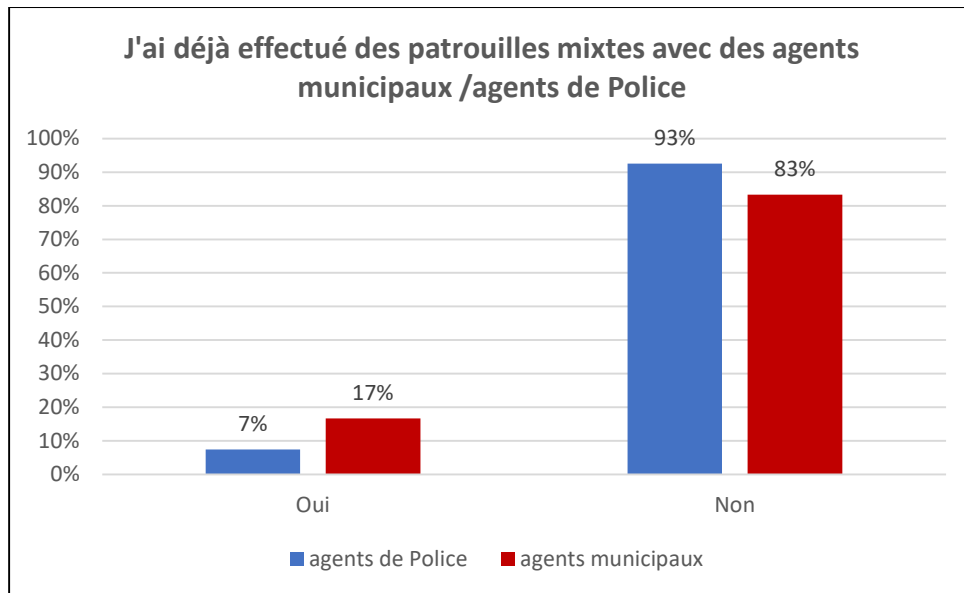
Les patrouilles mixtes présenteraient de nombreux avantages pour le citoyen, qui profiterait de la présence accrue d'agents en uniforme ainsi que d'une meilleure disponibilité et accessibilité des forces de l'ordre notamment pour répondre à leurs besoins. Les agents municipaux interviewés sont conscients que ces patrouilles mixtes s'effectuent exclusivement dans le cadre de missions ne représentant pas de danger concret ou imminent, comme les patrouilles préventives, la surveillance de manifestations et de festivités, ou la régulation de la circulation en cas d'accident.

Les agents municipaux qui ont déjà participé à de telles patrouilles par le passé, regrettent que leur nombre ait fortement diminué depuis la réorganisation de la Police en 2018, et la suppression des commissariats de proximité (CP). Depuis lors, les échanges entre agents municipaux et policiers se sont raréfiés. De plus, certains agents municipaux estiment que la jeune génération de policiers a moins le réflexe de considérer l'agent municipal comme un « partenaire » et préfère éviter des interactions fréquentes, estimant que cela pourrait engendrer une charge de travail supplémentaire.

Interrogés sur les patrouilles mixtes, certains bourgmestres ont exprimé des réserves, citant des préoccupations liées à la sécurité et aux compétences différentes. En revanche, d'autres considèrent ces patrouilles comme une occasion de renforcer la collaboration entre policiers et agents municipaux dans le domaine de la prévention et de favoriser l'échange d'informations.

Un bourgmestre a exprimé des doutes concernant les patrouilles mixtes, arguant qu'elles pourraient générer de l'incertitude parmi le public, qui ne connaît pas les attributions, compétences et responsabilités respectives de chaque membre de la patrouille.

Les déclarations des chefs de commissariat lors des entretiens sont en accord avec les résultats du sondage, qui révèlent que les patrouilles mixtes entre agents municipaux et policiers sont effectivement très rares.



Les agents municipaux et les policiers reconnaissent que les patrouilles mixtes présentent plusieurs avantages. Elles favorisent une meilleure collaboration, permettent un partage d'expérience, d'informations et une entraide mutuelle, tout en renforçant la confiance et la visibilité dans les espaces publics, augmentant ainsi le sentiment de sécurité des citoyens. Les agents municipaux estiment que ces patrouilles, en intégrant un policier, les rendent plus efficaces grâce aux compétences supplémentaires dont dispose celui-ci comme en matière de vérification d'identité, élargissant ainsi leur marge de manœuvre et renforçant leur légitimité.

Cependant, des réserves subsistent des deux côtés. Certains agents de Police craignent que le manque de personnel et le temps nécessaire pour organiser ces patrouilles soient problématiques. D'autres soulignent que les agents municipaux, moins formés pour gérer des situations complexes, pourraient être moins efficaces. De leur côté, certains agents municipaux estiment que les jeunes policiers, encore peu familiers avec les réalités locales, n'apporteraient pas de réelle valeur ajoutée.

### 6.5.2 Bonnes pratiques et domaines à approfondir

Au vu des réserves exprimées tant de la part des policiers que de certains bourgmestres, l'IGP ne formule pas de préconisation en faveur de patrouilles mixtes mais rend attentive aux problèmes de sécurité qu'elles pourraient entraîner et aux risques encourus par les policiers et les agents municipaux dans une situation problématique.

## 6.6 Résumé et considérations finales

Ce chapitre met en lumière que les missions des agents municipaux et des policiers sont avant tout complémentaires, avec une collaboration limitée.

Les agents municipaux contrôlent le stationnement, tandis que la Police se concentre sur d'autres tâches. Bien que rare, la collaboration entre les deux parties est bien perçue, principalement lorsqu'elle concerne le remorquage de véhicules gênants ou abandonnés ou encore la gestion d'avertissements taxés. En vue de décharger la Police, une majorité s'est exprimée en faveur d'un élargissement des compétences des agents municipaux dans ces deux domaines.

L'objectif de la loi du 27 juillet 2022, visant notamment à décharger la Police en déléguant certaines compétences aux agents municipaux, ne semble pas atteint que, dans certains cas, les policiers sont sollicités pour des faits qu'ils ne traitaient pas auparavant. De plus, les agents municipaux accueillent ces nouvelles responsabilités avec prudence, en raison d'une formation jugée insuffisante et de la limitation de leurs pouvoirs actuels. Une évaluation prévue en 2026 devra permettre d'ajuster ces compétences.

En ce qui concerne les lois spéciales, les agents municipaux rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de leurs compétences en matière pénale, notamment en raison d'une formation insuffisante en la matière.

L'absence d'un règlement uniforme de police générale au niveau des communes complique également le travail des policiers, qui peinent à s'adapter aux spécificités locales. Cela conduit souvent leurs interventions à se limiter aux plaintes des citoyens.

Enfin, bien que certaines communes aient mis en place des services de proximité, la collaboration avec la Police reste ponctuelle et limitée à des actions ciblées comme la surveillance aux abords des écoles. Les patrouilles mixtes sont rares, car la Police les considère comme génératrices de risques malgré l'intérêt des agents municipaux. Leur mise en place est freinée par des aspects sécuritaires, des formations divergentes et le manque d'effectifs.

## 7 Structures de communication

### 7.1 Comités de prévention communaux

Comme évoqué au chapitre 3 du présent rapport, le législateur a établi une collaboration et une concertation étroites entre la Police et les autorités communales dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la PGD. Ainsi, un comité de prévention communal est créé pour chaque territoire relevant de la compétence d'un commissariat de police. Dans le cas où plusieurs commissariats sont implantés sur le territoire d'une même commune, un seul comité de prévention communal sera mis en place. Tant des représentants communaux que des membres de la Police font partie de ce comité, celui-ci est présidé par le bourgmestre lequel le convoque au moins une fois par an.

La loi du 7 juin 2023 modifiant l'article 38 de la loi du 18 juillet 2018 précitée, a intégré les agents municipaux en tant que membres effectifs du comité de prévention communal. Les agents municipaux deviennent ainsi des participants actifs aux travaux des comités de prévention communaux. Cette innovation vise à promouvoir une meilleure coordination de la collaboration entre la Police et les autorités communales.

En plus d'analyser la fréquence des réunions, l'IGP a vérifié la participation des agents municipaux aux comités de prévention ainsi que leur degré d'implication dans les travaux de ceux-ci.

Afin d'effectuer ces analyses, l'IGP a sollicité auprès de la Police les comptes-rendus des comités de prévention communaux pour l'année 2023 ainsi que ceux de la période allant de janvier à juin 2024, sur base de l'article 12 de la loi sur l'IGP<sup>38</sup>. Les comptes-rendus des années précédentes avaient déjà été mis à la disposition des auteurs du présent rapport dans le cadre de l'audit portant sur la réorganisation territoriale<sup>39</sup>.

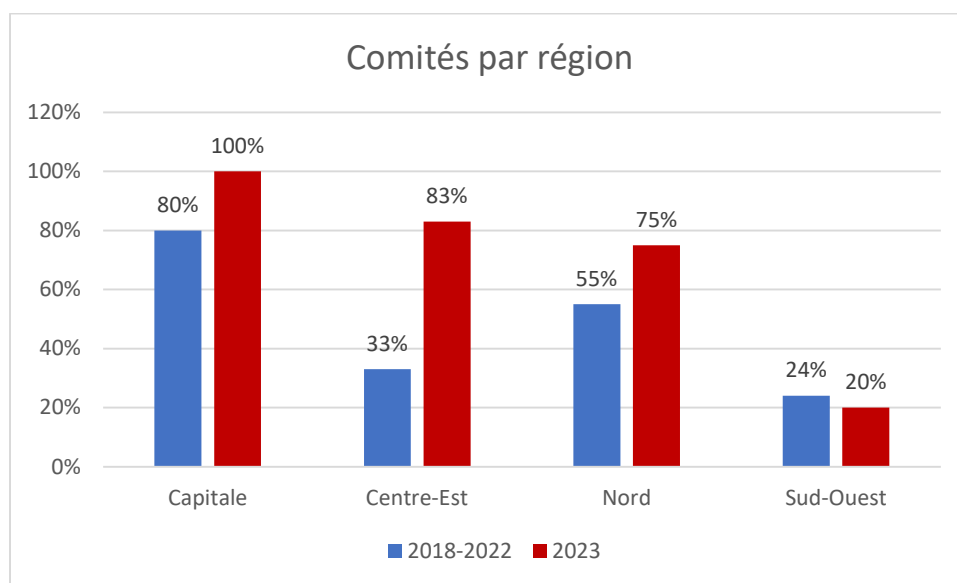
---

<sup>38</sup> L'IGP précise qu'elle n'a pas procédé à une analyse d'exhaustivité et de fiabilité des informations obtenues de la part de la Police, une telle démarche dépasserait de loin le périmètre d'intervention de la mission

<sup>39</sup> Une demande suivant l'article 12 de la loi sur l'IGP avait été effectuée pour les comités de prévention ayant eu lieu pendant la période 2018-2022

### 7.1.1 Fréquence des comités de prévention

En ce qui concerne la fréquence des comités de prévention, l'IGP a considéré l'année 2023 ainsi que la période de 2018 à 2022, pour laquelle l'analyse a déjà été effectuée lors de la mission d'audit portant sur l'impact de la réorganisation territoriale et qui a révélé un bilan peu favorable.



Comparativement à la période 2018-2022<sup>40</sup>, l'IGP constate une amélioration de la fréquence des comités de prévention en 2023 dans 3 régions de Police. Cependant, la situation globale demeure insatisfaisante. Alors qu'en théorie la Police devrait participer à au moins 26 comités de prévention communaux<sup>41</sup> par an, elle n'a été invitée qu'à 15 réunions en 2023<sup>42</sup>. Ce qui revient à dire qu'aucun comité n'a été organisé pour 11 commissariats, ce qui représente 42% de l'ensemble. Il y a lieu de noter que, parmi ces commissariats, 8 relèvent de la même région. Rappelons que l'initiative de convoquer ces comités relève des élus locaux.

Les raisons de la non-tenu de comité de prévention communal conformément aux dispositions de l'article 38 précité ont été analysées de façon circonstanciée dans le rapport portant sur la réorganisation territoriale. Les préconisations portaient notamment sur une modification du cadre légal en la matière et les aspects relatifs aux convocations des réunions. Une revue de la composition des comités de prévention ainsi que de leur déroulement pratique devraient également être passés au crible par les acteurs compétents.

<sup>40</sup> Graphique : Audit portant sur la réorganisation territoriale de l'IGP.

<sup>41</sup> Sur les 34 commissariats de Police que compte le pays, neuf se situent au sein de la même commune. Comme le prévoit la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police dans de telles circonstances, seul un comité de prévention communal est organisé. In fine, la Police aurait dû participer, au moins, à 26 comités de prévention communaux annuels.

<sup>42</sup> A noter que 2 commissariats ont participé à 2 comités de prévention en 2023.



### 7.1.2 Participation des agents municipaux aux comités de prévention

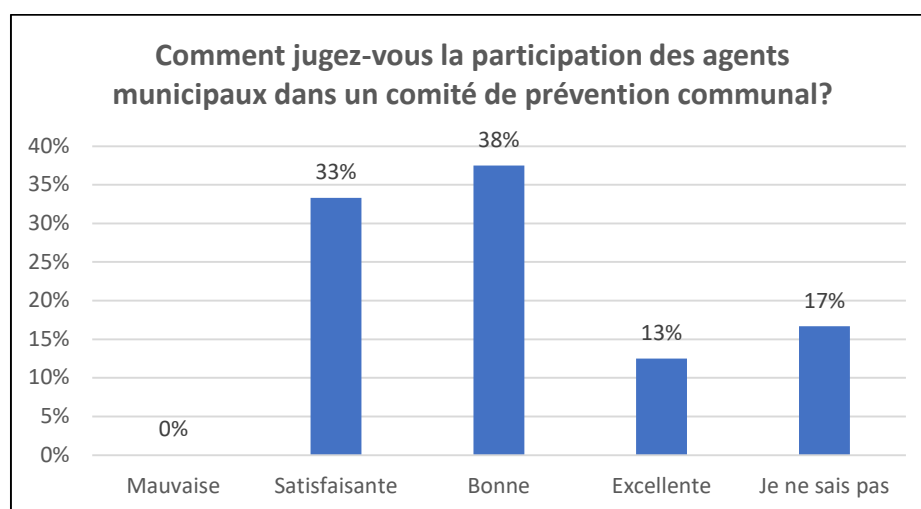
Dans un deuxième temps, les auteurs ont analysé le contenu des comptes-rendus en se concentrant plus particulièrement sur la participation des agents municipaux aux comités de prévention.

Pour son analyse, l'IGP a examiné les 20 comptes rendus disponibles pour la période de janvier 2023 à juin 2024, tout en prenant en compte que la présence des agents municipaux n'était prévue qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023. Cette démarche a été motivée par le constat que des agents municipaux étaient majoritairement présents aux comités de prévention avant juin 2023.

De l'examen des 20 comptes-rendus précités, il résulte qu'un agent municipal était présent lors de 9 comités, soit dans 45% des cas. Sur ces 9 réunions, 6 se sont tenues entre janvier et juin 2023 alors qu'une seule a eu lieu entre juillet et décembre 2023. Pour la période considérée en 2024, deux comités se sont déroulés en présence d'un agent municipal.

Les entretiens menés auprès des agents municipaux confirment le constat et révèlent qu'une bonne partie d'entre eux n'a pas encore participé à un comité de prévention. Bien que les bourgmestres saluent la possibilité de convoquer un ou plusieurs agents municipaux aux comités de prévention, certains doutent de leur plus-value lors des réunions étant donné que leurs contributions risquent d'être assez limitées au vu de la composition des comités. Ce constat pourrait expliquer, du moins en partie, le nombre limité de convocations d'agents municipaux en 2023 et 2024.

Pour évaluer leur perception de cette participation, le sondage réalisé auprès des agents de Police indique une tendance globale positive.



En effet, 84 % des agents jugent leur participation comme satisfaisante à excellente, tandis que 17 % ne se prononcent pas. Ces résultats indiquent que la majorité des agents de Police perçoit positivement la présence des agents municipaux.

### 7.1.3 Degré d'implication des agents municipaux dans les comités de prévention

Pour évaluer l'implication des agents municipaux dans les comités de prévention, les auteurs du présent rapport ont analysé les 9 comptes-rendus de réunions où au moins un agent municipal était présent.

Lors de 4 comités sur 9, un agent municipal est intervenu. A 3 reprises, il s'agissait de présenter les dispositions de la nouvelle loi du 27 juillet 2022 et à une reprise l'intervention consista à présenter des problématiques constatées tels que la délinquance juvénile, les drogues et le sans-abrisme dans sa commune d'affectation. A noter qu'en l'absence des agents municipaux lors des réunions, certains comptes-rendus indiquent que soit un bourgmestre, soit un membre de la Police a présenté le contenu de la loi précitée.

Ce constat est confirmé par certains chefs de commissariat ayant participé aux comités de prévention en indiquant que, lorsque les agents municipaux étaient présents, leur rôle était souvent passif et leur contribution relativement limitée. Leurs interventions se limitaient principalement à la présentation des dispositions de la loi du 27 juillet 2022, exposées dans la majorité des cas par les bourgmestres ou par un membre de la Police. De plus, certains policiers ont exprimé des préoccupations concernant la présence des agents municipaux lors des discussions sur des sujets sensibles d'ordre policier, tels que les questions liées aux milieux de la drogue. Le DCPA de l'époque a souligné, qu'à ce jour, il n'avait pas eu de retour d'expérience à ce sujet.

Les quelques agents municipaux ayant assisté au comité de prévention saluent le concept, soulignant que les informations échangées sont utiles pour la réalisation de leurs missions. Ils avouent néanmoins que leur rôle se limitait principalement à celui d'observateur, sans intervenir activement dans les débats. Bien que doutant de la plus-value de la présence des agents municipaux lors des comités de prévention, les bourgmestres estiment néanmoins qu'ils constituent une source d'information utile.

Les réunions des comités de prévention constituent d'excellentes sources d'informations pour les agents municipaux ; elles peuvent contribuer au bon accomplissement de leurs tâches. Les auteurs formulent donc la suggestion suivante :

### **Conseil à l'égard des communes :**

***Pour que les agents municipaux puissent assumer pleinement le rôle qui leur est attribué par le législateur, il est conseillé qu'ils soient systématiquement invités aux comités de prévention et qu'un temps de parole leur soit réservé.***

#### **7.1.4 Bonnes pratiques et domaines à approfondir**

Une commune employant plusieurs agents municipaux a constitué un groupe de travail ayant comme objectif d'analyser la situation sécuritaire et d'identifier d'éventuelles problématiques locales pouvant être rapportées par un représentant des agents municipaux au comité de prévention ou lors d'autres réunions. Un tel groupe de travail se prêterait aussi pour les communes disposant d'un seul ou de plusieurs agents municipaux d'un même comité de prévention.

Lors des entretiens avec les bourgmestres, les auteurs du rapport leur ont demandé s'ils avaient connaissance du nombre de situations qui ont nécessité une collaboration entre agents municipaux et policiers, respectivement s'ils connaissaient les activités générales des agents municipaux. Les réponses divergeaient d'une commune à l'autre.

Dans certaines, les agents municipaux font rapport de leurs activités de manière régulière, mensuellement, voire hebdomadairement, y incluant les situations ayant requis l'intervention de la Police. En revanche, dans d'autres communes, aucun rapport n'est établi. Un bourgmestre destinataire d'un tel rapport a souligné l'importance de cette pratique, précisant qu'il souhaite être informé, notamment sur les questions liées à la sécurité dans sa commune. Ce retour d'information lui permet d'alerter la Police en cas de problèmes sécuritaires, notamment lors des réunions du comité de prévention.

En parallèle à la présentation des statistiques policières réalisée par la Police lors des comités de prévention, les agents municipaux pourraient également exposer les statistiques relatives à leurs interventions, ce qui viendrait utilement compléter les statistiques policières.

### **Conseil à l'égard des communes**

***Il est conseillé que les agents municipaux transmettent des rapports d'activités mensuels, incluant leur collaboration avec la Police, au bourgmestre compétent. Cette pratique offrirait à celui-ci une meilleure visibilité sur le plan de la sécurité locale, facilitant la détection d'éventuelles problématiques et phénomènes locaux, et lui permettant de parfaire sa vue sur les situations ayant requis l'intervention de la Police. Ces rapports pourraient être exposés lors des comités de prévention.***

## 7.2 Commissions consultatives communales

Les commissions consultatives jouent un rôle important pour impliquer au mieux les citoyens dans la vie politique de la commune. Elles ont pour objectifs de formuler des propositions aux autorités communales et de prendre position sur des thèmes relevant de leur domaine de compétence. L'institution de certaines commissions est obligatoire, tandis que d'autres, comme celles concernant la circulation et/ou sur la sécurité, est facultative.

Il ressort des entrevues que quelques communes ont instauré une commission de la circulation et/ou de la sécurité, réunissant différents acteurs tels que les agents municipaux et les policiers. Ces commissions traitent de différentes problématiques locales, comme le non-respect des limitations de vitesse et le stationnement illicite. Les thèmes du vandalisme ou de la consommation de drogues dans les établissements scolaires représentent d'autres sujets abordés lors de la commission de la sécurité.

### 7.2.1 Bonnes pratiques et domaines à approfondir

A côté des comités de prévention, les commissions consultatives de sécurité et/ou de circulation constituent un cadre de discussion et d'échange adapté permettant de réunir tant les agents municipaux que les policiers.

Ceux ayant déjà participé à ces commissions saluent l'existence de telles structures, qui conseillent les autorités communales dans leur domaine de compétence respectif. Comparé aux comités de prévention communaux, ces commissions sont composées d'un cercle de participants locaux restreint et se concentrent sur des discussions plus ciblées, abordant un seul domaine thématique à la fois.

## 7.3 Réunions de concertation

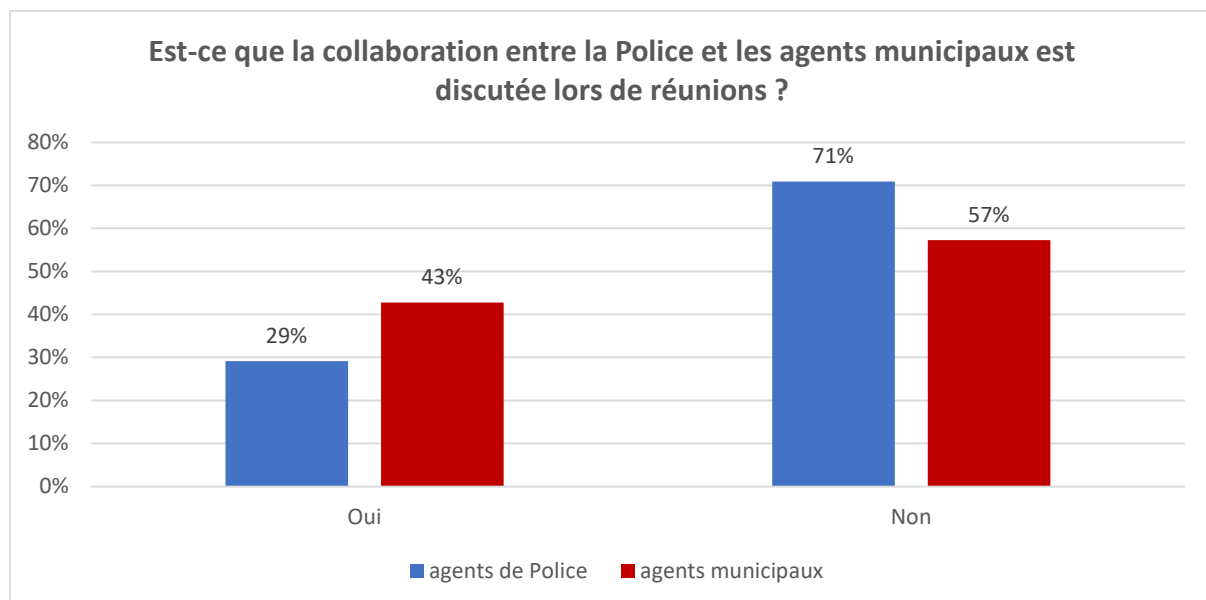
Les entretiens menés auprès des interlocuteurs ont révélé des pratiques locales très divergentes en ce qui concerne les réunions de concertation organisées au niveau local.

Les réunions de concertation entre les chefs de commissariat et les agents municipaux sont largement saluées, en particulier lors de la préparation d'événements d'envergure tels que courses cyclistes, manifestations culturelles, cortèges ou autres festivités. Ces rencontres permettent de planifier efficacement les actions conjointes, de déterminer les missions et responsabilités respectives et finalement, de renforcer les liens de confiance entre acteurs.

Une poignée de communes organisent des réunions régulières entre policiers et agents municipaux afin de se concerter sur des problématiques locales relevant surtout des domaines du stationnement ou encore de la situation sécuritaire locale. Il convient de souligner que le flux d'informations reste principalement unidirectionnel, les agents municipaux transmettant des informations aux policiers du commissariat local. Toutefois, les agents municipaux aimeraient recevoir davantage en retour de la part de la Police.

Finalement, certains ont avoué n'avoir jamais participé à une réunion de concertation entre agents municipaux et policiers, admettant des lacunes dans les relations qui pourraient être comblées.

Les résultats du sondage indiquent que la collaboration entre la Police et les agents municipaux est peu abordée lors des réunions.



La majorité des policiers (71 %) et des agents municipaux (57 %) déclarent que la collaboration n'est pas discutée lors des réunions, ce qui indique un manque d'échanges formels sur ce sujet. Cette absence de discussions régulières conforte les observations précédentes sur le manque de mécanismes de communication, tant formels qu'informels, entre les deux groupes.

Les auteurs du présent rapport constatent que les pratiques locales varient considérablement. Contrairement aux chefs de commissariat, ce sont principalement les agents municipaux qui se sont exprimés en faveur de structures de communication formalisées.

## **Préconisation 369 (2024\_ET\_AM)**

*Au vu du programme gouvernemental 2023-2028 et du projet pilote Police locale, qui visent tous deux à renforcer la collaboration entre policiers et agents municipaux, ainsi que de leurs missions partiellement convergentes en matière de prévention et de répression, l'IGP préconise d'instaurer une concertation régulière entre les deux acteurs.*

### **7.4 Contact journalier**

A côtés des comités de prévention communaux et autres réunions formelles, les agents municipaux et les policiers entretiennent des contacts journaliers informels pour échanger sur les affaires courantes, notamment en matière d'annulation des avertissements taxés. Cela étant, les entretiens menés ont révélé que leur qualité et leur fréquence varient d'une commune à l'autre.

Alors que certains s'échangent hebdomadairement voire journalièrement, d'autres se concertent seulement au sujet d'évènements ponctuels, notamment lors de manifestations d'envergure. Les agents municipaux regrettent cette situation, estimant qu'un meilleur partage d'informations sur les affaires courantes, notamment dans le domaine préventif, pourraient être bénéfiques tout en créant des synergies entre les missions respectives.

Aussi appert-il des entretiens qu'il existe peu de coordination et de planification des missions journalières respectives. D'aucuns estiment que cette coordination n'est pas nécessaire, arguant que certaines missions relevant tant de la Police que des agents municipaux, tels que le contrôle du stationnement, de l'arrêt et du parcage et celui des mesures reprises au règlement de police générale, ne sont que rarement ou pas du tout effectuées par les policiers.

Certains chefs de commissariat déplorent l'absence d'un interlocuteur désigné au sein des agents municipaux, compliquant la prise de contact pour les policiers de terrain. Sans contacts clairs, les interactions reposent souvent sur des rencontres fortuites lors des patrouilles, compliquant la demande de renforts municipaux et la coordination des actions.

Interrogés sur les moyens de communication employés lors des contacts journaliers, la majorité des agents indiquent que la transmission d'informations se fait soit par téléphone, soit par messagerie électronique, en fonction du contenu, de l'importance ou de l'urgence du message.

Une fois de plus, les agents municipaux déplorent le fait que le flux d'information soit majoritairement unidirectionnel, alors que le retour d'information de la part des

policiers est chose rare. A titre d'exemple, les agents municipaux signalent des infractions ou des incivilités au commissariat de Police, ou y déposent des plaintes pour des dommages causés à des biens communaux, mais restent sur leur faim quant aux suites réservées à ces affaires.

Dans certaines communes, une bonne pratique consiste à ce que le service des agents municipaux transmette leur plan de service au commissariat local. Ce partage permet aux policiers de connaître le nombre d'agents municipaux en service, leurs plages horaires, notamment les soirs et les weekends, ainsi que les missions sur lesquelles ils sont engagés pour la période concernée.

### **Conseil à l'égard des communes :**

***Afin d'améliorer le contact journalier et de renforcer la collaboration entre les agents municipaux et les policiers du commissariat local, il serait utile que les parties partagent régulièrement leurs plans de service, du moins pour les agents engagés dans les missions nécessitant une coordination, en vue d'optimiser la répartition des ressources sur le terrain.***

Un agent municipal a fait part aux auteurs du présent rapport d'une pratique en vigueur au niveau communal illustrée par un document de service nommé « *fiche de poste* », reprenant les missions de chaque membre du service. Ce document détaille notamment les bases légales encadrant leurs actions, la qualité du membre (agent municipal et/ou garde champêtre), les compétences respectives, notamment en matière de police judiciaire, les formations suivies, la répartition des patrouilles aux abords des écoles, les horaires de service et l'accès aux banques de données. Il décrit également d'autres tâches administratives telles que la participation au comité de prévention, à la commission de circulation ainsi que la gestion des parkings résidentiels, des recettes du stationnement payant, etc.

Etant donné que certaines missions de la Police et des agents municipaux se recoupent, il pourrait être pertinent de partager les sections correspondantes de ce document avec le commissariat local, afin de faciliter une meilleure coordination des missions.

Sur base des entretiens menés, les auteurs ont constaté que bon nombre de communes ne disposent pas d'un tel document.

### **Conseil à l'égard des communes :**

***Afin de documenter les compétences des agents municipaux au niveau communal, il est conseillé d'établir une « fiche de poste » détaillant les missions, compétences et responsabilités de chaque membre du service. Ce***

***document pourra ensuite être transmis au commissariat local pour favoriser la transparence et améliorer la coordination entre les deux acteurs.***

## **7.5 Résumé et considérations finales**

L'analyse des pratiques locales en matière de communication entre agents municipaux et policiers révèle des divergences tant au niveau des réunions formelles que lors des contacts journaliers. Les besoins exprimés divergent également.

De manière générale, la communication et la coordination entre la Police et les agents municipaux concernant l'annulation des avertissement taxés ou encore lors de manifestations d'envergure ont été évaluées positivement. Pour les autres domaines, les échanges d'informations restent perfectibles.

En vue d'éventuelles synergies dans le domaine préventif (voir aussi chapitre 8. Police locale) et d'une meilleure gestion de la situation sécuritaire locale, il est essentiel de renforcer les mécanismes de communication.



## 8 Police locale

### 8.1 Projet pilote Police locale

Le programme gouvernemental de 2023-2028, dans son chapitre portant sur la sécurité intérieure, prévoit que « *La proximité de la police avec les citoyens sera renforcée dans le but d'assurer un travail de prévention sur le terrain. Dans ce sens, une unité de police locale sera constituée au sein du corps actuel de la PGD, sur laquelle le bourgmestre aura un pouvoir de direction dans le cadre de ses missions d'ordre public (tranquillité publique, sécurité publique et salubrité publique).* »

*La collaboration entre la police et les agents municipaux sera renforcée. Les compétences des agents municipaux seront élargies dans le but d'encourager la prévention ».*

Cette volonté a de nouveau été affirmée par Monsieur le Ministre lors de la Commission des Affaires intérieures du 13 décembre 2023, qui portait notamment sur l'accord de coalition.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a lancé le projet pilote concernant la Police locale dans les villes d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg, prévu pour une durée de 6 mois.

Lors de la présentation du projet, il a été annoncé que la Police locale et les agents municipaux travailleront en étroite collaboration à l'avenir, sans toutefois fournir de précisions à ce sujet. Monsieur le Ministre a également fait référence à la présente mission d'étude.

Il convient également de noter qu'avec la mise en place du projet pilote, le terme « Unité de Police locale » a été remplacé par « Police locale ».

### 8.2 Note interne

Selon une note interne de la Police<sup>43</sup> datée du 6 mai 2024, l'objectif du projet est d'assurer une présence policière renforcée dans l'espace public et une proximité accrue avec les citoyens, tout en améliorant la sécurité et le bien-être des résidents, notamment grâce à des actions préventives sur le terrain.

Des patrouilles spécifiques appelées « patrouilles de police locale » (PPL) sont mises en place par les deux directions régionales. Elles se consacrent exclusivement aux

---

<sup>43</sup> 2024/013658/0067/DCPA-DP

missions préalablement définies par les directeurs régionaux, en concertation avec les bourgmestres concernés.

La stratégie d'engagement des PPL s'articule autour des axes suivants :

- Maintien de l'ordre public local afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, tout en faisant respecter le règlement de police générale des deux villes,
- Présence policière visible à des endroits stratégiques prédéfinis pour assurer la sécurité des citoyens, garantir une accessibilité et prévenir les incidents,
- Contrôle et surveillance efficace de la circulation, lutte contre les infractions routières et contribution à la fluidité de la circulation.

Les missions générales des PPL sont les suivantes :

- Assurer une plus grande visibilité, accessibilité et proximité, notamment via des patrouilles pédestres,
- Renforcer le sentiment de sécurité de la population, notamment en assurant les plans de patrouilles définis par les directeurs régionaux,
- Mener des actions préventives pour éviter la commission d'infractions et assurer le respect du règlement de police communal,
- Assurer la sécurité des citoyens en intervenant lors de troubles à l'ordre public, manifestations et autres situations de conflit locales d'une certaine envergure.

L'IGP constate que la note interne de la Police reste muette sur d'éventuels aspects en relation avec la collaboration et coordination des missions des policiers et celles relevant du domaine de compétence des agents municipaux.

### 8.3 Evaluation du projet pilote en cours

Lors d'un entretien mené en mars 2024, le DCPA de l'époque précisait que l'effectif de la Police locale serait chargé de missions de sécurisation et de présence sur les lieux publics, sans toutefois revenir à un modèle de « commissariat de proximité » tel qu'il existait avant la réforme de la Police en 2018. Il ajoutait que la focalisation des ressources policières sur ces deux volets impliquerait une collaboration étroite et ciblée entre les policiers de la Police locale et les agents municipaux.

Etant donné que les entretiens se sont déroulés majoritairement avant le lancement du projet pilote, les chefs de commissariat n'ont pas pu exprimer leur avis basé sur des retours d'expérience. Certains d'entre eux estimaient néanmoins que la Police locale pourrait influencer l'organisation interne de la Police. Ils anticipaient que des policiers des C2R seraient affectés à la Police locale, ce qui entraînerait une sollicitation accrue des agents des C3R pour les interventions. Un retour à une distinction entre les commissariats responsables de la proximité et de la prévention

d'une part, et ceux chargés des interventions d'urgence d'autre part, ne serait pas à exclure.

Les chefs de commissariat précisent qu'une collaboration renforcée entre les agents de la Police locale et les agents municipaux pourrait être envisagée, à condition que certaines prémisses élémentaires soient mises en place (voir chapitre 6.5. portant sur les patrouilles mixtes).

Du côté des agents municipaux, les avis sont mitigés. Alors que certains accueillent favorablement l'idée d'une Police locale, d'autres se montrent réticents, argumentant que les missions de prévention et de sensibilisation sont déjà assurées par leurs soins depuis longtemps, notamment au travers du service de proximité. A leurs yeux, une Police locale serait surtout justifiée dans les communes présentant un risque sécuritaire élevé, dans les grandes villes, ou dans celles dépourvues d'agents municipaux.

Les partisans de la Police locale sont d'avis que la présence et la visibilité des agents ont un effet positif sur le sentiment de sécurité des citoyens, étant donné que les policiers patrouillant à pied sont abordables, ce qui améliore l'image de la Police. Cet effet bénéfique pourrait être accentué par une collaboration structurée entre les différents acteurs.

Finalement, certains estiment que le besoin d'une Police locale est né avec la suppression des anciens commissariats de police. Bien que l'objectif ne soit pas de créer des unités exclusivement dédiées à la proximité, la Police locale reprend néanmoins une grande partie des missions qui étaient auparavant attribuées aux commissariats de proximité, dont la prévention, l'accessibilité et la sensibilisation.

Les bourgmestres accueillent favorablement la Police locale. Ils sont néanmoins d'avis qu'elle est davantage adaptée aux grandes villes et aux communes présentant un risque sécuritaire significatif, plutôt qu'aux zones rurales. Étant donné que l'effectif policier ne permet probablement pas d'instaurer une Police locale dans toutes les communes, certains expriment l'idée d'en créer une pour plusieurs communes adjacentes.

Les bourgmestres sont quasi unanimement contre l'idée d'un éventuel « pouvoir de direction du bourgmestre sur la Police locale » comme le prévoit le programme gouvernemental. Nonobstant le fait que les textes législatifs actuels ne prévoient pas un tel pouvoir, ils estiment qu'ils ne sont pas en mesure d'évaluer des situations spécifiques de conflit, de décider du déploiement des patrouilles ou de donner des ordres aux policiers, sachant qu'ils ne possèdent pas de compétence en matière policière et ne sont pas informés des autres missions ou priorités policières. De plus, un double pouvoir de direction sur la Police locale d'une part le bourgmestre et d'autre

part de la hiérarchie policière, risquerait d'entraîner des conflits, notamment en ce qui concerne la priorisation des interventions.

Les bourgmestres préconisent une collaboration et une concertation renforcées entre les différents acteurs en apportant leurs conseils et doléances lors d'échanges réguliers (voir chapitre 7. Structures de communication). A juste titre, un bourgmestre fait référence à l'audit portant sur l'impact de la réorganisation territoriale réalisé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la PGD, qui a révélé certaines déficiences dans la communication entre les communes et les autorités policières, notamment au niveau du comité de prévention communal. Les doutes exprimés concernant la mise en place d'un échange régulier dans le cadre de la Police locale semblent donc fondés.

Quant aux missions de la Police locale, certains bourgmestres les comparent à celles des anciens commissariats de proximité, qui, contrairement aux centres d'intervention, étaient principalement chargés de la prévention et de la sensibilisation. Avec la création de la Police locale, on vise à renforcer ces missions policières qui avaient été affaiblies depuis la suppression des commissariats de proximité en 2018.

Questionnés sur un éventuel chevauchement des missions entre les agents de la Police locale et les agents municipaux en matière de prévention et de sensibilisation, les bourgmestres estiment que leurs missions respectives sont complémentaires, en raison des compétences limitées des agents municipaux. Contrairement aux policiers, les agents municipaux ne sont pas habilités à intervenir lors de troubles à l'ordre public, de manifestations ou d'autres situations de conflit locales d'une certaine envergure.

Dans certaines communes, le risque de recoupement des missions des policiers de la Police locale et des agents municipaux est minime, puisque ces derniers se chargent prioritairement des questions de stationnement, d'arrêt et de parcage. Par conséquent, l'utilité d'une Police locale dans une telle commune serait évidemment plus significative que dans une commune où les agents municipaux ou un service de proximité sont déjà en place.

Concernant les missions pour lesquelles une collaboration entre les policiers de la Police locale et les agents municipaux serait souhaitable, les bourgmestres interviewés se sont montrés plutôt réticents, précisant qu'il serait préférable d'attendre d'abord les résultats du projet pilote en cours tout en soulignant que les compétences respectives diffèrent.

Certains ont argumenté que la collaboration entre les policiers de la Police locale et les agents municipaux ne peut se faire de manière improvisée, mais nécessite des prérequis à définir par les acteurs impliqués.

Les bourgmestres des villes participantes au projet pilote « Police locale » ont été contactés par les auditeurs. Les bourgmestres concernés se sont montrés satisfaits au sujet du projet en cours considérant que les premiers effets positifs se font d'ores-et-déjà ressentir sur le sentiment subjectif de sécurité. Par ailleurs, les membres de la Police locale profitent de leur présence sur le terrain pour veiller au respect des dispositions du règlement de police générale.

Les rencontres régulières, permettant de s'échanger notamment sur la situation sécuritaire locale et de décider des mesures concrètes à mettre en œuvre, sont saluées par les interlocuteurs. Elles permettent aux responsables communaux de communiquer leurs besoins ponctuels alors que les représentants des directions régionales de la Police respectives rapportent sur les actions policières entreprises en réponse aux problèmes soulevés. Par ailleurs, les réunions régulières initialement prévues pour organiser le déploiement de la Police locale ouvrent la voie vers davantage de communication entre la Police et les communes, d'autres sujets étant abordés lors de ces réunions. A noter que l'audit portant sur la réorganisation territoriale effectué par l'IGP a révélé des faiblesses en matière de communication entre les autorités communales et policières. Il semble donc que la Police locale constitue un cadre adapté afin de s'échanger régulièrement sur des phénomènes locaux en matière de sécurité.

Interrogée par rapport au « pouvoir de direction du bourgmestre sur la Police locale », les bourgmestres estiment qu'au vu du fonctionnement impeccable des réunions de concertation entre acteurs, un tel pouvoir de direction s'avère inutile. En revanche, l'extension de son effectif rendrait la Police locale plus efficace.

Globalement, le contact entre agents municipaux et policiers relevant de la Police locale a été évalué positivement. Lors des rencontres sur le terrain, les deux parties échangent des informations utiles à l'accomplissement des missions respectives. La collaboration pratique sur le terrain reste cependant limitée au vu des compétences et de la formation différentes des acteurs. Quelques pistes exploitables, détaillées au point 8.4. Domaines à approfondir, ont été présentées.

Finalement, il a été soulevé par les deux bourgmestres que la « Police locale » a été créée sans pour autant recruter davantage de personnel, ses membres proviennent donc d'autres unités. Dans l'hypothèse où le projet pilote serait validé et le concept serait généralisé au pays entier ou étendu à certaines villes et communes, il faudra lui dédier du personnel sans réduire l'effectif des commissariats existants. Les auditeurs tiennent à préciser que depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, la Police compte 90 agents supplémentaires.

#### 8.4 Bonnes pratiques et domaines à approfondir

Comme indiqué ci-avant une collaboration efficace entre agents municipaux et policiers nécessite des prérequis à définir entre acteurs. Il est essentiel de déterminer le cadre et les domaines de collaboration, la composition des patrouilles conjointes, ainsi que les structures hiérarchiques responsables de la direction, de la supervision et du contrôle des actions communes. Cette collaboration requiert également la mise en place d'une formation commune pour les policiers et les agents municipaux.

Notons encore qu'un bourgmestre estime que la mise en place d'un service de proximité au niveau communal, tel que prévu par le législateur, devrait être considérée comme une exigence minimale avant de réfléchir à une collaboration entre les deux acteurs.

Afin de garantir une couverture coordonnée du territoire, il importe d'établir un plan concret prévoyant les quartiers et les rues qui sont à couvrir soit par des agents municipaux ou des membres d'autres services communaux soit par des patrouilles de la Police locale. Cela impliquerait une meilleure visibilité auprès du citoyen. A noter que quelques villes ont déjà prévu une telle collaboration avec la Police, notamment la Ville de Luxembourg avec son service « A vos côtés ».

Il semble que la conduite dangereuse à vitesse exagérée de certains cyclistes dans des zones piétonnes pose problème. Afin de décharger la Police dans ses missions, un interlocuteur propose que les agents municipaux puissent intervenir activement dans ce domaine sans devoir recourir à des agents de Police.

Bien que la Police locale soit accueillie favorablement par la majorité des interlocuteurs, ils sont avis qu'elle est davantage adaptée aux grandes villes et aux communes présentant un risque sécuritaire significatif, plutôt qu'aux zones rurales. Au vu du nombre limité d'effectifs policiers, certains expriment l'idée de prévoir une Police locale pour plusieurs communes avoisinantes.

#### 8.5 Résumé et considérations finales

Trois aspects importants émergent des entretiens. Tout d'abord, la majorité des bourgmestres sont opposés à ce que leur soit confié un pouvoir de direction sur la Police locale tel que prévu dans le programme gouvernemental 2023-2028. De plus, ils estiment que la Police locale est principalement adaptée aux grandes villes, aux communes présentant un risque sécuritaire, ainsi qu'à celles ne disposant pas d'agents municipaux ni de service de proximité. Enfin, la collaboration entre les policiers de la Police locale et les agents municipaux en matière de prévention et de sensibilisation est jugée positive, mais elle doit être précédée de la mise en place de certains prérequis.

## **9 Autres obstacles et bonnes pratiques**

### **9.1 Autres obstacles**

#### **Limitations liées à l'absence d'accès à certaines bases de données**

D'après les agents municipaux, l'absence d'accès à certaines bases de données constitue un frein à la réalisation de leurs missions et à la collaboration efficace avec la Police. Ils se trouvent souvent limités dans leurs capacités à identifier des contrevenants ou les propriétaires de véhicules gênants, ce qui les empêche d'assister la Police dans certaines de ses tâches. Selon les explications des agents municipaux, cette absence d'accès aux bases de données est liée aux dispositions relatives à la protection des données.

#### **Besoin en ressources matérielles**

Pour pallier les difficultés dans la gestion des infractions administratives, certains agents municipaux suggèrent l'adoption d'une application mobile, à l'image de celle utilisée pour le contrôle du stationnement, qui faciliterait leur travail quotidien. De plus, il serait bénéfique d'équiper les forces de police des mêmes outils pour harmoniser la constatation et le traitement des infractions administratives.

### **9.2 Autres bonnes pratiques**

#### **Vers une collaboration renforcée entre agents municipaux et agents de Police**

La proximité d'un commissariat local est perçue comme un avantage significatif par les agents municipaux, facilitant une collaboration étroite et immédiate avec les forces de police. Toutefois, cette perception a été nuancée par les changements intervenus depuis la réorganisation territoriale de la Police en 2018, qui a entraîné la suppression des anciens commissariats de proximité (CP). Selon certains agents municipaux, cette réorganisation a réduit la disponibilité et l'accessibilité des policiers, rendant la coopération moins aisée. L'audit portant sur la réorganisation territoriale effectué par l'IGP a d'ailleurs révélé ce même constat.

Le projet pilote actuellement de mise dans deux communes vise à rétablir cette proximité en créant une Police locale au sein de la PGD pour renforcer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Cette initiative cherche à rapprocher davantage la Police des citoyens et à améliorer la prévention sur le terrain. En parallèle, l'objectif est de renforcer la collaboration entre la Police et les agents municipaux, avec l'élargissement des compétences de ces derniers pour mieux soutenir les efforts de prévention.

### Intégration des agents municipaux au sein des commissariats

Le chef d'un commissariat et son adjoint partagent l'avis selon lequel une bonne pratique consisterait à mettre à disposition des agents municipaux des bureaux au sein du commissariat, alors que ceux-ci n'y disposent pas de bureaux fixes. La mise à disposition de ces espaces utilisés par les agents municipaux lors de leurs passages, notamment pour traiter des tâches spécifiques telles que les contestations d'avertissements taxés, contribuerait à faciliter les échanges ponctuels entre agents municipaux et policiers, optimisant ainsi la collaboration et renforçant la coordination lors des interventions communes.

### Collaboration entre la Police et agents municipaux lors de perquisitions

L'article 34 du Code de procédure pénale stipule que lors d'une enquête pour crime ou délit flagrant, les perquisitions doivent se dérouler en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire doit l'inviter à désigner un représentant de son choix. Si la personne ne peut ou ne veut pas désigner de représentant, l'officier de police judiciaire est alors tenu de choisir deux témoins ne relevant pas de son autorité administrative pour assister à la perquisition.

Certains agents municipaux, ayant déjà agi en tant que témoin dans de telles situations, suggèrent qu'une bonne pratique serait que les policiers envisagent de faire appel à eux dans de ces circonstances. Encourager cette approche permettrait non seulement de renforcer la collaboration entre les agents municipaux et la Police, mais également de répondre à l'exigence légale pour la Police de rechercher d'autres témoins, facilitant ainsi le processus de l'enquête.



## **10 Vision du FGFC-ASAM**

Le groupement d'intérêts des agents municipaux (ci-après FGFC-ASAM) a envoyé à l'IGP sa vision quant à l'élargissement des compétences des agents municipaux. Ainsi, il propose des missions supplémentaires que pourront accomplir les agents municipaux à l'avenir, toujours en coopération avec la PGD et sous réserve d'avoir suivi avec succès des formations adéquates en fonction des domaines d'action. Les auteurs souhaitent souligner que les propositions de l'ASAM relatives à l'élargissement des compétences des agents municipaux n'ont pas été soumises à une analyse de faisabilité par l'IGP.

Dans le cadre de ses entretiens, l'IGP a également sollicité l'avis des chefs de commissariat et des agents municipaux concernant les suggestions de la FGFC-ASAM. Voici les tendances générales qui en ressortent :

### **Vérification d'adresses**

La grande majorité des personnes interrogées semble accueillir favorablement le fait que les agents municipaux pourraient se charger des vérifications d'adresses pour autant que la demande afférente émane des administrations communales. Toutefois, certains interlocuteurs, qu'ils soient policiers ou agents municipaux, soulignent l'importance d'établir au préalable une coopération étroite avec les membres de la Police au préalable. Cela permettrait d'écartier tout risque lié à la sécurité des agents, qui devraient également pouvoir agir en binôme, à l'instar des membres de la PGD.

### **Lois spéciales supplémentaires**

Les opinions sont plus partagées quant à de nouvelles compétences dans des domaines plus spécifiques tels que ceux de l'environnement ou du tabac. En effet, ces lois spéciales exigent a priori des connaissances techniques plus poussées. Cela étant dit, une poignée d'agents municipaux souhaiteraient davantage de compétences en matière de déchets dans l'objectif de mieux combattre le phénomène du « littering », dans la mesure où ils pourraient sanctionner sur le champ, comme pour les faits passibles de sanctions administratives communales. Cette idée est également saluée par certains chefs de commissariat.

### **Remorquage de véhicules gênants ou abandonnés**

Comme déjà mentionné plus tôt, les avis sont quasi unanimes quant à l'idée que les agents municipaux devraient pouvoir gérer eux-mêmes le suivi en matière de remorquage des véhicules mal stationnés. Cela représenterait un véritable allègement pour les forces de l'ordre, qui n'auraient plus à intervenir dans de tels cas. Certaines réticences subsistent néanmoins en ce qui concerne les implications d'une telle

démarche, notamment pour ce qui concerne la gestion d'une fourrière et le paiement des frais associés.

### Régulation de la circulation

Les avis sont plus divergents concernant la régulation de la circulation. Bien que de nombreux agents municipaux se sentent capables d'assumer cette responsabilité, une part significative d'entre eux souligne l'importance d'effectuer cette mission en binôme, tant pour des raisons de sécurité que pour disposer d'un témoin en cas de besoin. Du côté des chefs de commissariat, la majorité considère que ce domaine présente des risques et nécessite des connaissances techniques, ce qui implique un certain niveau de formation.

### Dépassement de vitesses et autres petites infractions dans les agglomérations et sur les routes communales

Les membres de la PGD sont majoritairement opposés à cette mesure, principalement pour des raisons de sécurité et de formation. Parmi les agents municipaux, les avis sont mitigés : certains ne soutiennent pas cette ouverture, tandis que d'autres l'approuvent avec des nuances. En effet, certains souhaiteraient uniquement avoir la possibilité de mesurer les vitesses, sans avoir le pouvoir de sanctionner les contrevenants, une compétence qu'ils estiment devrait rester exclusivement à la PGD.

### Support dans le cadre de la recherche de personnes disparues

De nombreux policiers accueilleraient positivement le soutien des agents municipaux dans les recherches de personnes disparues, arguant qu'il est toujours avantageux d'avoir le maximum de ressources humaines disponibles pour ce type de mission. Les agents municipaux, pour leur part, sont presque tous d'accord pour agir en tant que soutien, à condition que l'opération ne comporte pas de risques significatifs pour leur sécurité.

### Support dans la mise en place d'un périmètre de sécurité

L'idée est globalement bien accueillie par toutes les personnes interviewées, bien que certains expriment des réserves. En effet, un périmètre de sécurité peut toujours comporter des dangers et entraîner des situations auxquelles les agents municipaux ne devraient pas être exposés, en l'absence de formation, de moyens et d'équipements adéquats.

### Support dans le respect de la garantie d'accès (« Platzverweis »)

Une majorité de policiers considère que cette mission comporte des risques pour la sécurité des agents municipaux, estimant que ces derniers ne sont pas suffisamment

équipés ni protégés pour l'exercer en toute sécurité. Les agents municipaux partagent généralement cet avis, exprimant des préoccupations similaires dans la plupart des cas.

## 11 Conclusion

La collaboration entre les agents municipaux et les policiers, bien qu'essentielle pour la sécurité publique, révèle un paysage complexe et parfois fragmenté.

Historiquement, l'évolution des différents acteurs dans le domaine policier, tels que la Police municipale, la gendarmerie, les gardes champêtres et les agents municipaux, ne semble pas avoir conduit à une véritable collaboration entre eux.

Bien qu'aujourd'hui les missions des policiers et des agents municipaux se recoupent pour certains domaines, un cadre formel de coopération fait défaut. Si les missions respectives des deux parties sont en théorie complémentaires, la réalité de leur coopération est largement marquée par une absence de formalisation. Le cadre réglementaire concernant cette collaboration demeure peu étoffé, laissant place à des zones d'incertitudes qui compliquent la mise en œuvre d'une coopération efficace. En dépit de l'existence de notes, de prescriptions de service et d'autres documents, ceux-ci restent relativement silencieux sur la manière dont les policiers et les agents municipaux doivent collaborer et se coordonner dans les domaines et territoires où leurs interventions se déploient. La note portant sur le projet pilote Police locale reste également muette sur ces aspects

L'analyse des pratiques sur le terrain révèle des insuffisances en matière de formation pour les agents municipaux et policiers, notamment l'absence d'une formation spécifique axée sur leur collaboration. Cette insuffisance de formation peut entraîner une méconnaissance des rôles et responsabilités de chacun, nuisant à l'efficacité des interventions conjointes. Par exemple, bien que les missions de stationnement, d'arrêt et de parcage soient des domaines où la coopération est en place de manière ponctuelle, elle reste pour l'heure limitée. De nombreux agents municipaux, ainsi que des agents de Police, souhaitent un élargissement des compétences des agents municipaux. Ils proposent notamment que ces derniers puissent assurer l'intégralité du processus de remorquage des véhicules gênants ou abandonnés, ce qui constituerait une véritable décharge pour la Police.

La loi du 27 juillet 2022, qui vise à conférer de nouvelles responsabilités aux agents municipaux, se heurte à des limitations qui en restreignent l'efficacité. Les pouvoirs actuels des agents municipaux sont jugés parfois insuffisants pour répondre aux défis auxquels ils sont confrontés, notamment dans des situations où un contrevenant refuse de s'identifier. Par ailleurs, l'application des lois spéciales s'avère difficile en raison d'une formation jugée inadaptée. Cette situation renforce la nécessité d'une évaluation de la loi du 27 juillet 2022, prévue en 2026, afin d'ajuster les compétences dévolues aux agents municipaux de sorte à leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs missions.

En ce qui concerne les services de proximité, la collaboration avec la Police se révèle souvent ponctuelle, limitée à des actions ciblées comme la surveillance aux abords des écoles. Les patrouilles mixtes, bien que souvent souhaitées par les agents municipaux, restent rares. La Police les considère comme peu utiles, et leur mise en place est entravée par des préoccupations liées à la sécurité, à la formation et à un manque d'effectifs. Le projet de Police locale, qui pourrait renforcer cette coopération en matière de prévention et sensibilisation, est bien accueilli, mais suscite des réserves, notamment sur le pouvoir de direction des bourgmestres sur les patrouilles, tel qu'il était proposé dans le cadre du programme gouvernemental, ainsi que sur l'implémentation de la Police locale à un niveau national.

De manière générale, la communication et la coordination entre agents municipaux et policiers, bien qu'évaluées positivement dans certains contextes, comme l'annulation des avertissements taxés ou lors de manifestations d'envergure, doivent être systématisées pour permettre une meilleure gestion des interventions communes.

Pour conclure, bien que la collaboration entre les agents municipaux et les forces de Police présente de nombreux défis, elle recèle également un potentiel significatif pour améliorer la sécurité publique. En s'appuyant sur les bonnes pratiques identifiées, en clarifiant les cadres réglementaires, en renforçant la formation, en instaurant des mécanismes de communication réguliers et en clarifiant les rôles des différents acteurs, il devrait être possible d'assurer une réponse coordonnée et efficace aux problématiques de sécurité. Ainsi, la collaboration entre la Police et les agents municipaux pourra être renforcée, conformément aux objectifs du programme gouvernemental.

## 12 Annexes

### 12.1 Tableau récapitulatif des recommandations / suggestions / préconisations de l'étude / conseils

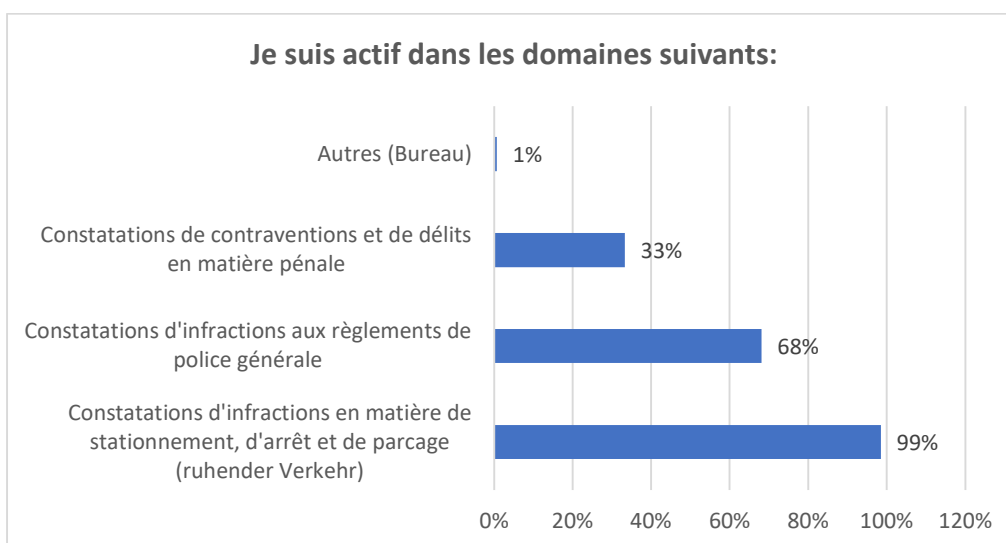
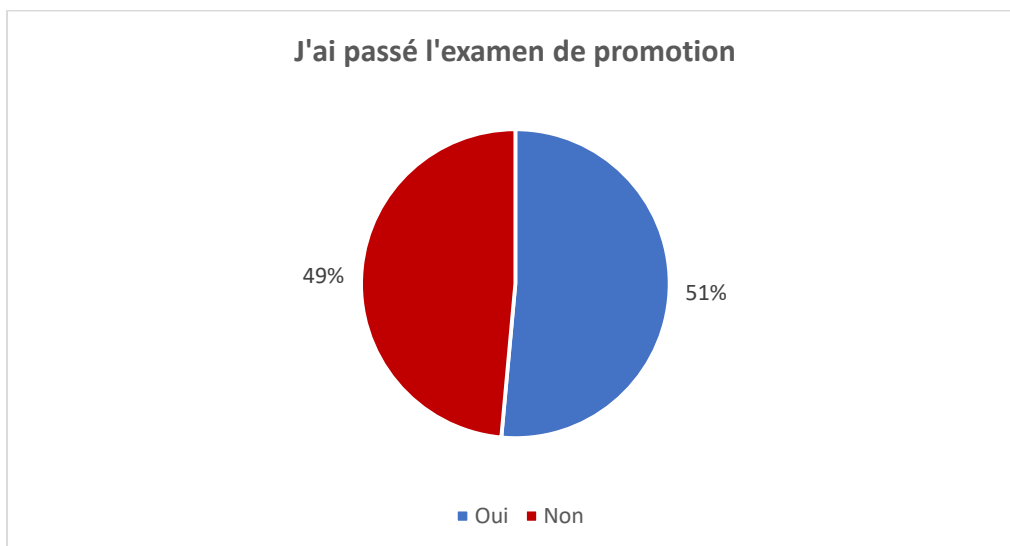
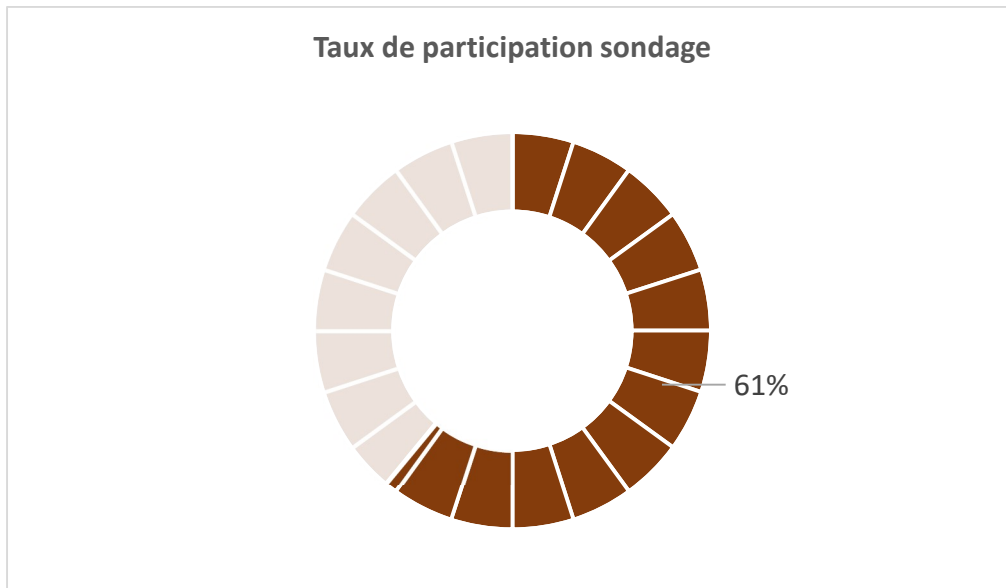
Type	Destinataire	Numéro IGP	Contenu
Conseil	MAI	/	<i>Pour améliorer les formations des agents municipaux, il est conseillé d'augmenter le nombre d'heures de formation afin de permettre la réalisation d'exercices pratiques et de mises en situation.</i>
Préconisation	MAI, PGD	367 (2024_ET_AM)	<i>L'IGP préconise que la Police et le Ministère des Affaires intérieures établissent conjointement une formation dédiée à la collaboration entre les agents municipaux et la Police.</i>
Préconisation	MAI, PGD, Communes	368 (2024_ET_AM)	<i>Afin de décharger la Police de certaines missions en relation avec le stationnement, l'arrêt et le parcage, l'IGP préconise aux autorités compétentes de dresser l'inventaire des missions pouvant adéquatement être exécutées par des agents municipaux avant de procéder à une étude de faisabilité sur le plan pratique.</i>
Conseil	Communes	/	<i>Pour assurer une application uniforme de la loi du 27 juillet 2022, il pourrait être pertinent de renforcer la communication et l'information internes en organisant des sessions de sensibilisation aux nouvelles mesures intégrées dans le règlement de police générale et d'améliorer la coordination.</i>
Suggestion	PGD	/	<i>L'IGP suggère à la Police de sensibiliser davantage ses membres aux dispositions de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives.</i>
Conseil	Communes	/	<i>Il est conseillé aux communes de partager systématiquement tout changement dans leur règlement de police générale avec leurs interlocuteurs auprès de la Police. Cela</i>

			<i>permettrait aux policiers, parfois compétents pour plusieurs communes, de mieux connaître les spécificités de chacune d'elles. Une telle initiative pourrait favoriser la collaboration entre agents municipaux et policiers, tout en améliorant l'efficacité des interventions.</i>
Conseil	Communes	/	<i>Afin d'optimiser les ressources humaines et de permettre une meilleure couverture territoriale, l'IGP conseille, notamment aux petites communes, d'explorer des solutions de partage d'agents municipaux.</i>
Conseil	Communes	/	<i>Pour que les agents municipaux puissent assumer pleinement le rôle qui leur est attribué par le législateur, il est conseillé qu'ils soient systématiquement invités aux comités de prévention et qu'un temps de parole leur soit réservé.</i>
Conseil	Communes	/	<i>Il est conseillé que les agents municipaux transmettent des rapports d'activités mensuels, incluant leur collaboration avec la Police, au bourgmestre compétent. Cette pratique offrirait à celui-ci une meilleure visibilité sur le plan de la sécurité locale, facilitant la détection d'éventuelles problématiques et phénomènes locaux, et lui permettant de parfaire sa vue sur les situations ayant requis l'intervention de la Police. Ces rapports pourraient être exposés lors des comités de prévention.</i>
Préconisation	PGD, Communes	369 (2024_ET_AM)	<i>Au vu du programme gouvernemental 2023-2028 et du projet pilote Police locale, qui visent tous deux à renforcer la collaboration entre policiers et agents municipaux, ainsi que de leurs missions partiellement convergentes en matière de prévention et de répression, l'IGP préconise d'instaurer une concertation régulière entre les deux acteurs.</i>
Conseil	Communes	/	<i>Afin d'améliorer le contact journalier et renforcer la collaboration entre les agents municipaux et les policiers du commissariat local, il serait utile que les parties partagent régulièrement les plans de service, du moins pour les agents engagés</i>

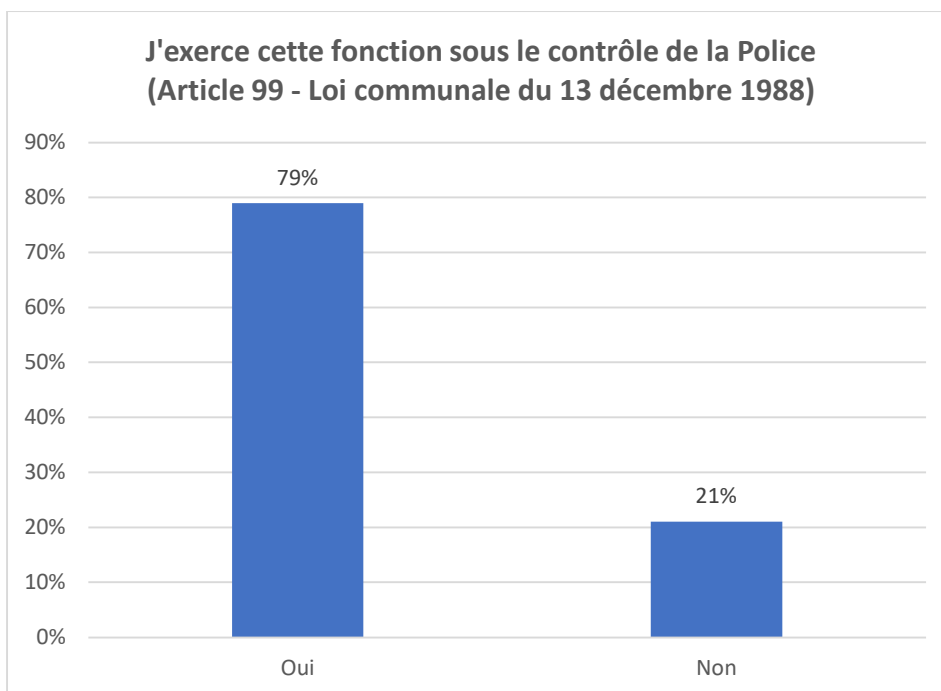
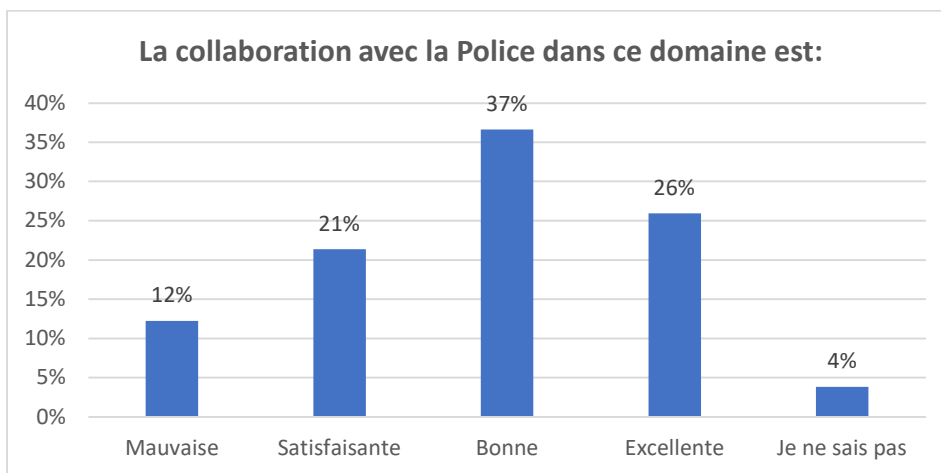
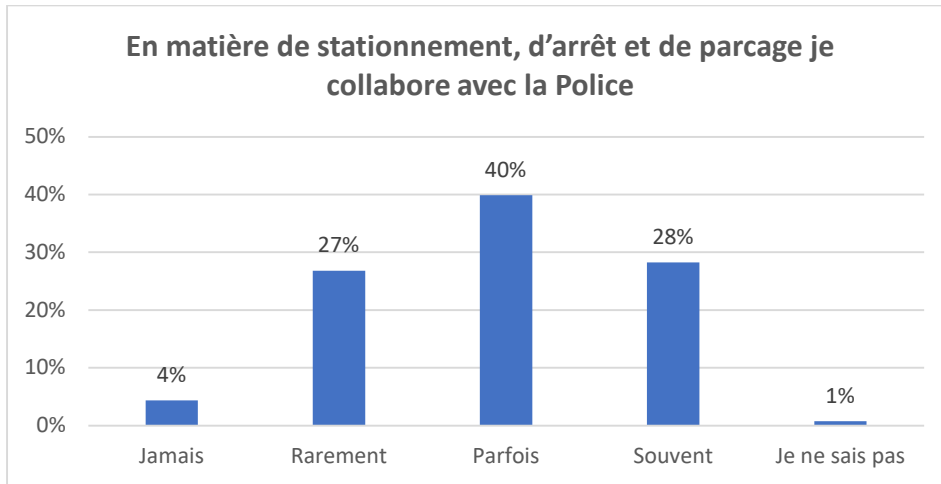
			<i>dans les missions nécessitant une coordination, en vue d'optimiser la répartition des ressources sur le terrain.</i>
Conseil	Communes		Afin de documenter les compétences des agents municipaux au niveau communal, il est conseillé d'établir une « fiche de poste » détaillant les missions, compétences et responsabilités de chaque membre du service. Ce document pourra ensuite être transmis au commissariat local pour favoriser la transparence et améliorer la coordination entre les deux acteurs.



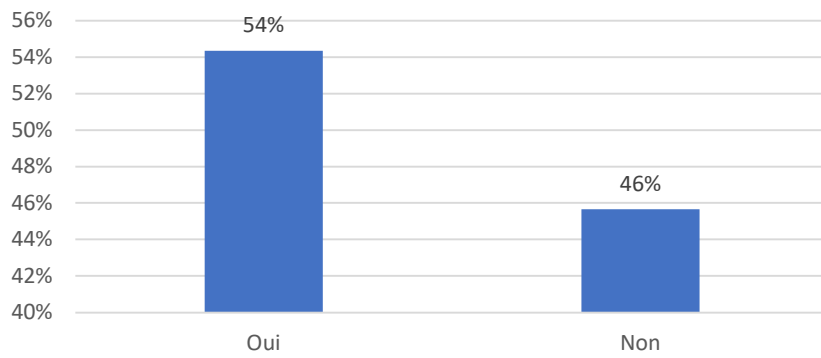
## 12.2 Sondage réalisé auprès des agents municipaux



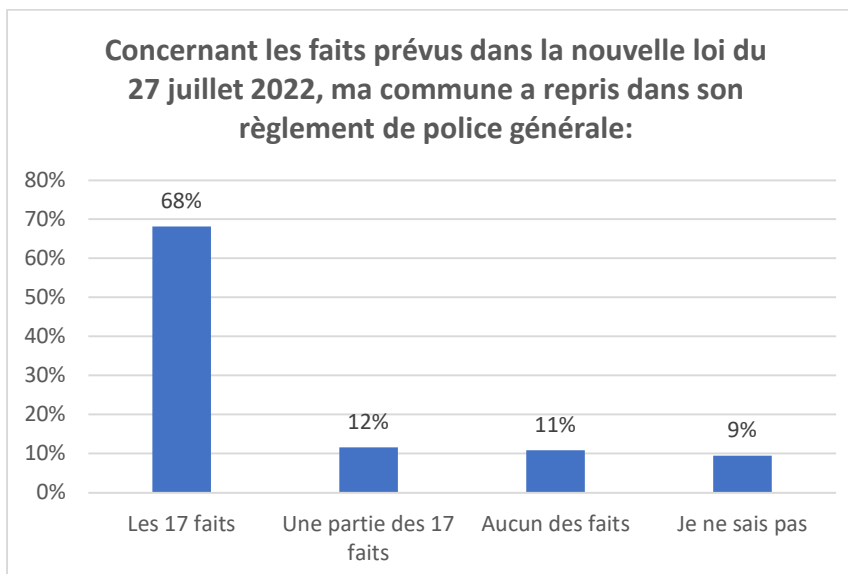
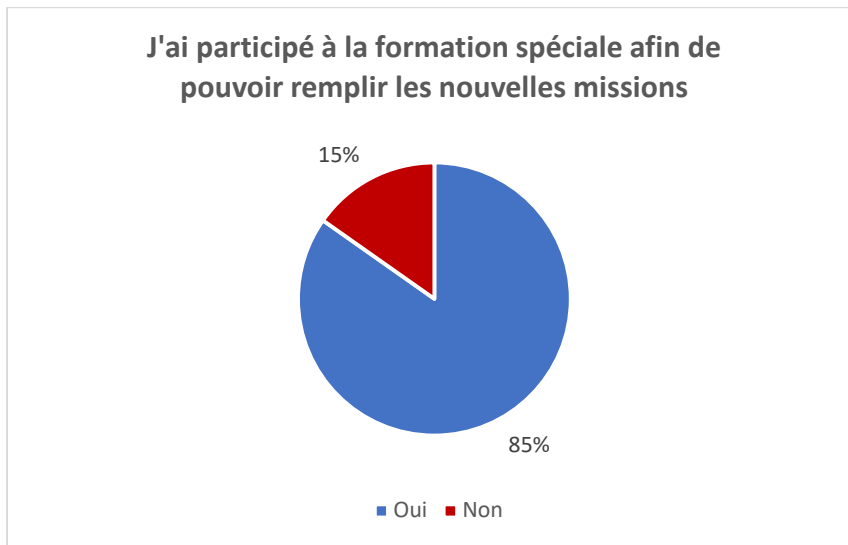
## Stationnement, arrêt et parcage



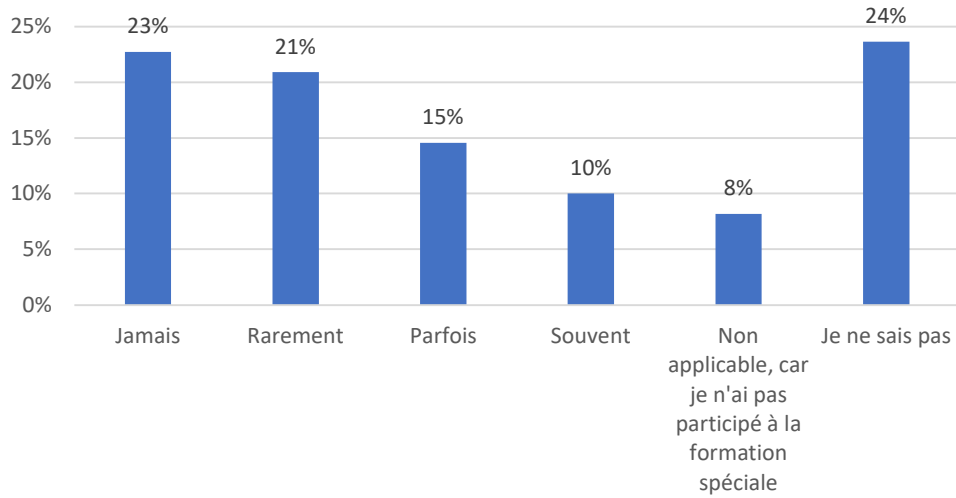
**Mes compétences devraient être élargies pour  
bien exécuter les missions en matière de  
stationnement, d'arrêt et de parcage**



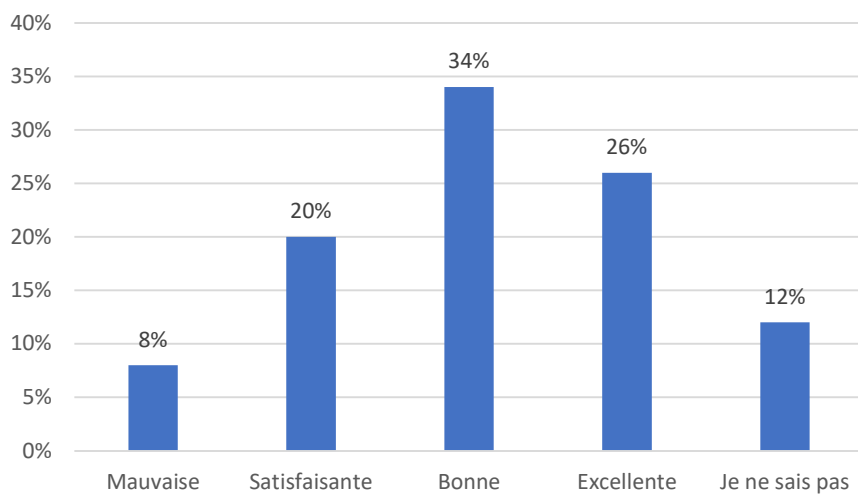
## Sanction administratives prévues dans la nouvelle loi du 27 juillet 2022 (17 faits)



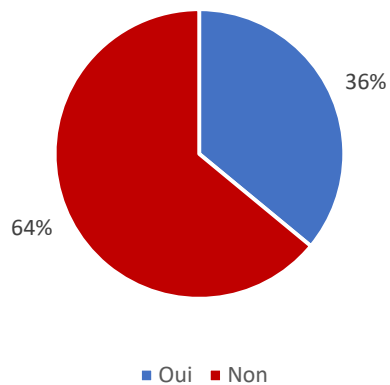
### Dans le cadre des nouvelles missions, je collabore avec la Police



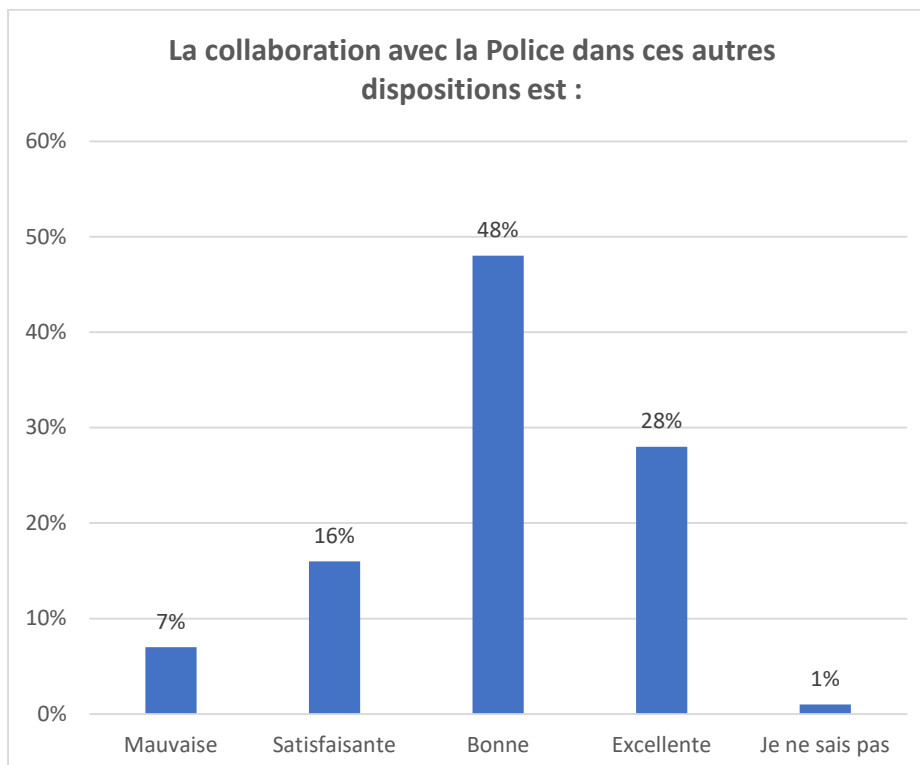
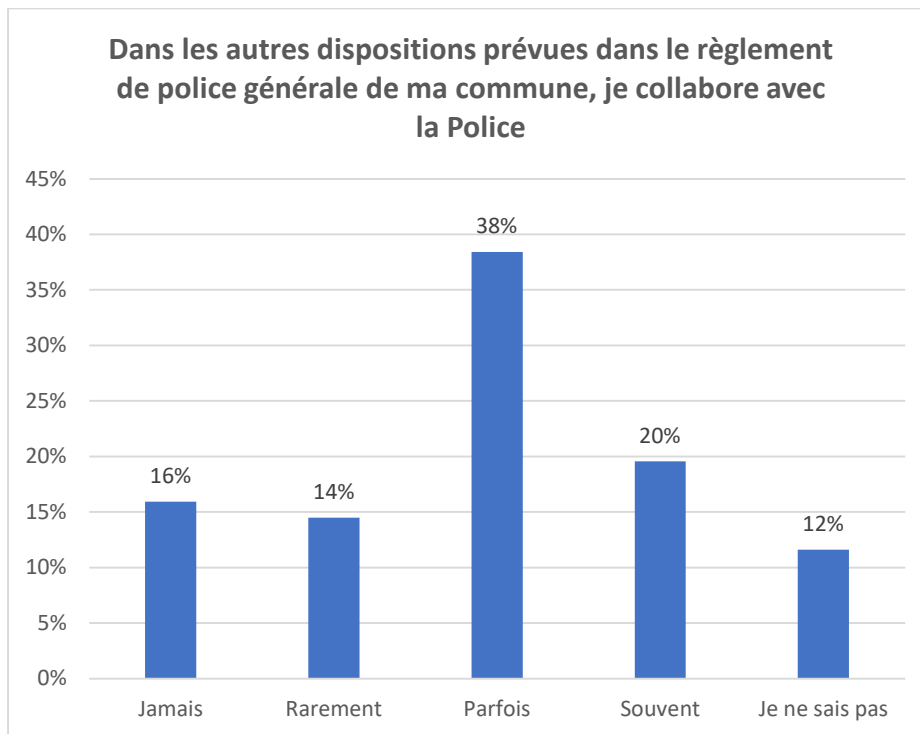
### La collaboration avec la Police dans ce domaine est :



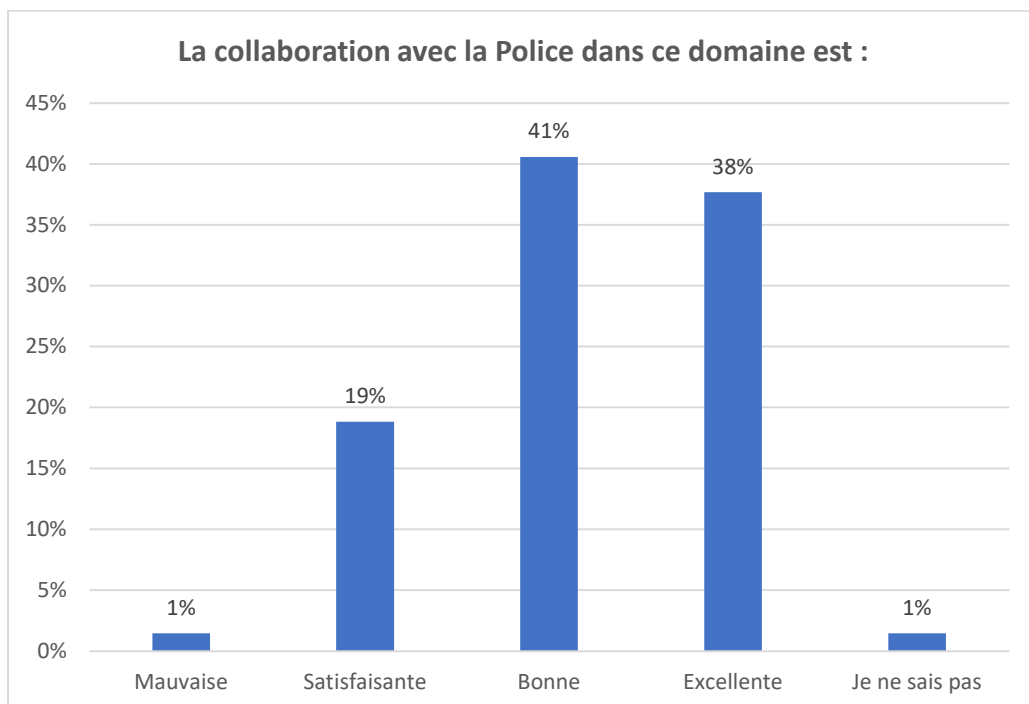
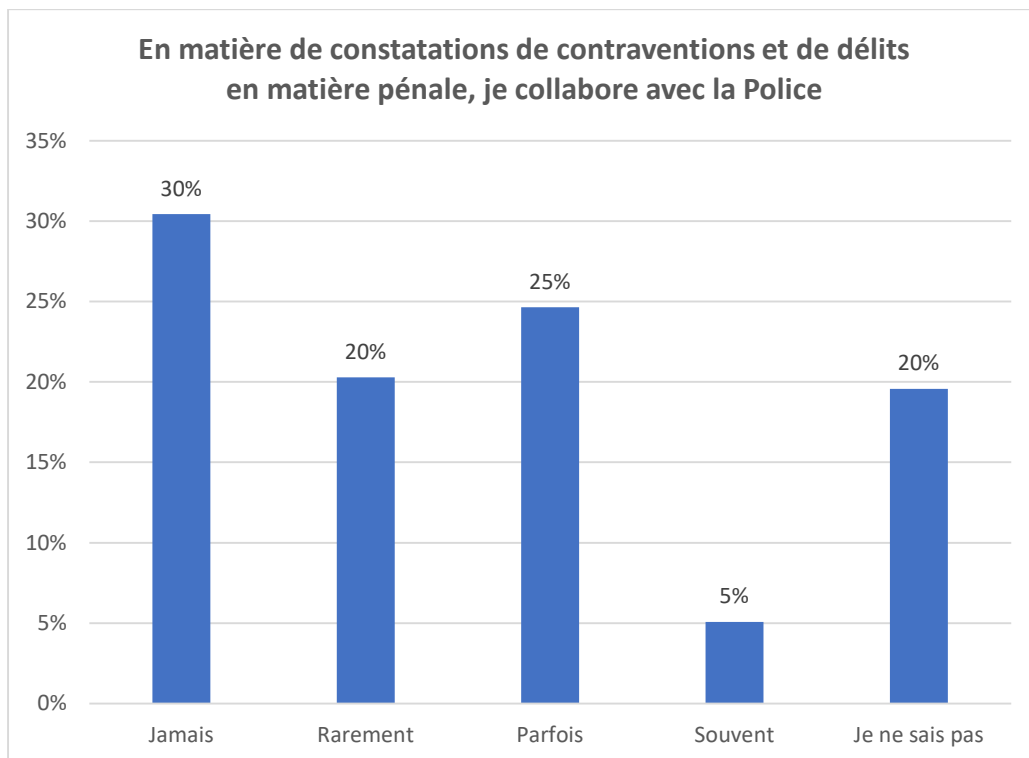
### Mes compétences devraient être élargies pour bien exécuter les nouvelles missions prévues par la loi du 27 juillet 2022



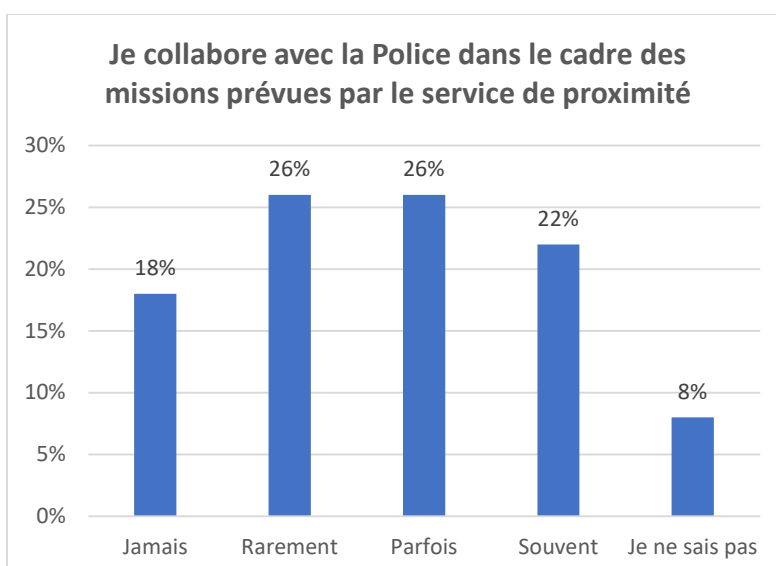
## **Autres dispositions prévues dans le règlement de police générale**



## Lois spéciales

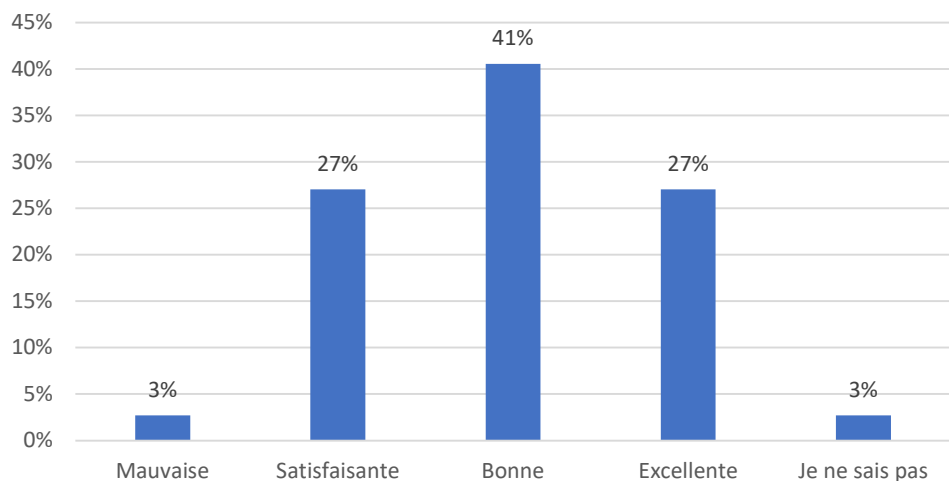


## Service de proximité de la commune

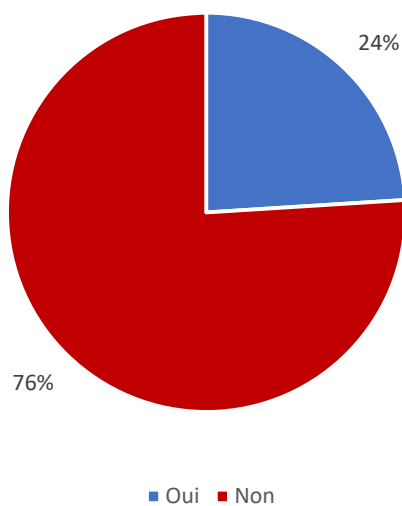




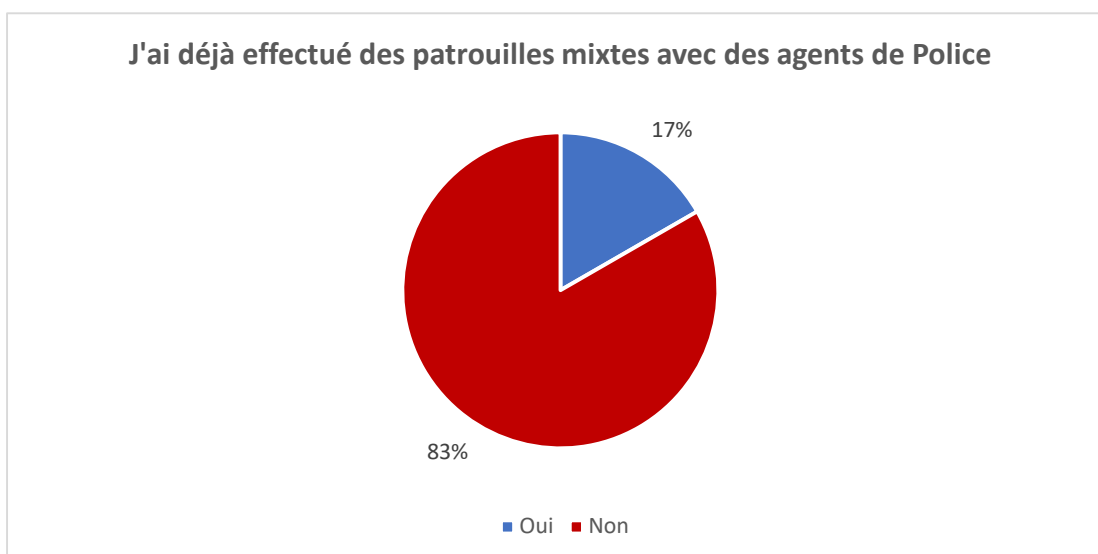
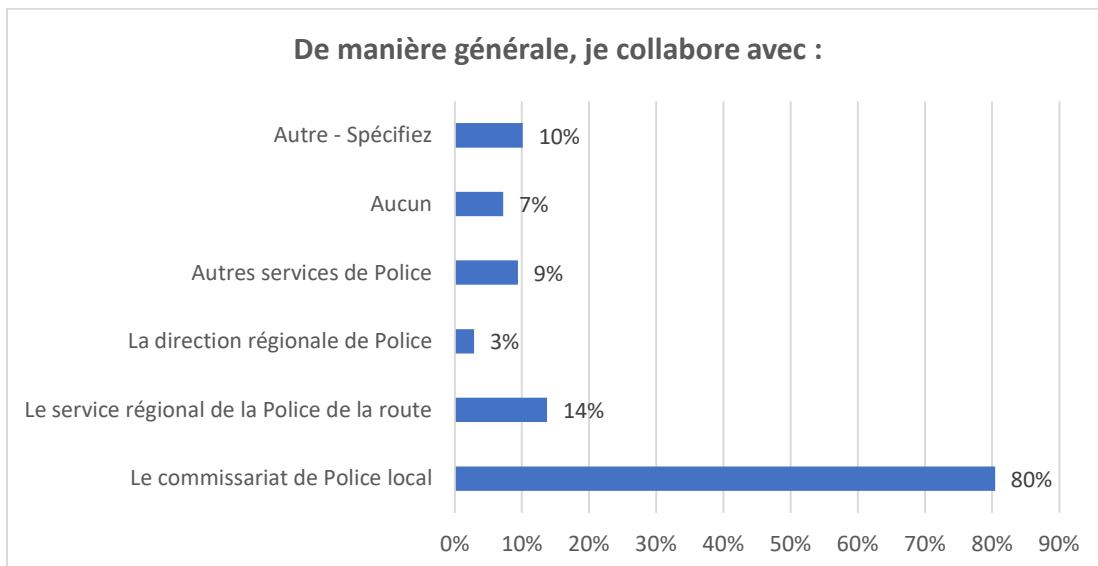
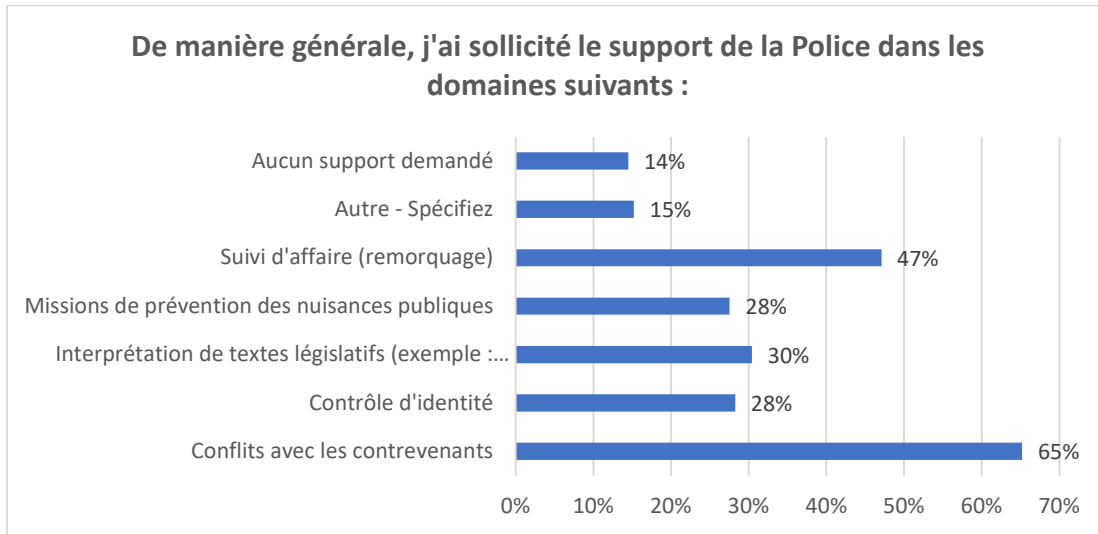
### La collaboration avec la Police dans ce cadre est :



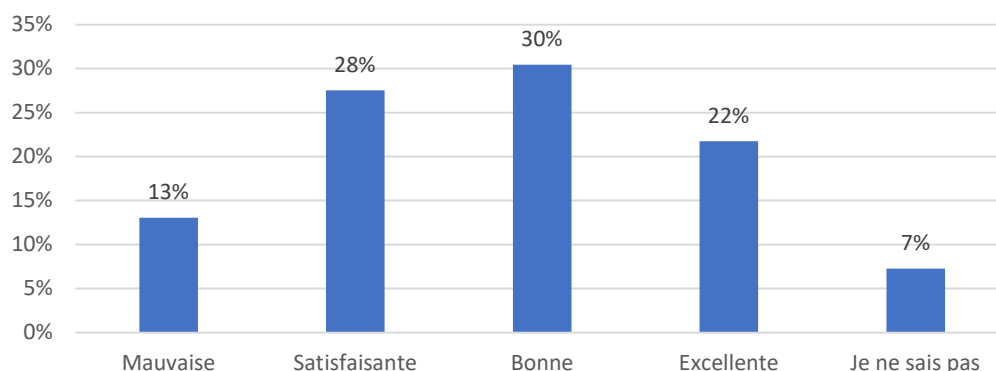
### Mes compétences devraient être élargies afin de pouvoir exécuter les missions prévues par le service de proximité



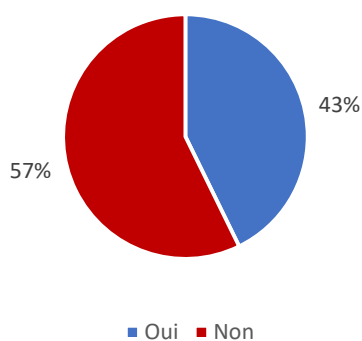
## Généralités



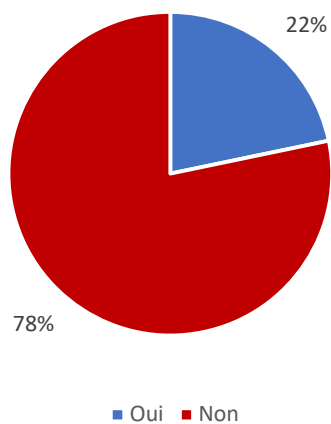
**De manière générale, dans le cadre de la collaboration, la communication et la coordination des actions avec la Police est :**



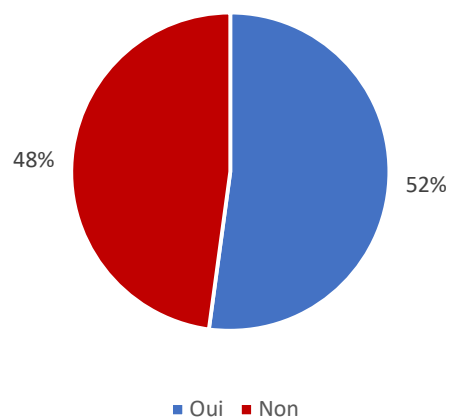
**De manière générale, dans le cadre de la collaboration, des réunions avec la Police et les agents municipaux sont organisées**



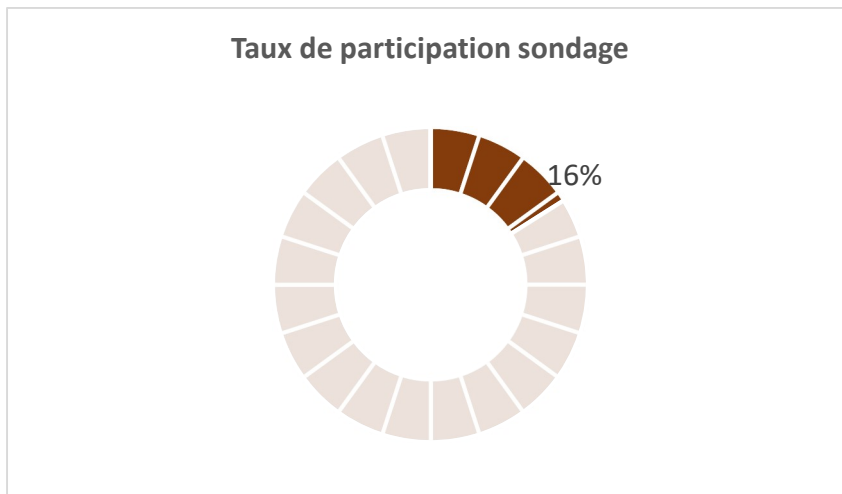
**J'ai déjà participé à un (des) comité(s) de prévention communal (aux).**



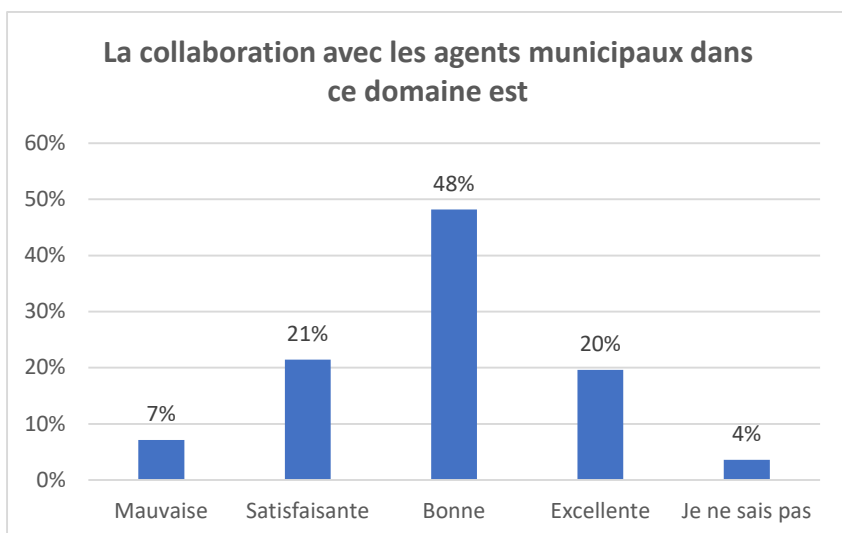
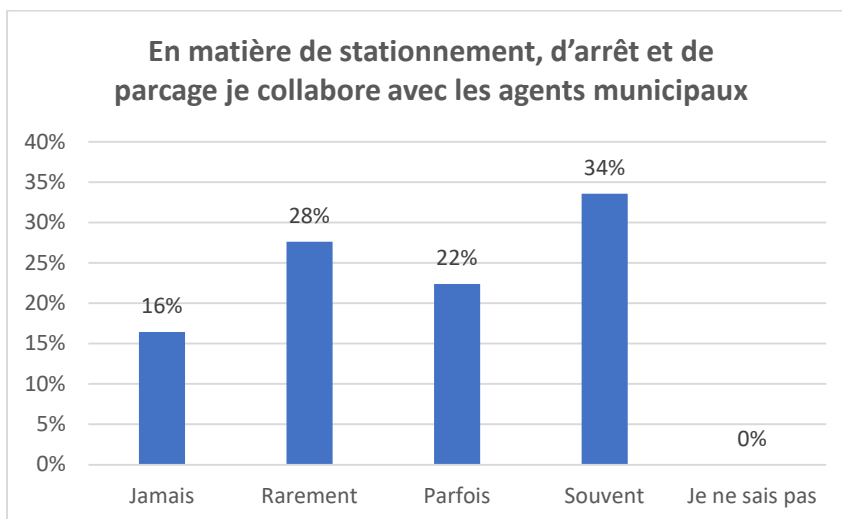
**La collaboration avec la Police est thématiquée lors de mes formations**



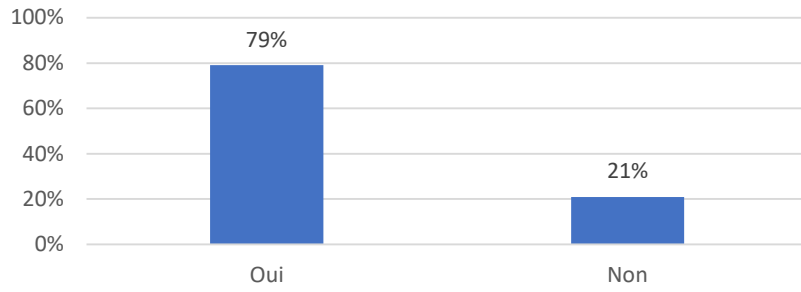
### 12.3 Sondage réalisé auprès des agents de Police



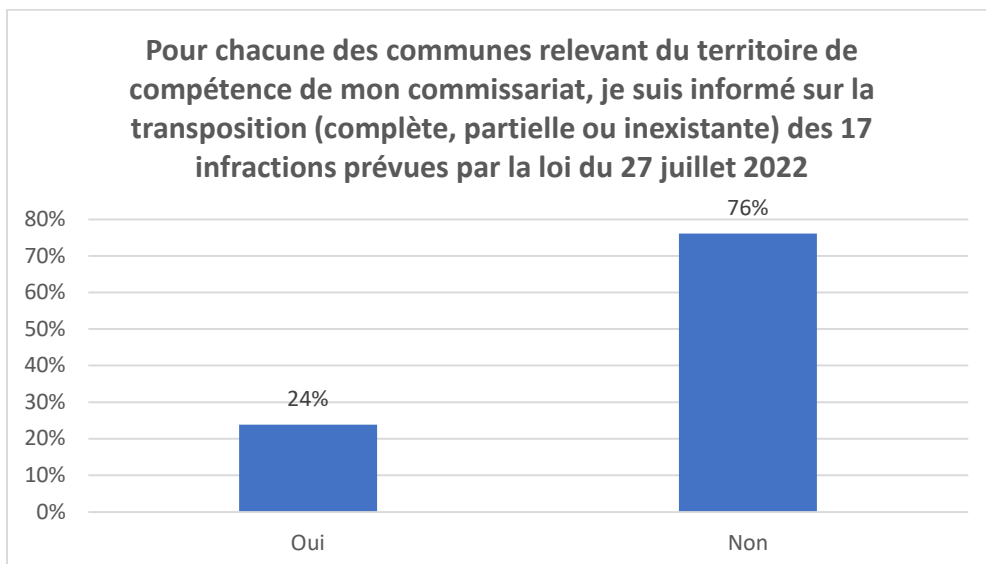
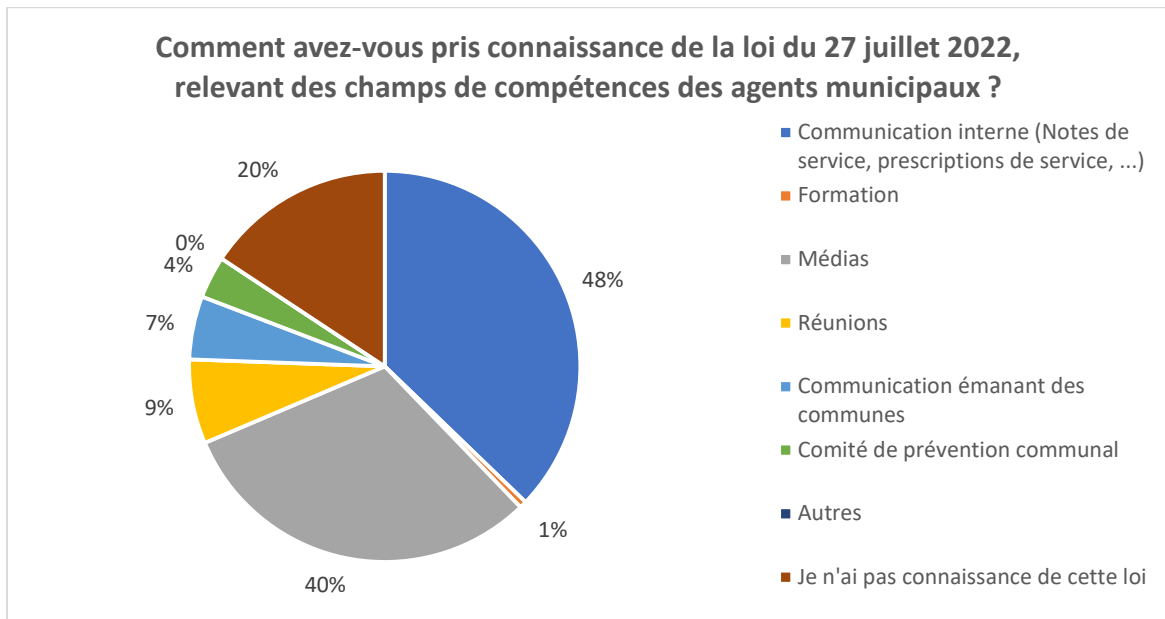
### **Stationnement, arrêt et parcage**



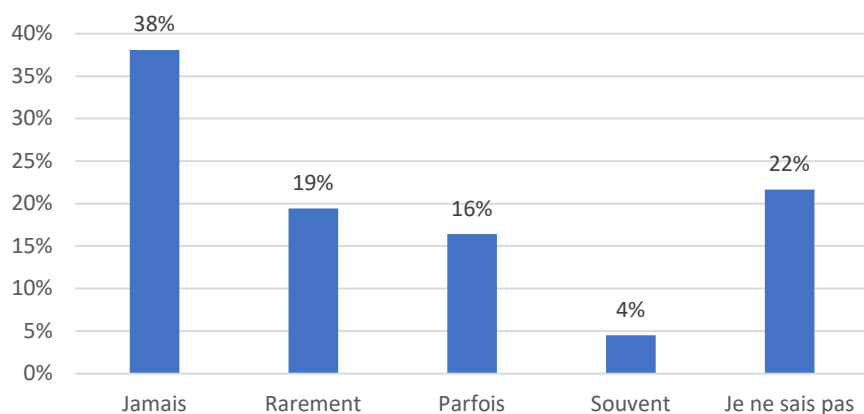
**Je suis d'avis que les compétences des agents municipaux devraient être élargies pour bien exécuter les missions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage**



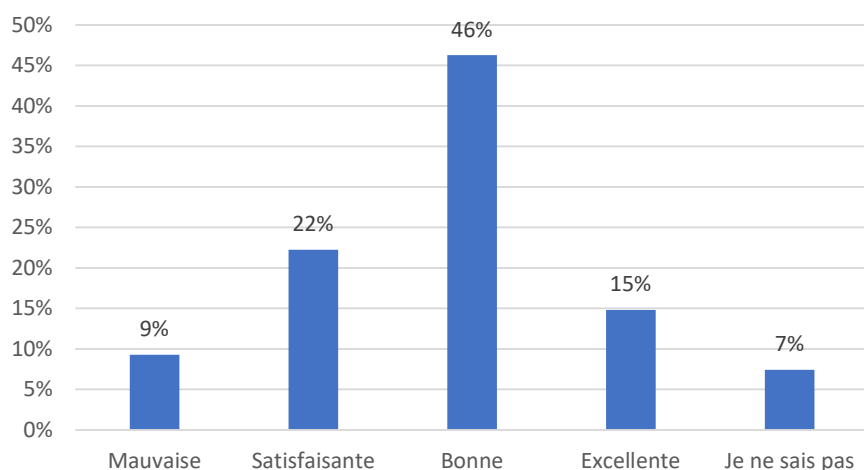
## Sanction administratives prévues dans la nouvelle loi du 27 juillet 2022 (17 faits)



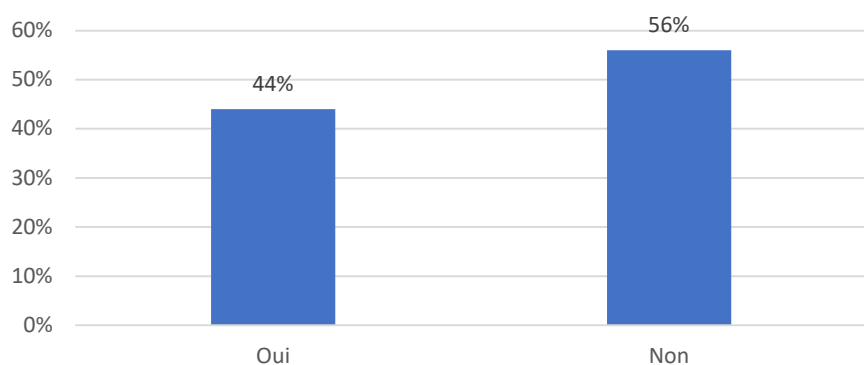
**Pour la ou les communes ayant repris les 17 faits intégralement ou en partie, je collabore avec les agents municipaux**



**La collaboration avec les agents municipaux dans ce domaine est :**

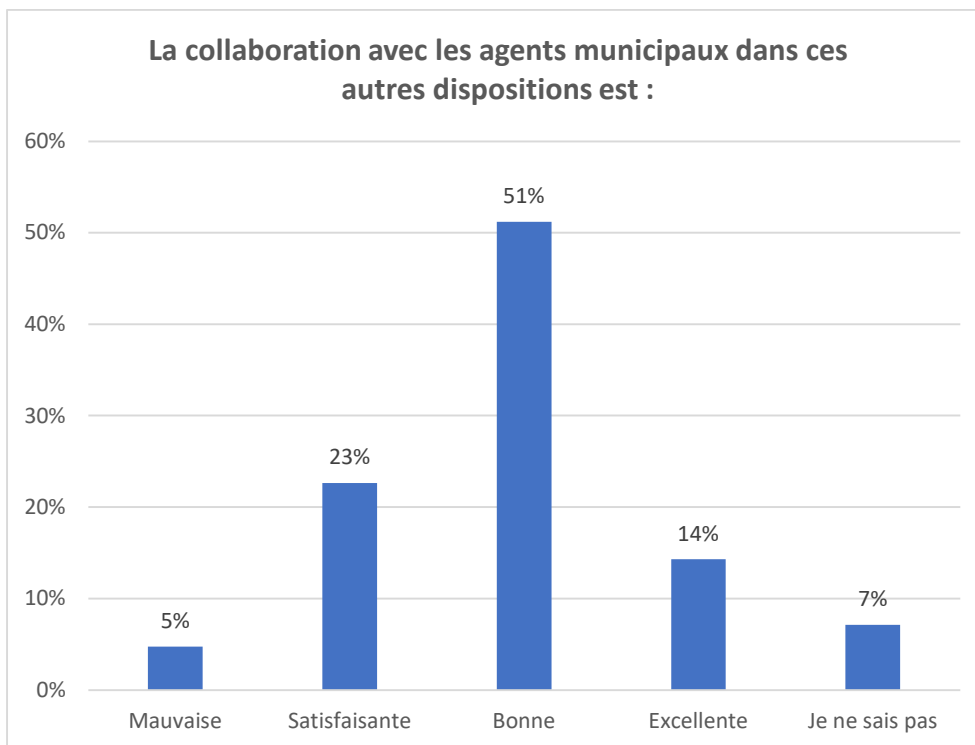
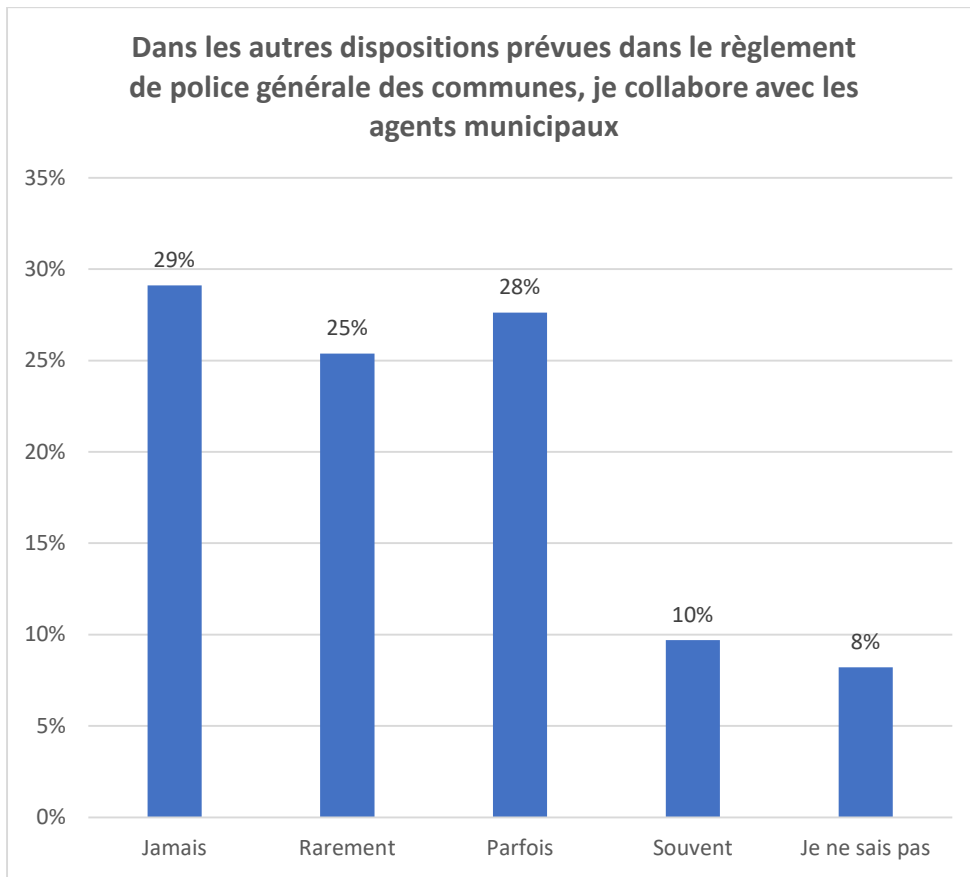


**Je suis d'avis que les compétences des agents municipaux devraient être élargies pour bien exécuter leurs nouvelles missions confiées par la loi du 27 juillet 2022.**

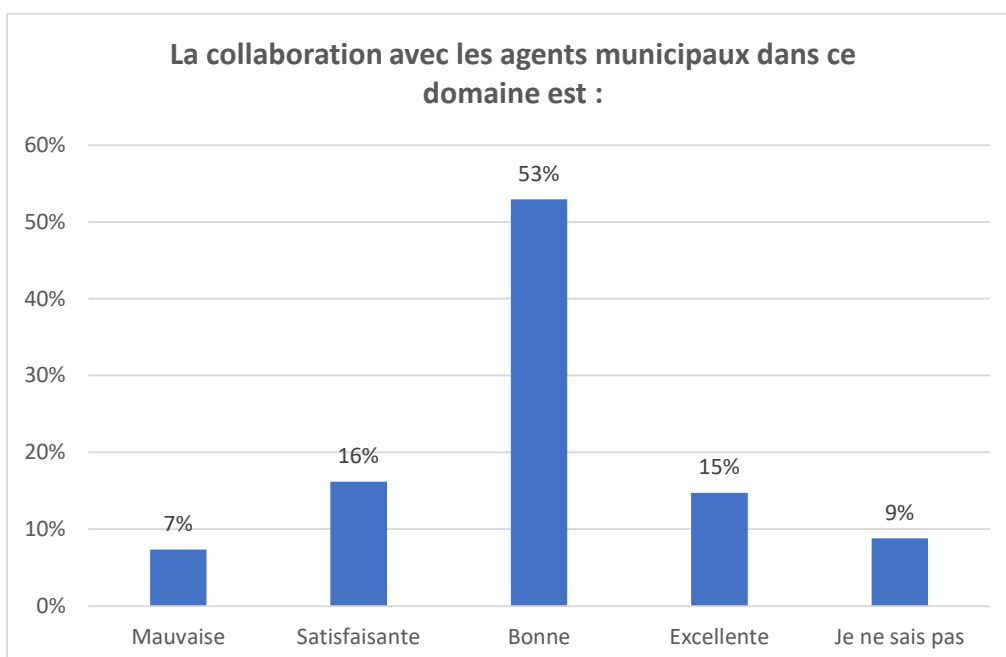
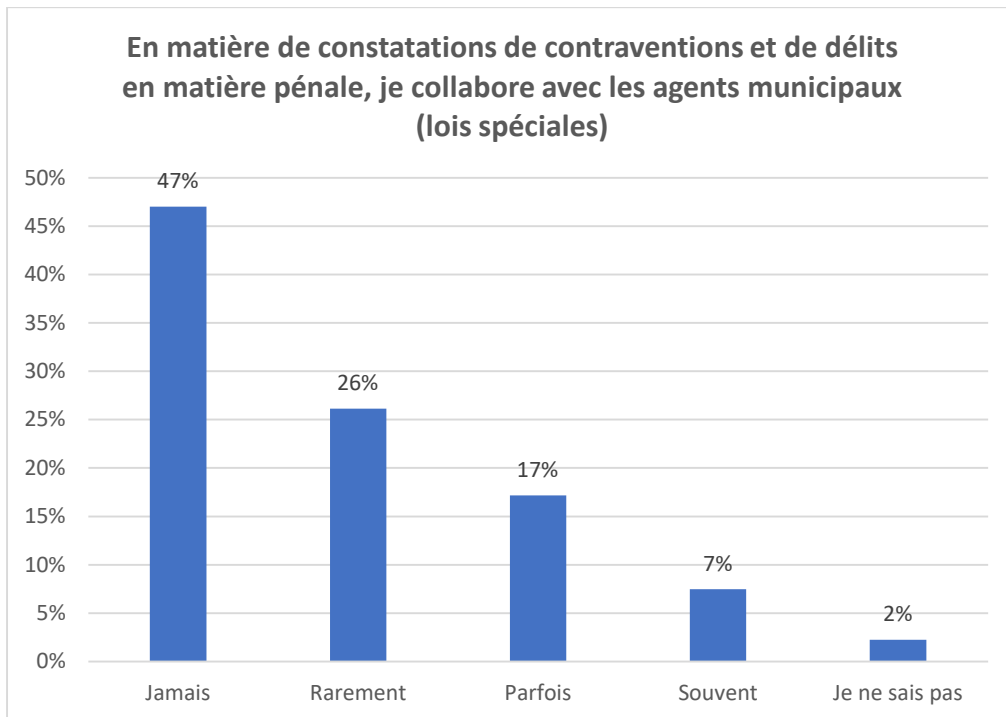




## Autres dispositions prévues dans le règlement de police générale

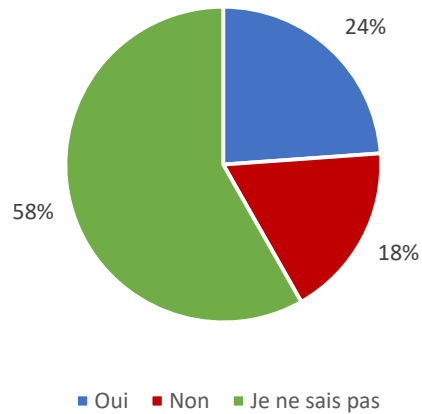


## Lois spéciales

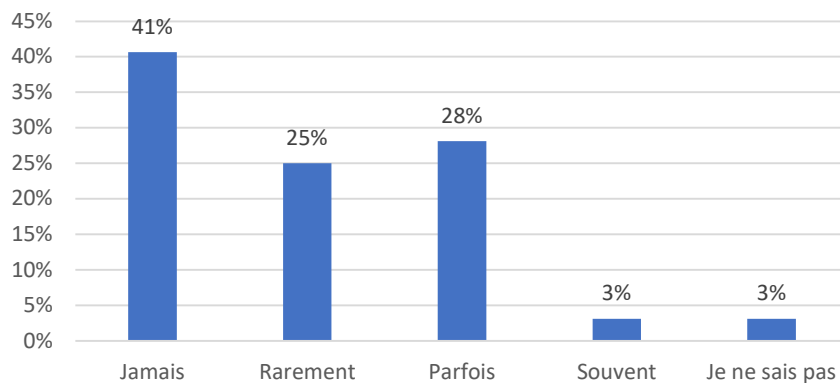


## Service de proximité de la commune

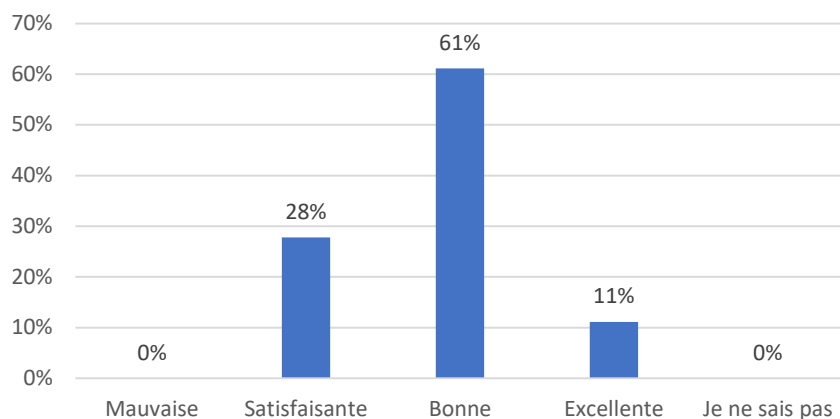
Au moins une commune appartenant au territoire de compétence de mon commissariat dispose d'un service de proximité (article 99 - loi communale).



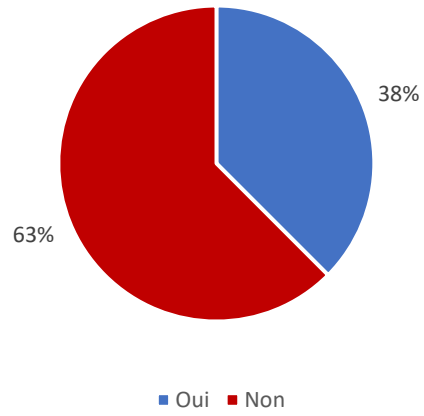
Je collabore avec les agents municipaux dans le cadre des missions prévues par le service de proximité



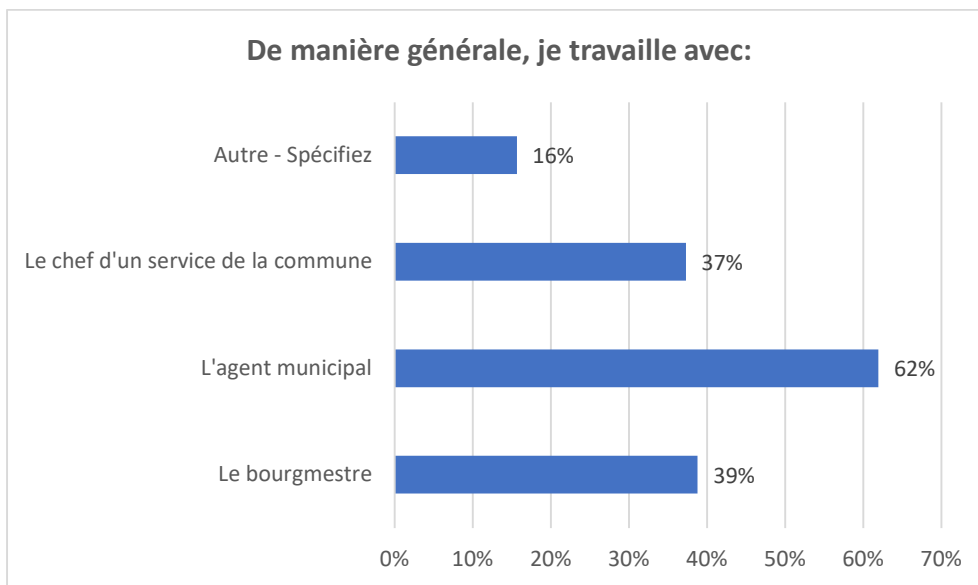
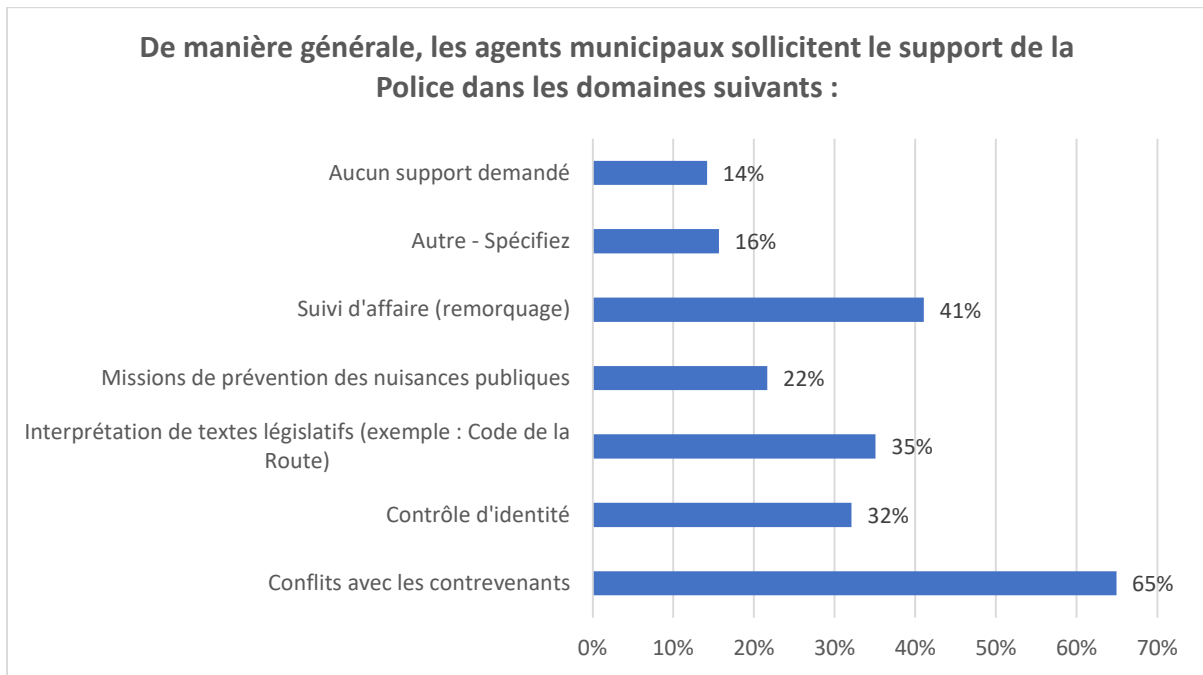
La collaboration avec les agents municipaux dans ce cadre est :



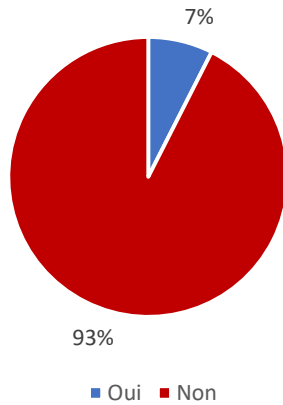
**Je suis d'avis que les compétences des agents municipaux devraient être élargies afin de pouvoir exécuter les missions prévues par le service de proximité**



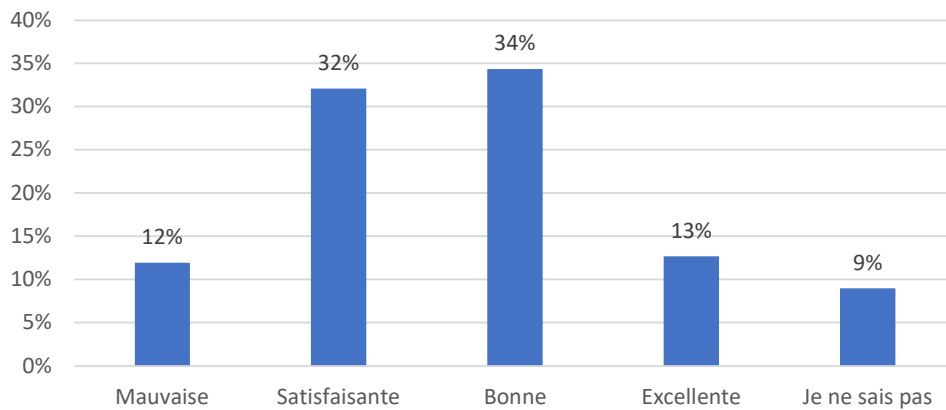
## Généralités



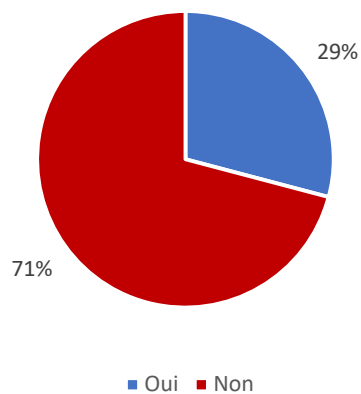
**J'ai déjà effectué des patrouilles mixtes avec des agents municipaux**



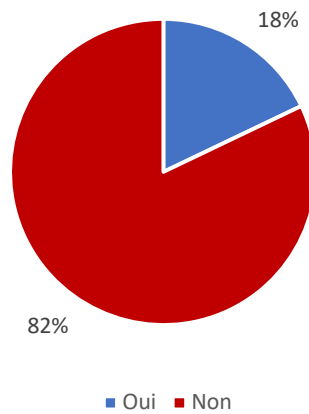
**De manière générale, la collaboration, la communication et la coordination des actions avec les agents municipaux est :**



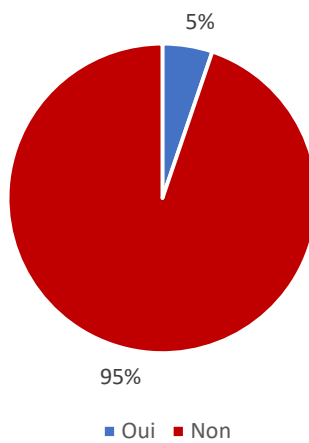
**Est-ce que la collaboration entre la Police et les agents municipaux est discutée lors de réunions ?**



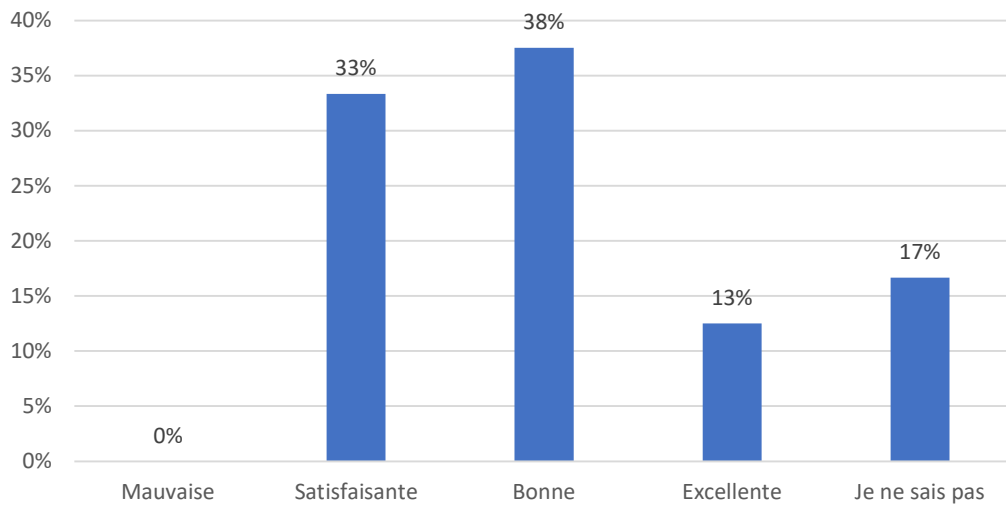
**J'ai déjà participé à un (des) comité(s) de prévention communal (aux).**



**La collaboration avec la Police est thématiquée lors de mes formations**



**Comment jugez-vous la participation des agents municipaux dans un comité de prévention communal?**



## 12.4 Contradictions notables concernant l'intégration des 17 faits

*L'analyse des réponses du sondage révèle des contradictions notables concernant l'intégration des faits énumérés à l'article 3 de la loi du 27 juillet 2022 dans les règlements de police générale des communes.*

Row Labels	Aucun des faits	Je ne sais pas	Les 17 faits	Une partie des 17 faits	Grand Total
Bertrange	1	1			2
Colmar-Berg				1	1
Differdange		1	7		8
Dippach	1				1
Dudelange			9		9
Esch/Alzette			9		9
Hesperange	2	2	4		8
Kayl	2	1			3
Luxembourg			40		40
Mamer				2	2
Mersch			2	2	4
Mondercange				1	1
Mondorf			1		1
Pétange			1		1
Remich	1		2		3
Rumelange		1			1
Sanem			1	1	2
Schieren				1	1
Steinfort			1	1	2
Steinsel			1		1
Strassen	2	1			3
Vianden	1				1
(blank)	1		3	1	5
Schifflange		1	3		4
Junglinster				1	1
Leudelange			1		1
Walferdange	1	1	1		3
Ettelbruck			3		3
Diekirch		2			2
Wiltz	1				1
Bissen				1	1
Bettembourg	1	1			2
Schuttrange				1	1
Niederanven			1		1
Echternach				1	1
Mertert			2		2
Käerjeng	1		1		2
Grevenmacher			1		1
Redange-sur-Attert				1	1
Erpeldange-sur-Sûre		1			1
Roeser				1	1
<b>Grand Total</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>94</b>	<b>16</b>	<b>138</b>